BDW-9402
£1-75
J.M.
This vol only
KKM
85
.N48
1850
SMRS
v.2

RECUEIL

D'ACTES ET TRAITÉS

POLITIQUES.

RECUEIL

D'ACTES ET TRAITÉS

POLITIQUES

INTÉRESSANT LES PROVINCES QUI ONT FAIT PARTIE
DU ROYAUME DES PAYS-BAS.

SECONDE PARTIE.

A LIÉGE,

CHEZ J. DESOER, LIBRAIRE, PLACE ST.-LAMBERT.

1830.

TRAITÉ DE PAIX

:NÉ ENTRE LA FRANCE ET L'AUTRICHE ET SES ALLIÉS, A PARIS, LE 30 MAI 1814.

Instrumens entre la France et l'Autriche.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,
S. M. le roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. mpereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême et ses iés, d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre . aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des uples, par une paix solide, fondée sur une juste répar- ion de forces entre les puissances, et portant dans ses pulations la garantie de sa durée; et S. M. l'empereur Autriche, roi de Hongrie et de Bohême et ses alliés ne ulant plus exiger de la France, aujourd'hui que, s'étant placée sous le gouvernement paternel de ses rois, elle re ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, conditions et des garanties qu'ils lui avaient à regret mandées sous son dernier gouvernement : leurs dites ajestés ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, :êter et signer un traité de paix et d'amitié; savoir :
S. M. le roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent, etc.;
Et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de hême, M. le prince Clément-Wenceslas-Lothaire de

Metternich Winnebourg-Ochsenhausen, chevalier de la toison-d'or, etc.

Et le comte Jean Philippe Stadion Thannhausen et Warthausen, chevalier de la toison-d'or, etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. le roi de France et de Navarre, d'une part, et S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non seulement entre elles, mais encore, autant qu'il dépend d'elles, entre tous les États de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaires à son repos.

Art. 2. Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites, telles qu'elles existaient à l'époque du 1er. janvier 1792; il recevra en outre une augmentation de territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

Art. 3. Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1er. janvier de l'année 1792, sera rétablie, en commençant de la Mer du Nord, entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée, entre Cagnes et Nice, avec les rectifications suivantes :

1°. Dans le département de Jemmape, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay resteront à la France; la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Pâturage, ainsi que, plus loin, entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binch et de Thuin.

2°. Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcour, Florennes, Beauraing et Gédinne appartiendront à la France; la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités du département de Jemmape et du reste de celui de Sambre-et-Meuse.

3°. Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremesdorf et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4°. Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach, qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différens endroits hors de la frontière française), jusqu'au point où, près de Querseille (qui appartient à la France), la ligne qui sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach; la frontière, de ce côté, sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliescastel.

5°. La forteresse de Landau, ayant formé, avant l'année 1792, un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départemens du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre, atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui

sépare les cantons de Weissenbourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmassens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau. De ce rayon, qui reste ainsi qu'il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich, qui, en quittant ce rayon, près de Queichheim (qui reste à la France), passe près des villages de Mertenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le Thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent; l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

6°. Dans le département du Doubs, la frontière sera rectifiée de manière à ce qu'elle commence au-dessus de la Rançonnière près de Locte, et suive la crête du Jura entre le Cerneux-Péquignot et le village de Fontenelles, jusqu'à une cîme du Jura située à environ 7 ou 8 mille pieds au nord-ouest du village de la Brévine, où elle retombera dans l'ancienne limite de la France.

7°. Dans le département du Léman, les frontières entre le territoire français, le pays de Vaud et les différentes portions du territoire de la république de Genève (qui fera partie de la Suisse), restent les mêmes qu'elles étaient avant l'incorporation de Genève à la France. Mais le canton de Frangy, celui de St.-Julien, à l'exception de la partie située au nord d'une ligne à tirer du point où la rivière de la Loire

entre près de Chancy dans le territoire génevois, le long des confins de Seseguin, Laconex et Seseneuve (qui resteront hors des limites de la France), le canton de Reignier, à l'exception de la portion qui se trouve à l'est d'une ligne qui suit les confins de la Muraz, Bussy, Pers et Cornier (qui seront hors des limites françaises) et le canton de la Roche (à l'exception des endroits nommés la Roche et Armenoy avec leurs districts) resteront à la France. La frontière suivra les limites de ces différens cantons et les lignes qui séparent les portions qui demeurent à la France, de celles qu'elle ne conserve pas.

8°. Dans le département du Mont-Blanc, la France acquiert la sous-préfecture de Chambéry (à l'exception des cantons de l'hôpital de St.-Pierre d'Albigny, de la Rocette et de Montmélian), et la sous-préfecture d'Annecy (à l'exception de la partie du canton de Faverge, située à l'est d'une ligne qui passe entre Ourechaise et Marlens du côté de la France, et Marthod et Ugine, du côté opposé, et qui suit après la crête des montagnes jusqu'à la frontière du canton de Thones). C'est cette ligne qui, avec la limite des cantons mentionnés, formera de ce côté la nouvelle frontière.

Du côté des Pyrénées, les frontières restent telles qu'elles étaient entre les deux royaumes de France et d'Espagne à l'époque du 1er. janvier 1792, et il sera de suite nommé une commission mixte de la part des deux couronnes, pour en fixer la démarcation finale.

La France renonce à tous droits de souveraineté, de suzeraineté et de possession sur tous les pays et districts, villes et endroits quelconques situés hors de la frontière ci-dessus désignée, la principauté de Monaco étant toutefois replacée dans les rapports où elle se trouvait avant le 1er. janvier 1792.

Les puissances se réservent réciproquement la faculté entière de fortifier tel point de leurs États qu'elles jugeront convenable pour leur sûreté.

Pour éviter toute lésion de propriétés particulières et mettre à couvert, d'après les principes les plus libéraux, les biens d'individus domiciliés sur les frontières, il sera nommé par chacun des états limitrophes de la France, des commissaires pour procéder, conjointement avec des commissaires français, à la délimitation des pays respectifs.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des potaux qui constateront les limites réciproques.

Art. 4. Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties de la Suisse, situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays; les gouvernemens respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

Art. 5. La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne, et l'on s'occupera au futur congrès des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les états riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également

étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.

Art. 6. La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les États de l'Allemagne seront indépendans et unis par un lien fédératif.

La Suisse indépendante continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'États souverains.

Art. 7. L'île de Malte et ses dépendances appartiendront en toute propriété et souveraineté à S. M. britannique.

Art. 8. S. M. britannique, stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à S. M. très-chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissemens de tout genre que la France possédait au 1er. janvier 1792 dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Ste.-Lucie, et de l'île de France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles S. M. T. C. cède en toute propriété et souveraineté à S. M. B., comme aussi de la partie de St.-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle et que S. M. T. C. rétrocède à S. M. catholique en toute propriété et souveraineté.

Art. 9. S. M. le roi de Suède et de Norwège, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la

Guadeloupe soit restituée à S. M. T. C., et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

Art. 10. S. M. très-fidèle, en conséquence d'arrangemens pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à S. M. T. C., dans le délai ci-après fixé, la Guyane française, telle qu'elle existait au 1er. janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existant à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux cours sous la médiation de S. M. B.

Art. 11. Les places et forts existans dans les colonies et établissemens qui doivent être rendus à S. M. T. C., en vertu des articles 8, 9 et 10, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

Art. 12. S. M. B. s'engage à faire jouir les sujets de S. M. T. C., relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés, dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, S. M. T. C. n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès-à-présent des rapports des deux peuples ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être restitués, et qui sont situés dans les limites de la souve-

raineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaires pour le maintien de la police.

Art. 13. Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de St.-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

Art. 14. Les colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être restitués à S. M. T. C. par S. M. B., ou ses alliés, seront remis, savoir : ceux qui sont dans les mers du nord ou dans les mers et sur les continens de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au-delà du Cap de Bonne-Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

Art. 15. Les hautes parties contractantes s'étant réservé, par l'art. 4 de la convention du 23 avril dernier, de régler dans le présent traité de paix définitif le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'art. 2 de la dite convention, il est convenu que les dits vaisseaux et bâtimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les puissances auxquelles les dites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux et partagés comme tels, dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtimens en construction qui ne seraient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état, et des passe-ports ou sauf-conduit seront donnés par les puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés français.

Ne sont point compris dans les stipulations ci-dessus les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seraient tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenaient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

Art. 16. Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

Art. 17. Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité, que des arrangemens qui devaient être faits en conséquence, il

sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. 18. Les puissances alliées voulant donner à S. M. T. C. un nouveau témoignage de leur désir de faire disparaître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernemens ont à réclamer de la France à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelconques faites au gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De son côté, S. M. T. C. renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les puissances alliées aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes puissances contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documens qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

Art. 19. Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels passés entre des individus ou des établissemens particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

Art. 20. Les hautes puissances contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à

l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles 18 et 19. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du mode dont le gouvernement français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documens relatifs aux créances auxquelles les hautes parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complétera cette renonciation réciproque.

Art. 21. Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte, en conséquence, au gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux gouvernemens des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

Art. 22. Le gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnemens, de dépôts ou de consignations. De même les sujets français, serviteurs des dits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

Art. 23. Les titulaires des places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront rem-

boursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignement et de point de départ.

Art. 24. Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement en exécution de la loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805), et qui appartiennent à des habitans des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités des dits pays; à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets français, dans lequel cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultantes des décisions des autorités compétentes.

Art. 25. Les fonds déposés par les communes et établissemens publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement, leur seront remboursés par cinquièmes d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers des dites communes et des dits établissemens publics.

Art. 26. A dater du 1er. janvier 1814, le gouvernement français cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et trai-

tement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français.

Art. 27. Les domaines nationaux acquis à titre onéreux par des sujets français dans les ci-devant départemens de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

Art. 28. L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature dans les pays qui l'ont réciproquement stipulée avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

Art. 29. Le gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises ; et dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

Art. 30. Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 décembre 1812 sur le Rhin et dans les départemens détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes du pays.

Art. 31. Les archives, cartes, plans et documens quelconques appartenant aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays ; ou, si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et

planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

Art. 32. Dans le délai de deux mois, toutes les puissances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne, pour régler dans un congrès général les arrangemens qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

Art. 33. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de 15 jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai, l'an de grâce 1814.

Signé : Le prince DE BÉNÉVENT.
Le prince DE METTERNICH.
J. P. comte DE STADION.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les hautes parties contractantes voulant effacer toutes les traces des événemens malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenues d'annuler explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en autant qu'ils ne sont déjà annulés de fait par le présent traité. En conséquence de cette détermination, S. M. T. C. promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français étant ou ayant été au service de S. M. I. et R. Apostolique, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce

jour. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai, l'an de grâce 1814.

(*Suivent les mêmes signatures.*)

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité de paix définitive a été conclu :

Entre la France et la Russie,

Entre la France et la Grande-Bretagne,

Entre la France et la Prusse; et signé, savoir :

Le traité entre la France et la Russie :

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent;

Et pour la Russie, par :

MM. André, comte de Rasumowsky, conseiller privé actuel de S. M. l'empereur de toutes les Russies, etc.; et

Charles-Robert, comte de Nesselrode, conseiller privé de sa dite majesté, etc.

Le traité entre la France et la Grande-Bretagne :

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent, etc.

Pour la Grande-Bretagne, par :

Le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, etc.;

Le sieur Georges Gordon, comte d'Aberdeen, etc.;

Le sieur Guillaume Schaw Cathcart, vicomte de Cathcart, etc.; et

L'honorable Charles-Guillaume Stewart, chevalier du très-honorable ordre du Bain, etc.

Le traité entre la France et la Prusse :

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent, etc.

Et pour la Prusse, par MM.

Charles-Auguste baron de Hardenberg, chancelier-d'état de S. M. le Roi de Prusse, etc., et

Charles-Guillaume, baron de Humboldt, ministre-d'état de sa dite Majesté, etc.

Avec les articles additionnels suivans :

Article additionnel au traité avec la Russie :

Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée, de part et d'autre, d'un nombre égal de commissaires qui seront chargés de l'examen, de la liquidation et de tous les arrangemens relatifs aux prétentions réciproques.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot-à-mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai 1814.

Signé : Le prince de Bénévent.
André comte de Rasoumoffsky.
Charles Robert, comte de Nesselrode.

Articles additionnels au traité avec la Grande-Bretagne.

Art. 1er. S. M. Très-Chrétienne, partageant sans réserve

tous les sentimens de S. M. Britannique, relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux de S. M. Britannique, pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition de la traite des Noirs, de telle sorte que la dite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas, de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer, ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'État dont il est sujet.

Art. 2. Le gouvernement britannique et le gouvernement français nommeront incessamment des commissaires pour liquider leurs dépenses respectives, pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédent qui se trouverait en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances.

Art. 3. Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourraient y avoir contractées, ou de donner au moins caution satisfaisante.

Art. 4. Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, main-levée du séquestre qui aurait été mis depuis l'an mil-sept-cent-quatre-vingt-douze, sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujets.

Les mêmes commissaires dont il est fait mention à l'art. 2, s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de S. M. Britannique envers le gouvernement français, pour la valeur des biens meubles ou im-

meubles induement confisqués par les autorités françaises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs créances, ou autres propriétés induement retenues sous le séquestre depuis l'année mil-sept-cent-quatre-vingt-douze.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets anglais avec la même justice que les sujets français ont éprouvée en Angleterre, et le gouvernement anglais, désirant concourir, pour sa part, au nouveau témoignage que les puissances alliées ont voulu donner à S. M. Très-Chrétienne de leur désir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheur, si heureusement terminée par la présente paix, s'engage de son côté à renoncer, dès que justice complète sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédent qui se trouverait en sa faveur, relativement à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des commissaires susmentionnés et l'acquit des sommes, ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de S. M. britannique, compléteront sa renonciation.

Art. 5. Les deux hautes parties contractantes désirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger, le plus tôt que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs états respectifs.

Les présens articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot-à-mot au traité de ce jour. Ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai, de l'an de grâce 1814.

Signé : Le prince de Bénévent.

Castlereagh, Aberdeen, Cathcart.

Charles Stewart, *lieut.-général.*

Article additionnel au Traité avec la Prusse.

Quoique le traité de paix conclu à Bâle, le 5 avril 1795, celui de Tilsitt du 9 juillet 1807, la convention de Paris du 20 septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes quelconques, conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France soient déjà annulés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que les dits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles tant patens que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourraient en découler.

S. M. Très-Chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de S. M. Prussienne, demeureront sans effet, ainsi que les jugemens qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot-à-mot au traité patent de ce jour. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 30 mai 1814.

Signé, Le prince de Bénévent.

Charles-Auguste baron de Hardenberg.

Charles-Guillaume baron de Humboldt.

ACTE

SIGNÉ A LA HAYE, LE 21 JUILLET 1814, PAR LE SECRÉTAIRE-D'ÉTAT DE S. A. R. LE PRINCE DES PAYS-BAS, POUR L'ACCEPTATION DE LA SOUVERAINETÉ DES PROVINCES BELGIQUES SUR LES BASES CONVENUES.

Son Excellence le comte de Clancarty, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté Britannique auprès de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas, ayant remis au soussigné la copie du protocole d'une conférence qui a eu lieu au mois de juin passé entre les ministres des hautes puissances alliées, et signé par eux, au sujet de la réunion de la Belgique à la Hollande, et le dit ambassadeur lui ayant aussi fait part des instructions qu'il venait de recevoir de sa cour, de se concerter avec le général baron de Vincent, gouverneur-général de la Belgique, afin de remettre le gouvernement provisoire des provinces Belgiques à celui qui en serait chargé par S. A. R., au nom des puissances alliées, jusqu'à leur réunion définitive et formelle, pourvu que, préalablement et conjointement avec les ministres ou autres agens diplomatiques, de l'Autriche, de la Russie et de la Prusse, actuellement à La Haye, le dit ambassadeur reçût de S. A. R. son adhésion formelle aux conditions de la réunion des deux pays, selon l'invitation faite au prince souverain, par le dit protocole; le soussigné a mis la copie du protocole et la note officielle du dit ambassadeur qui contenait le précis de ses instructions à ce sujet, sous les yeux de S. A. R.

S. A. R. le prince souverain reconnaît que les conditions

de la réunion contenues dans le protocole sont conformes aux huit articles dont la teneur suit :

Art. 1. Cette réunion devra être intime et complète de façon que les deux pays ne forment qu'un seul et même état, régi par la constitution déjà établie en Hollande, et qui sera modifiée d'un commun accord d'après les nouvelles circonstances.

Art. 2. Il ne sera rien innové aux articles de cette constitution qui assurent à tous les cultes une protection et une faveur égales, et garantissent l'admission de tous les citoyens, quelle que soit leur croyance religieuse, aux emplois et offices publics.

Art. 3. Les provinces Belgiques seront convenablement représentées à l'assemblée des états-généraux, dont les sessions ordinaires se tiendront en temps de paix alternativement dans une ville Hollandaise et dans une ville de la Belgique.

Art. 4. Tous les habitans des Pays-Bas se trouvant ainsi constitutionnellement assimilés entre eux, les différentes provinces jouiront également de tous les avantages commerciaux et autres que comporte leur situation respective, sans qu'aucune entrave ou restriction puisse être imposée à l'une au profit de l'autre.

Art. 5. Immédiatement après la réunion, les provinces et les villes de la Belgique seront admises au commerce et à la navigation des colonies, sur le même pied que les provinces et villes Hollandaises.

Art. 6. Les charges devant être communes, ainsi que les bénéfices, les dettes contractées jusqu'à l'époque de la réunion, par les provinces Hollandaises d'un côté, et de l'autre par les provinces Belgiques, seront à la charge du trésor-général des Pays-Bas.

Art. 7. Conformément aux mêmes principes, les dépenses requises pour l'établissement et la conservation des fortifications sur la frontière du nouvel État, seront supportées par le trésor-général, comme résultat d'un objet qui intéresse la sûreté et l'indépendance de toutes les provinces, et de la nation entière.

Art. 8. Les frais d'établissement et d'entretien des digues resteront pour le compte des districts qui sont plus directement intéressés à cette partie du service public, sauf l'obligation de l'État, en général, à fournir des secours en cas de désastre extraordinaire, le tout ainsi que cela s'est pratiqué jusqu'à présent en Hollande.

Et S. A. R. ayant accepté ces huit articles comme la base et les conditions de la réunion de la Belgique à la Hollande, sous la souveraineté de S. A. R.,

Le soussigné Anne-Willem Carel, baron de Nagell, chambellan de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas-Unis et son secrétaire-d'état pour les affaires étrangères, est chargé et autorisé au nom et de la part de son auguste maître d'accepter la souveraineté des provinces Belgiques sous les conditions contenues dans les huit articles précédens, et d'en garantir par le présent acte l'acceptation et l'exécution.

En foi de quoi le soussigné Anne-Willem Carel baron de Nagell, chambellan de S. A. R. le prince souverain des Pays-Bas et son secrétaire-d'état pour les affaires étrangères, a muni le présent acte de sa signature et y a fait apposer le cachet de ses armes.

Fait à La Haye, ce 21 juillet 1814.

A. W. C. DE NAGELL.

(L. S.) Pour copie conforme :

Le secrét.-général du dép. des affaires étrangères.

VAN ZUYLEN VAN NYEVELDT.

CONVENTION

ENTRE SA MAJESTÉ BRITANNIQUE ET LES PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS, RELATIVEMENT A LEURS COLONIES, SIGNÉE A LONDRES LE 13 AOUT 1814.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Les Provinces-Unies des Pays-Bas ayant été rendues, par la faveur de la Providence divine à leur indépendance, et ayant été placées par la loyauté de la nation hollandaise et les armes des puissances alliées sous le gouvernement de l'illustre maison d'Orange; et S. M. Britannique désirant faire avec le prince souverain des Provinces unies des Pays-Bas relativement aux colonies des dites provinces unies, conquises durant la dernière guerre par les armes de S. M., des arrangemens propres à avancer la prospérité du dit État, et en même temps à fournir une preuve durable de l'amitié et de l'attachement de S. M. pour la maison d'Orange et pour la nation hollandaise, les hautes parties contractantes susmentionnées, également animées de ces sentimens réciproques de bienveillance cordiale et d'attachement mutuel l'une envers l'autre, ont nommé leurs plénipotentiaires; savoir: S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, conseiller de sa dite Majesté en son conseil privé, etc.; et S. A. R. le prince d'Orange, prince souverain des Provinces unies des Pays-Bas, le sieur Henri Fagel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à la cour de S. M. Britannique; lesquels, après avoir échangé leurs

pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1. S. M. Britannique s'engage à restituer au prince souverain des provinces unies des Pays-Bas, dans le délai qui sera fixé ci-après, les colonies, comptoirs et établissemens dont la Hollande était en possession au commencement de la dernière guerre, c'est-à-dire au 1er. janvier 1803, dans les mers et sur les continens de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception du Cap de Bonne-Espérance et des établissemens de Démérary, Esséquébo et Berbice, desquelles possessions les hautes parties contractantes se réservent le droit de disposer par une convention supplémentaire qui sera négociée ci-après, conformément aux intérêts mutuels des deux parties, et en particulier sous le rapport des stipulations contenues dans les articles VI et IX du traité de paix, conclu entre S. M. Britannique et S. M. Très-Chrétienne, le 30 mai 1814.

Art. 2. S. M. Britannique consent à céder en toute souveraineté l'île de Banca, située dans les mers Orientales au prince souverain des Pays-Bas, en échange de l'établissement de Cochin et de ses dépendances sur la côte de Malabar, lequel restera en toute souveraineté à S. M. Britannique.

Art. 3. Les places et forts dans les colonies et établissemens, lesquels doivent être cédés et échangés par les deux hautes parties contractantes, en vertu des deux articles précédens, seront remis dans l'état dans lequel ils se trouveront au moment de la signature de la présente convention.

Art. 4. S. M. Britannique s'engage à faire jouir les sujets de S. A. R. le prince souverain des provinces unies, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et

propriétés dans le limites de la souveraineté Britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées.

De son côté, S. A. R. le prince souverain n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre la couronne d'Angleterre et les provinces unies des Pays-Bas, et voulant contribuer autant qu'il est en elle à écarter dès à présent des rapports des deux peuples ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissemens qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la souveraineté Britannique sur le continent des Indes, et et à ne mettre dans ces établissemens que le nombre de troupes nécessaires pour le maintien de la police.

Art. 5. Ces colonies, comptoirs et établissemens qui doivent être cédés à S. A. R. le prince souverain des provinces unies des Pays-Bas par S. M. Britannique, dans les mers et sur le continent de l'Amérique, seront remis dans les trois mois qui suivront la ratification de la présente convention.

Art. 6. Les hautes parties contractantes, voulant mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être ni poursuivi, ni inquiété, ni troublé sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernemens qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

Art. 7. Dans tous les pays qui doivent changer de maître, tant en vertu de la présente convention que des arrangemens qui pourront être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels et étrangers, de quelque nation et condition qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit avant, soit depuis la dernière guerre, et de se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. 8. Le prince souverain des Provinces unies des Pays-Bas, animé d'un vif désir de coopérer de la manière la plus efficace avec S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, à l'effet de parvenir à l'entière abolition de la traite des esclaves sur la côte de l'Afrique, et ayant de son propre mouvement publié un décret en date du 15 juin 1814, portant qu'aucun bâtiment ou navire quelconque destiné au commerce des esclaves ne sera équipé, ou ne sortira des ports ou place de ses états, ou ne sera admis dans les forts ou possessions sur la côte de Guinée, et qu'aucun habitant de ces contrées ne sera vendu ou exporté comme esclave, s'engage de plus par le présent traité à défendre à tous ses sujets de la manière la plus efficace, et par les lois les plus formelles, de prendre aucune part quelconque à ce trafic inhumain.

Art. 9. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront duement échangées à Londres dans le délai de trois semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés plénipotentiaires, en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs, avons signé la présente convention, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Londres, le 13 août 1814.

(*L. S.*) Castlereagh. (*L. S.*) H. Fagel.

DÉCLARATION DES PUISSANCES

SUR L'ABOLITION DE LA TRAITE DES NÈGRES DU 8 FÉVRIER 1815.

Les plénipotentiaires des puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 mai 1814, réunis en conférence, ayant pris en considération que le commerce connu sous le nom de *traite des nègres d'Afrique* a été envisagé, par les hommes justes et éclairés de tous les temps, comme répugnant aux principes d'humanité et de morale universelle;

Que les circonstances particulières auxquelles ce commerce a dû sa naissance, et la difficulté d'en interrompre brusquement le cours, ont pu couvrir jusqu'à un certain point ce qu'il y avait d'odieux dans sa conservation, mais qu'enfin la voix publique s'est élevée dans tous les pays civilisés pour demander qu'il soit supprimé le plus tôt possible;

Que depuis que le caractère et les détails de ce commerce ont été mieux connus, et les maux de toute espèce qui l'accompagnent complètement dévoilés, plusieurs des gouvernemens européens ont pris en effet la résolution de le faire cesser, et que successivement toutes les puissances possédant des colonies dans les différentes parties du monde, ont reconnu, soit par des actes législatifs, soit par des traités et autres engagemens formels, l'obligation et la nécessité de l'abolir;

Que, par un article séparé du dernier traité de Paris, la Grande-Bretagne et la France se sont engagées à réunir

leurs efforts au Congrès de Vienne pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition universelle et définitive de la traite des nègres;

Que les plénipotentiaires rassemblés dans ce congrès ne sauraient mieux honorer leur mission, remplir leur devoir, et manifester les principes qui guident leurs augustes souverains, qu'en travaillant à réaliser cet engagement, et en proclamant, au nom de leurs souverains, le vœu de mettre un terme à un fléau qui a si long-temps désolé l'Afrique, dégradé l'Europe et affligé l'humanité;

Les dits plénipotentiaires sont convenus d'ouvrir leurs délibérations sur les moyens d'accomplir un objet aussi salutaire, par une déclaration solennelle des principes qui les ont dirigés dans ce travail.

En conséquence, et duement autorisés à cet acte par l'adhésion unanime de leurs cours respectives au principe énoncé dans le dit article séparé du traité de Paris, ils déclarent à la face de l'Europe que, regardant l'abolition universelle de la traite des nègres comme une mesure particulièrement digne de leur attention, conforme à l'esprit du siècle et aux principes généreux de leurs augustes souverains, ils sont animés du désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace de cette mesure, par tous les moyens à leur disposition, et d'agir, dans l'emploi de ces moyens, avec tout le zèle et toute la persévérance qu'ils doivent à une aussi grande et belle cause.

Trop instruits, toutefois, des sentimens de leurs souverains pour ne pas prévoir que, quelque honorable que soit leur but, ils ne le poursuivront pas sans de justes ménagemens pour les intérêts, les habitudes et les préventions mêmes de leurs sujets, les dits plénipotentiaires re-

connaissent en même temps que cette déclaration générale ne saurait préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourrait envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des nègres : par conséquent, la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser, sera un objet de négociation entre les puissances ; bien entendu que l'on ne négligera aucun moyen propre à en assurer et à en accélérer la marche ; et que l'engagement réciproque contracté par la présente déclaration entre les souverains qui y ont pris part, ne sera considéré comme rempli qu'au moment où un succès complet aura couronné leurs efforts réunis.

En portant cette déclaration à la connaissance de l'Europe et de toutes les nations civilisées de la terre, les dits plénipotentiaires se flattent d'engager tous les autres gouvernemens, et notamment ceux qui, en abolissant la traite des nègres, ont manifesté déjà les mêmes sentimens, à les appuyer de leur suffrage dans une cause, dont le triomphe final sera un des plus beaux monumens du siècle qui l'a embrassée et qui l'aura glorieusement terminée.

Vienne, le huit février mil-huit-cent-quinze.

Signé :

CASTLEREAGH.	GOMEZ LABRADOR.
STEWART.	PALMELLA.
WELLINGTON.	SALDANHA.
NESSELRODE.	LODO.
LÖWENHIELM.	HUMBOLDT.
TALLEYRAND.	METTERNICH.

ARTICLES CONCERNANT LA NAVIGATION DU RHIN.

Art. 1. La navigation dans tout le cours du Rhin du point où il devient navigable jusqu'à la mer, soit en descendant soit en remontant, sera entièrement libre et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, en se conformant toutefois aux règlemens qui seront arrêtés pour sa police d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorable que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 2. Le système qui sera établi tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police sera le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra, autant que faire se pourra, aussi sur ceux de ses embranchemens et confluens qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens États.

Art. 3. Le tarif des droits à percevoir sur les marchandises transportées par le Rhin, sera réglé de manière, que la totalité du droit à payer entre Strasbourg et la frontière du Royaume des Pays-Bas soit, en remontant, de deux francs, et en descendant, d'un fr. et 33 centimes par quintal; et que ce même tarif pourra être étendu (en augmentant par là dans la même proportion la totalité du droit) aux distances entre Strasbourg et Bâle, et entre la frontière du Royaume des Pays-Bas et les embouchures de la rivière.

Le droit de reconnaissance restera tel qu'il est réglé par l'article 94 de la convention sur l'octroi de navigation du

Rhin conclue à Paris, le 15 août 1804, sauf à déterminer autrement l'échelle des droits, de manière que les bateaux de deux mille cinq-cents à cinq mille quintaux y soient compris également. Mais ce droit pourra aussi être étendu dans la même proportion aux distances ci-dessus mentionnées.

Les modérations du tarif général qui établit le maximum des droits, fixées par les articles 102-105 de la convention du 15 août 1804, continueront d'avoir lieu ; mais la commission qui sera chargée de la confection des nouveaux règlemens examinera, si leur distribution en différentes classes ne nécessitera pas des changemens encore plus favorables, tant à la navigation et au commerce, qu'à l'agriculture et aux besoins des habitans des états riverains.

Art. 4. Le tarif ainsi fixé ne pourra être augmenté que d'un commun accord, et les gouvernemens riverains du Rhin, en partant du principe que leur véritable intérêt consiste à vivifier le commerce de leurs états, et que les droits de la navigation sont principalement destinés à couvrir les frais de son entretien, prennent l'engagement formel de ne se porter à une telle augmentation que sur les motifs les plus justes et les plus urgens, ni de grever la navigation d'aucun autre droit quelconque outre ceux fixés par les règlemens actuels, sous quelque dénomination ou prétexte que cela puisse être.

Art. 5. Il n'y aura que douze bureaux de perception sur toute l'étendue du Rhin entre Strasbourg et la frontière du royaume des Pays-Bas, et ceux qu'il conviendra d'établir entre Strasbourg et Bâle, et dans les Pays-Bas, seront fixés d'après les mêmes principes et dans des distances proportionnelles. Les bureaux seront placés d'après les convenances de la navigation, et leur nombre ne pourra être augmenté, ni

leur place changée que d'un commun accord. Il sera néanmoins libre à tout état riverain de diminuer le nombre de ceux que l'arrangement actuel lui assigne exclusivement.

Art. 6. La perception des droits se fera dans chaque état riverain pour son compte et par ses employés, en distribuant la totalité des droits d'une manière égale sur l'étendue des possessions respectives des différens états sur la rive. Les employés des bureaux prêteront serment d'observer strictement le règlement qui sera arrêté définitivement; si un même bureau s'étend sur deux ou plusieurs états riverains, ils répartissent entre eux la recette d'après l'étendue de leurs possessions respectives sur la rive, et cette même disposition sera aussi appliquée au cas où les deux rives opposées appartiennent à deux différens états. Tout ce qui a rapport à l'organisation des bureaux, au mode de percevoir et de constater le paiement des droits, sera fixé d'une manière uniforme par le règlement définitif, et ne pourra plus être changé que d'un commun accord.

Art. 7. Chaque état riverain se charge de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires, pour la même étendue, dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Art. 8. Il sera établi auprès de chaque bureau de perception une autorité judiciaire pour examiner et décider d'après le règlement, en première instance, toutes les affaires contentieuses qui regardent les objets fixés par ce règlement. Ces autorités judiciaires seront entretenues aux frais de l'état riverain dans lequel elles se trouvent, et prononceront leurs sentences au nom de leurs souverains; mais les individus qui les composent prêteront serment d'observer strictement le règlement, et les juges ne pourront perdre leurs places

que par un procès intenté dans toutes les formes, et par une condamnation portée contre eux. Leur procédure sera fixée par le règlement, et devra être uniforme pour tout le cours du Rhin, et aussi sommaire que possible.

Là ou un bureau de perception appartiendra à plus d'un état, les individus chargés de ces fonctions judiciaires seront nommés par le souverain dans le territoire duquel se trouve le bureau en question, et les sentences seront prononcées en son nom; mais les frais seront fournis par tous ceux à qui la recette du bureau est commune, et dans la proportion de la part qui leur en revient.

Art. 9. Les parties qui voudront se pourvoir en appel contre les sentences prononcées par les autorités judiciaires spécifiées à l'article précédent, auront le choix de s'adresser pour cet effet à la commission centrale dont il sera parlé ci-dessous, ou au tribunal supérieur du pays dans lequel se trouve celui de première instance auprès duquel elles auront plaidé. Chaque état riverain s'engage à établir un pareil tribunal de seconde instance, ou d'assigner un de ceux qui existent déjà, pour la décision des causes de cette nature. Ces tribunaux prêteront également serment d'observer le règlement de navigation; leur organisation et leur procédure fera partie du règlement, et ils ne pourront point siéger dans une ville trop éloignée de la rive du Rhin. Le règlement renfermera les dispositions précises à cet égard. Leurs sentences seront définitives et ne permettront point d'autre recours.

Art. 10. Afin d'établir un contrôle exact sur l'observation du règlement commun, et pour former une autorité qui puisse servir d'un moyen de communication entre les états riverains sur tout ce qui regarde la navigation, il sera créé une commission centrale.

Art. 11. Chaque état riverain nommera un commissaire pour la former, et elle se réunira régulièrement le 1 novembre de chaque année à Mayence. Elle jugera par les circonstances et les affaires sur lesquelles elle aura à statuer, si outre cette session, il sera nécessaire qu'elle en tienne une seconde au printemps.

Le président qui, sans autre prérogative, sera chargé de la direction générale des travaux de la commission, sera désigné par le sort, et renouvelé tous les mois dans le cas qu'une session se prolongeât. Un autre membre de la commission, sur le choix duquel ses membres conviendront, tiendra le procès-verbal.

Art. 12. Afin qu'il existe une autorité permanente qui puisse aussi pendant l'absence de la commission centrale veiller au maintien du règlement, et à laquelle le commerce et les bateliers puissent recourir en tout temps, il sera nommé un inspecteur en chef et trois sous-inspecteurs.

L'inspecteur en chef résidera également à Mayence; les sous-inspecteurs seront destinés pour le haut, moyen et bas Rhin.

Art. 13. L'inspecteur en chef sera nommé par la commission centrale à la pluralité des voix, mais de la manière suivante : on fixera un nombre idéal de voix, et le commissaire prussien en exercera un tiers, le commissaire français un sixième, le commissaire des Pays-Bas un sixième, et celui des autres princes allemands, outre la Prusse, un tiers.

La distribution des voix de ces princes sera réglée dès qu'il aura été disposé définitivement de la rive entière du Rhin : mais elle sera faite également d'après l'étendue des possessions respectives sur la rive.

Les trois sous-inspecteurs seront nommés l'un par la

Prusse, le second alternativement par la France et les Pays-Bas, et le troisième par les autres princes allemands co-possesseurs de la rive, qui conviendront sur le mode de concourir à cette nomination.

Art. 14. Les places, tant de l'inspecteur en chef que des sous-inspecteurs, seront à vie.

Si la commission croyait devoir éloigner un de ses employés pour cause de mécontentement de ses services, elle pourra mettre en délibération, s'il devra simplement être remplacé par un autre, ou traduit en jugement.

Dans le premier cas, applicable également aux retraites pour cause d'infirmités, l'employé jouira d'une pension de retraite, laquelle sera de la moitié du traitement, s'il n'a pas eu dix années de service, et des deux tiers, s'il a servi dix années ou au delà. Cette pension sera payée de la même manière que le traitement lui-même. Dans le second cas, la commission décidera, en délibérant de la manière prescrite par l'art. 17, quels seront les tribunaux qui le jugeront en première et seconde instance; l'employé obtiendra sa pension de retraite, s'il est acquitté entièrement, et il sera statué sur lui selon la sentence prononcée, dans le cas contraire. Aussi souvent que la commission mettra aux voix l'éloignement d'un des inspecteurs, elle votera de la manière indiquée à l'art. 13; mais l'employé ne pourra perdre sa place que lorsqu'il aura les deux tiers du nombre idéal des voix contre lui.

Art. 15. L'inspecteur en chef, assisté des sous-inspecteurs, est destiné à veiller à l'exécution du règlement, et à mettre de l'ensemble dans tout ce qui regarde la police de la navigation. Il aura en conséquence le droit et le devoir d'adresser à cet égard des ordres aux bureaux de percep-

tion, et de se mettre en rapport avec les autres autorités locales des états riverains. Les employés des bureaux et les autorités locales devront lui prêter obéissance et assistance dans tout ce qui regarde l'exécution du règlement et ne pourront surseoir à l'exécution de ses instructions que lorsqu'il dépasserait les limites de ses fonctions. Dans ce cas, elles en feront incessamment rapport à leurs supérieurs.

L'inspecteur en chef devra en outre préparer tous les matériaux qui pourront éclairer la commission centrale sur l'état et les besoins de la navigation, et lui faire les propositions convenables sur les mesures qu'il serait bon de prendre. Dans les cas urgens, il pourra et devra entretenir à cet égard une correspondance avec ses membres, aussi dans le temps qu'elle ne sera pas réunie.

Art. 16. La commission centrale prendra ses décisions à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Mais ses membres devant être regardés comme des agens des états riverains chargés de se concerter sur les intérêts communs, ses décisions ne seront obligatoires pour les états riverains que lorsqu'ils auront consenti par leur commissaire.

Art. 18. Le traitement de l'inspecteur en chef et des sous-inspecteurs, mais non pas celui des commissaires qui pourront être de simples agens temporaires, sera fixé par le règlement. Il sera à la charge de tous les états riverains, qui y contribueront dans la proportion de la part qu'ils prennent à leur nomination.

Le règlement contiendra tout ce qui appartient à l'organisation ultérieure de la commission centrale et de l'administration permanente, et fixera d'une manière précise et détaillée toutes ses fonctions et ses attributions.

Art. 19. Les droits d'étape ayant été supprimés par l'article 8 de la convention du 15 août 1804, la même suppression est étendue actuellement aux droits que les villes de Mayence et de Cologne exerçaient sous le nom de droits de relâche, d'échelle, ou de rompre charge (*Umschlag*), de façon qu'il sera libre de naviguer sur tout le cours du Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à son embouchure dans la mer, soit en remontant soit en descendant, sans qu'on soit obligé de rompre charge et de verser les chargemens dans d'autres embarcations, dans quelque port, ville ou endroit que cela puisse être.

Art. 20. Il sera établi toutefois une police réglementaire pour obvier aux fautes qui pourraient avoir lieu dans les endroits d'embarcation, de décharge ou de versement de chargemens; et les taxes de guerre, de quai et de magasinage, là où ces établissemens existent ou seront nouvellement etablis, seront fixées par le règlement d'une manière uniforme, et sans pouvoir être augmentées ensuite autrement que d'un commun accord.

Art. 21. Aucune association, moins encore un individu qualifié batelier (là ou il n'existerait point d'association), d'un des états riverains, ne pourra exercer un droit exclusif de navigation sur cette rivière ou sur une de ses parties. Il sera libre aux sujets de chacun de ces états de rester membres d'une association d'un autre de ces états.

Art. 22. Les douanes des etats riverains n'ayant rien de commun avec les droits de la navigation, elles resteront séparées de la perception de ces derniers. Le règlement définitif renfermera les dispositions propres à empêcher que la surveillance des douanes ne mette pas d'entraves à la navigation

Art. 23. Les bateaux et nacelles de l'octroi porteront le pavillon de celui des états riverains auquel ils appartiennent; mais pour les désigner comme destinés au service de l'octroi, il y sera ajouté le mot *Rhenus*.

Art. 24. Les droits de la navigation du Rhin ne pourront jamais être affermés, soit en masse, soit particulièrement.

Art. 25. Aucune demande en exemption ou modération de droits ne sera admise, ni par les préposés des bureaux, ni même par la commission centrale, quelles que soient la nature, l'origine et la destination des embarcations, des effets, ou des marchandises, et à quelques personnes, corps, villes ou états que les uns ou les autres appartiennent, comme aussi pour quelque service et par quelqu'ordre que le transport s'en effectue.

Art. 26. S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre vint à avoir lieu entre quelques-uns des états situés sur le Rhin, la perception du droit d'octroi continuera à se faire librement, sans qu'il y soit apporté d'obstacle de part et d'autre.

Les embarcations et personnes employées au service de l'octroi, jouiront de tous les privilèges de la neutralité. Il sera accordé des sauve-gardes pour les bureaux et les caisses de l'octroi.

Art. 27. La commission actuelle ayant dû se borner à poser les principes les plus généraux, sans entrer dans tous les détails qu'il sera indispensable de régler, toutes les dispositions particulières, et nommément celles qui regardent le tarif des droits, tant celui qui est adopté pour toutes les marchandises en général, que celui pour les marchandises qui, d'après une certaine classification, paient des droits moins forts, la distribution des bureaux de perception, leur organisation et le

mode de percevoir ; l'organisation des autorités judiciaires de première et seconde instance, et leur procédure ; l'entretien des chemins de halage et les travaux au lit de la rivière ; les manifestes, le jaugeage et la désignation des bateaux et des trains de bois ; les poids, mesures et monnaies qui seront adoptés et leur réduction et évaluation ; la police pour les ports d'embarcation, de décharge et de versement de chargemens ; les associations des bateliers ; les conditions requises pour être batelier ; la grande et la petite navigation, si une pareille distinction, qui ne peut plus exister dans le sens que lui donne la convention de 1804, devait être maintenue sous d'autres rapports et par d'autres raisons ; la fixation du prix du fret ; les contraventions ; la séparation des bureaux pour la navigation des douanes, etc., etc., seront réservés au règlement définitif qui sera dressé ainsi qu'il va être exposé ci-après.

Art. 28. Les dispositions des §§ 9, 14, 17, 19 et 20 du recès principal de la députation extraordinaire de l'empire, du 25 février 1803, concernant les rentes perpétuelles directement assignées sur le produit de l'octroi de la navigation du Rhin, sont maintenues. En conséquence de ce principe :

1°. Les gouvernemens allemands co-possesseurs de la rive du Rhin, se chargent du paiement des susdites rentes, en se réservant néanmoins la faculté de racheter ces rentes d'après la teneur du § 30 du recès, ou au denier quarante, ou moyennant tout autre arrangement dont les parties intéressées conviendront de gré à gré.

2. Sont exceptés du principe général du paiement des rentes énoncées à l'alinéa précédent, les cas où le droit de réclamer ces rentes souffrirait des objections particulières et légales.

Ces cas seront examinés et décidés ainsi qu'il sera dit dans l'alinéa suivant.

3. L'application du principe énoncé à l'alinéa 1 aux différentes réclamations, et le jugement sur les exceptions mentionnées à l'alinéa 2, sera confié à une commission composée de cinq personnes que la cour de Vienne sera invitée par les gouvernemens allemands co-possesseurs de la rive, à désigner, en choisissant, autant que possible, des individus qui ont été membres du conseil aulique de l'Empire, et qui se trouvent encore ici.

Cette commission décidera de cette affaire en toute justice, et avec la plus grande équité, et les gouvernemens débiteurs des rentes, promettent de s'en tenir à cette décision, sans autre recours ni objection quelconque.

4. La susdite commission examinera le droit de demander les arrérages des rentes, et décidera, tant du principe si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, que de l'application de ce principe, s'il est reconnu par la commission, aux différentes réclamations d'arrérages en particulier. Elle terminera son travail dans le terme de trois mois, à dater du jour de sa convocation.

5. Si la commission décide que les arrérages devront être payés et en fixe la quotité, la commission centrale déterminera le mode du paiement, de sorte que les gouvernemens débiteurs auront le choix, ou de les acquitter dans dix années consécutives, par dixième chaque année, ou de les transformer, d'après l'analogie du § 30 du recès, au denier quarante, en rentes additionnelles à celles que les maisons, à qui ils appartiennent, possèdent à présent.

La commission centrale déterminera également si, et en

quelle proportion, la France devra contribuer au paiement des dits arrérages.

6. Tous les paiemens dont il est question dans le présent article, s'effectueront par semestre.

La commission centrale fixera le mode de ces paiemens en adoptant, autant que possible, celui qui sera le plus favorable à ceux qui jouissent de ces rentes, et les gouvernemens débiteurs y contribueront dans la proportion de la part qu'ils ont à la recette de l'octroi. Cette proportion sera fixée une fois pour toutes par la commission centrale, à sa première réunion, sur la base du produit de l'année commune des différens bureaux de perception qui ont existé dans le courant des six premières années que la convention de 1804 a été mise en activité.

Art. 29. Les dispositions renfermées dans les articles 73-78 de la convention du 15 août 1804, concernant le fonds destiné à l'acquit des pensions de retraite et aux secours accordés aux veuves et enfans des employés, le montant des vacances, le droit de retraite, le montant des pensions et les secours à accorder aux veuves et orphelins, étant intimement liés à la perception des droits en commun, cessent désormais, et le soin d'accorder des pensions de retraite aux employés de l'octroi, et des secours à leurs veuves et orphelins, est abandonné à chaque état riverain en particulier.

La commission centrale s'occupera nonobstant, immédiatement après sa première réunion, à s'arranger avec la France sur la restitution du fonds, formé, en vertu de l'art. 73 de la convention, par la retenue de 4 p. °/₀ sur les traitemens, qui a été versé dans la caisse d'amortissement, et le gouvernement français s'engage à cette restitution dès que le

montant de ce fonds aura été liquidé par la commission centrale.

Cette restitution faite, la commission examinera, quelles pensions et secours sont encore à distribuer de ce fonds, et les assignera selon les principes de la convention de 1804.

Les individus qui ont été employés auprès de l'octroi, à qui on ne pourrait point proposer dans le nouvel ordre de choses des places convenables, ou qui alléguéraient des raisons pour ne pas les accepter, qui seraient jugées valables par la commission centrale, seront pensionnés et traités d'après les principes de l'art. 59 du recès de l'empire de 1803.

Art. 30. Les pensions des anciens employés aux péages supprimés par l'art. 39 du recès de 1803, seront payées par les gouvernemens allemands co-possesseurs de la rive.

Celles qui auraient été légalement accordées depuis l'époque où l'octroi de la navigation a été mis en activité, seront également payées; mais la commission centrale examinera et décidera, en quelle proportion les gouvernemens co-possesseurs de la rive, à l'exception toujours du Royaume des Pays-Bas, devront y contribuer.

Elle liquidera le montant de toutes ces pensions, et en arrêtera définitivement l'état qui servira de norme au paiement.

Le paiement, tant de ces pensions que de celles mentionnées dans l'art. 29, se fera de la manière que cela est arrêté d'après l'alinéa 6 de l'art. 28 pour le paiement des rentes.

Art. 31. Dès que les principes généraux sur la navigation du Rhin seront fixés au congrès, les états riverains nommeront les individus qui formeront la commission centrale, et cette commission se réunira, au plus tard le pre-

mier juin de cette année, à Mayence. A cette même époque, l'administration provisoire actuelle remettra la direction dont elle a été chargée, à la commission centrale et aux autorités riveraines; la perception partielle des droits sera substituée à la perception commune, et l'on fera émaner, au nom de tous les états riverains, une instruction intérimistique, par laquelle on ordonnera de suivre, jusqu'à la confection et sanction définitive du nouveau règlement, la convention du 15 août 1804, en indiquant toutefois succinctement lesquels de ses articles se trouvent déjà supprimés par les dispositions actuelles, et quelles autres dispositions il faut déjà à présent y substituer.

Art. 32. Dès que la commission centrale sera réunie, elle s'occupera :

1°. A dresser le règlement pour la navigation du Rhin. Il suffit d'observer ici que les présens articles lui serviront d'instruction, et que les objets que le règlement devra embrasser, sont indiqués tant dans le travail actuel, que dans la convention du 15 août 1804, et qu'elle devra prendre à tâche de conserver tout ce que cette convention renferme de bon et d'utile.

Lorsque le règlement sera terminé, il sera soumis à la sanction des gouvernemens riverains, et ce n'est que lorsque cette sanction aura été donnée, que le nouvel ordre de choses pourra commencer, et que la commission centrale pourra entrer dans ses fonctions ordinaires.

2°. A remplacer l'administration centrale actuelle là où cela sera nécessaire jusqu'à la publication du nouveau règlement.

Dalberg.	De Marschall.
Clancarty.	Spaen.
Wrede.	Humboldt.
Turkheim.	Wissenberg.
Berckheim.	

CONVENTION

ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE, LES PAYS-BAS ET LA RUSSIE, SIGNÉE A LONDRES, LE 19 MAI 1815.

S. M. le Roi des Pays-Bas, désirant, au moment de la réunion définitive des provinces belgiques à la Hollande, donner aux puissances alliées qui ont pris part au traité conclu à Chaumont, le 1er. mars 1814, un retour convenable pour les dépenses considérables qu'elles ont faites pour délivrer les dits territoires du pouvoir de l'ennemi ; et les dites puissances ayant, en considération des arrangemens faits entre elles, mutuellement consenti à renoncer, en faveur de S. M. l'empereur de toutes les Russies, aux différentes prétentions qu'elles peuvent former à ce titre, sa dite Majesté le Roi des Pays-Bas a, en conséquence, résolu de passer, pour cet effet, immédiatement avec S. M. I., une convention à laquelle S. M. Britannique consent de prendre part, par suite d'engagemens pris par sa dite Majesté envers le Roi des Pays-Bas, dans une convention signée à Londres, le 13 avril 1814.

En conséquence, les trois dites parties contractantes ont nommé leurs plénipotentiaires ; savoir : Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, etc., principal secrétaire-d'état pour les affaires étrangères, etc. ; S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Henri baron Fagel, membre du corps des nobles de la pro-

vince de Hollande, etc., et S. M. l'empereur de toutes les Russies, le sieur Christophe, comte de Lieven, lieutenant-général de ses armées, etc.

Lesquels, après avoir mutuellement échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. S. M. le Roi des Pays-Bas s'engage à se charger d'une partie du capital et des intérêts échus jusqu'au 1er. janvier 1816, de l'emprunt russe, fait en Hollande par l'intervention de la maison Hope et comp., d'Amsterdam, à concurrence d'une somme de vingt-cinq millions de florins, argent courant de Hollande; l'intérêt annuel de laquelle somme, ensemble le paiement annuel pour son remboursement, ainsi que cela est spécifié ci-bas, seront supportés par et deviendront une charge du royaume des Pays-Bas, et S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage, de son côté, à recommander à son parlement qu'il le mette en état de se charger d'un égal capital du dit emprunt russe, savoir : de vingt-cinq millions de florins, argent courant de Hollande, l'intérêt annuel de laquelle somme ensemble un paiement annuel pour la liquidation, ainsi qu'il sera spécifié ci-dessous, seront supportés par et deviendront une charge du gouvernement de S. M. Britannique.

Art. 2. La charge future à laquelle leurs dites MM. Belgique et Britannique seront respectivement obligées, en portions égales, à compter de la dite dette, consistera dans un intérêt annuel de cinq pour cent des dits capitaux, chacun de vingt-cinq millions, ensemble un fonds d'amortissement d'un pour cent pour son extinction ; le dit fonds d'amortissement étant susceptible toutefois d'être porté, à

la demande du gouvernement russe, à une somme annuelle qui n'excédera pas trois pour cent, cette somme payable jusqu'à l'entier remboursement du capital, époque à laquelle la dite charge pour les intérêts et le fonds d'amortissement cessera entièrement d'être respectivement supportée par leurs dites MM. Belgique et Britannique.

Art. 3. Leurs MM. Belgique et Britannique s'engagent respectivement à déposer tous les ans, le jour ou les jours où l'intérêt et le remboursement seront dus et échus, ou plus tôt, entre les mains de l'agent du gouvernement russe en Hollande, leurs portions respectives des dits intérêts et fonds d'amortissement ci-dessous déterminées, pourvu toutefois qu'avant l'avance de chaque terme successif à payer, le dit agent soit autorisé à fournir à chacune des deux hautes parties contractantes un certificat portant que le précédent terme a été dûment employé au paiement des intérêts et à la diminution du capital de la dite dette, avec les paiemens correspondans, pour compte du gouvernement russe, de la partie de la dette qui restera à la charge de ce gouvernement.

Art. 4. Le gouvernement russe continue, comme par le passé, d'être tenu envers les créanciers pour la totalité du dit emprunt, et sera chargé de son administration; les gouvernemens du Roi des Pays-Bas et de S. M. Britannique, restant obligés envers celui de S. M. I., chacun pour le paiement ponctuel, ainsi que dessus, des proportions respectives de la dite charge.

Art. 5. Il est pour cela entendu et convenu entre les hautes parties contractantes, que les dits paiemens de la part de leurs MM. le roi des Pays-Bas et le roi de la Grande-Bretagne, ainsi qu'ils sont ci-dessus fixés, cesseront dans

le cas où la possession et souveraineté (ce que Dieu ne veuille !) des provinces belgiques passerait ou serait séparée un jour de la domination de S. M. le roi des Pays-Bas, avant la parfaite liquidation de cette dette.

Il est aussi entendu et convenu entre les hautes parties contractantes, que les paiemens susdits, de la part de leurs MM. le roi des Pays-Bas et le roi de la Grande-Bretagne, ne seront pas interrompus, dans le cas (dont Dieu préserve !) d'une guerre venant à avoir lieu entre une des hautes parties contractantes, le gouvernement de S. M. l'empereur de toutes les Russies étant formellement engagé envers ses créanciers par un accord du même genre.

TRAITÉ ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LES PAYS-BAS.

SIGNÉ A VIENNE LE 31 MAI 1815 (1).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le roi des Pays-Bas, désirant de mettre en exécution et de compléter les dispositions du traité de paix conclu à Paris le 30 mai 1814, qui, afin d'établir un juste équilibre en Europe et de constituer les Provinces-Unies dans des proportions qui les mettent à même de soutenir leur indépendance par leurs propres moyens, leur assure les pays compris entre la mer, les frontières de la France et la Meuse, mais qui ne déterminent point encore leurs limites sur la rive droite de ce fleuve; et leurs dites Majestés ayant résolu de conclure, pour cet effet, un traité particulier, conforme aux stipulations du congrès de Vienne, elles ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à cet objet, savoir:

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Richard le Poer Trench, comte de Clancarty, etc., et un des plénipotentiaires de sa dite M.

(1) Le même traité a été signé entre S. M. le roi des Pays-Bas et les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie.

au congrès de Vienne; et S. M. le roi des Pays-Bas, le Sr. Gérard Charles baron de Spaen de Voorstonden, membre du corps des nobles de la province de Gueldre, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, près la cour de Vienne et l'un de ses plénipotentiaires au congrès, et le Sr. Hans Christophe Ernest, baron de Gagern, plénipotentiaire de sa dite M. au congrès de Vienne; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Art. 1er. Les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces Belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront, conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince souverain des Provinces-Unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution des dites Provinces-Unies. S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, reconnaît le titre et les prérogatives de la dignité royale dans la maison d'Orange-Nassau.

Art. 2. La ligne comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante: Elle part de la mer, et s'étend le long des frontières de la France du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'art. 3 du traité de Paris du trente mai mil-huit-cent-quatorze, jusqu'à la Meuse; et ensuite le long des mêmes frontières jusqu'aux anciennes limites du Duché de Luxembourg. De là elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége, jus-

qu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmedy, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départemens de l'Ourthe et de la Roer : elle longe ensuite ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen, dans le duché de Limbourg ; et en suivant la limite occidentale de ce canton dans la direction du nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer ; en partant de ce point, la dite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départemens, jusque-là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer) et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départemens ; poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et, laissant Hillensberg à droite, et coupant le canton de Sittard en deux parties à-peu-près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche ; arrive à l'ancien territoire hollandais, puis, laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldre, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais, au Nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire. Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais, où se trouve Venloo ; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, située au-dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle que tous

les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*), dont mille-neuf-cent-soixante-dix équivalent à la quinzième partie d'un degré du méridien, appartiendront, avec leurs banlieues, au royaume des Pays-Bas : bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze, entre Clèves et les Provinces-Unies.

Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du grand-duché de Luxembourg, désignée dans l'article 4; et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points, suivant l'avantage mutuel des deux hautes parties contractantes, et de la manière la plus équitable et la plus convenable. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom. Les enclaves Huissen, Malburg-le-Lymers, avec la ville de Sévender et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas; et S. M. prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendans et successeurs.

Art. 3. La partie de l'ancien duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies,

aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité et souveraineté. Le souverain des Pays Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le grand-duché, tel arrangement de famille entre les princes ses fils, qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le grand-duché de Luxembourg, servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des États de la confédération germanique, et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette confédération, comme grand-duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et priviléges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de la confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de la dite confédération.

Art. 4. Le grand-duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays Bas, tel qu'il a été désigné par l'article 2, la France, la Moselle, jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de St.-Vith, qui n'appartiendra point au grand-duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur la propriété du duché de Bouillon, S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc

de Luxembourg, s'engage à restituer la partie du dit duché qui est comprise dans la démarcation ci-dessus indiquée, à celle des parties dont les droits seront légitimement constatés.

Art. 5. S. M. le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, pour lui et ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le traité conclu à La Haye, le quatorze juillet mil-huit-cent-quatorze. S. M. renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article 12 du recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du vingt-cinq février mil-huit-cent-trois.

Art. 6. Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau, par l'acte de mil-sept-cent-quatre-vingt-trois, dit *Nassauischer Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 7. S. M. le roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles 2 et 4, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris, le trente mai mil-huit-cent-quatorze.

Art. 8. S. M. le roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du vingt-un juillet mil-huit-cent-quatorze, comme bases de la réunion des provinces Belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la

pièce annexée au présent traité (1), les dits articles auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans la transaction actuelle.

Art. 9. Il sera nommé incessamment, par S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi des Pays-Bas, une commission pour régler tout ce qui est relatif à la cession des possessions nassoviennes de S. M. par rapport aux archives, dettes, excédens des caisses et autres objets de la même nature. La partie des archives qui ne regarde point les pays cédés, mais la maison d'Orange, et tout ce qui, comme bibliothéque, collection de cartes et autres objets pareils, appartient à la propriété particulière et personnelle de S. M. le roi des Pays-Bas, restera à S. M. et lui sera aussitôt remis. Une partie des susdites possessions étant échangées contre des possessions du duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse s'engage, et S. M. le roi des Pays-Bas consent à faire transférer l'obligation stipulée par le présent article sur S. A. S. le duc et prince de Nassau pour la partie des dites possessions qui sera réunie à leurs États.

Art. 10. Le présent traité sera ratifié et les ratifications seront échangées dans le terme de six semaines, et plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires ci-dessus nommés l'ont signé et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le trente-un mai de l'an de grâce mil-huit cent-quinze.

Signé :
(L. S.) Clancarty.

Signé :
(L. S.) Le baron de Spaen.
(L. S.) Le baron de Gagern.

---

(1) Protocole de Londres de juin 1814.

ACTE DE LA CONSTITUTION FÉDÉRATIVE DE L'ALLEMAGNE (8 JUIN 1815).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, animés du désir commun de mettre en exécution l'article 6 du traité de Paris du 30 mai 1814, et convaincus des avantages qui résulteront de leur union solide et durable, pour la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne et pour l'équilibre de l'Europe, sont convenus de former une confédération perpétuelle, et ont pour cet effet muni de leurs pleins-pouvoirs leurs envoyés et députés au congrès de Vienne; savoir :

(Suivent les noms et titres des plénipotentiaires)

Et conformément à la susdite résolution, les plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté entre eux les articles suivans.

I. *Dispositions générales.*

Art. 1. Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemarck et des Pays-Bas, et nommément l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique; le roi

de Danemarck, pour le duché de Holstein; le roi des Pays-Bas, pour le Grand-Duché de Luxembourg, établissent entre eux une confédération perpétuelle, qui portera le nom de Confédération Germanique.

Art. 2. Le but de cette confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des États confédérés.

Art. 3. Les membres de la confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Art. 4. Les affaires de la confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang.

Autriche 1 voix; Prusse 1; Bavière 1; Saxe 1; Hanovre 1; Wurtemberg 1; Bade 1; Hesse électorale 1; Grand-Duché de Hesse 1; Danemarck pour Holstein 1; Pays-Bas pour Luxembourg 1; maisons grand-ducale et ducales de Saxe 1; Brunswick et Nassau 1; Mecklenbourg-Schwérin et Mecklenbourg-Strélitz 1; Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg 1; Hohenzollern, Liechtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck 1; les villes libres de Lubeck, Francfort, Brême et Hambourg 1. Total 17 voix.

Art. 5. L'Autriche présidera la diète fédérative. Chaque état de la confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

Art. 6. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres ar-

rangemens d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale, et dans ce cas, la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des États individuels :

L'Autriche aura 4 voix; la Prusse 4; la Saxe 4; la Bavière 4; le Hanovre 4; le Wurtemberg 4; Bade 3; Hesse-Électorale 3; Grand-Duché de Hesse 3; Holstein 3; Luxembourg 3; Brunswick 2; Mecklenbourg-Schwérin 2, Nassau 2; Saxe-Weimar 1; Saxe-Gotha 1; Saxe-Cobourg 1; Saxe-Meiningen 1; Saxe-Hildbourgshausen 1; Mecklenbourg-Strélitz 1; Holstein-Oldenbourg 1; Anhalt-Dessau 1; Anhalt-Bernbourg 1; Anhalt-Köthen 1; Schwarzbourg-Sondershausen 1; Schwarzbourg-Rudolstadt 1; Hohenzollern-Hechingen 1; Liechtenstein 1; Hohenzollern-Siegmaringen 1; Waldeck 1; Reuss, branche aînée, 1; Reuss, branche cadette, 1; Schaumbourg-Lippe 1; Lippe 1; Hesse-Hombourg 1; la ville libre de Lubeck 1; la ville libre de Francfort 1; la ville libre de Brême 1; la ville libre de Hambourg 1. Total 70 voix.

La diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens États de l'Empire médiatisés.

Art. 7. La question : Si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolutions qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la diffé-

rence toutefois que dans la première, il suffira de la pluralité absolue ; tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'assemblée ordinaire, ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente ; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au-delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures, relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Art. 8. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura aucune règle à cet égard ; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recès de la députation de l'empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération hors de leurs rapports avec la diète.

Art. 9. La diète siégera à Francfort sur la Mein ; son ouverture est fixée au 1er. septembre 1815.

Art. 10. Le premier objet à traiter par la diète, après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération, et de ses institutions organiques, relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Art. 11. Les états de la confédération s'engagent à défendre non seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque état individuel de l'union en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions, qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les membres de la confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui serait dirigé contre la sûreté de la confédération ou des États individuels qui la composent.

Les États confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essayera, par une commission, la voie de la médiation. Si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un jugement austrégal (*Austrägalinstanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

II. *Dispositions particulières.*

Outre les points réglés dans les articles précédens, relativement à l'établissement de la confédération, les États confédérés sont en même temps convenus d'arrêter, à l'é-

gard des objets suivans, les dispositions contenues dans les articles ci-après, qui doivent avoir la même force et valeur que ceux qui précèdent.

Art. 12. Les membres de la confédération, dont les possessions n'atteignent pas une population de trois cent mille âmes, se réuniront à des maisons régnantes de la même famille, ou à d'autres États de la confédération, dont la population, jointe à la leur, atteindra le nombre indiqué ici pour former en commun un tribunal suprême.

Dans les États, cependant, d'une population moins forte, où des tribunaux pareils de troisième instance existent déjà, ils seront conservés dans leur qualité actuelle, pourvu que la population de l'État auquel ils appartiennent ne soit pas au-dessous de cent-cinquante mille âmes.

Les quatre villes libres auront le droit de se réunir entre elles pour l'institution d'un tribunal suprême commun.

Chacune des parties qui plaideront devant ces tribunaux suprêmes communs sera autorisée à exiger le renvoi de la procédure à la faculté de droit d'une université étrangère, ou à un siége d'échevins pour y faire porter la sentence définitive.

Art. 13. Il y aura des assemblées d'états dans tous les pays de la confédération.

Art. 14. Pour assurer aux anciens États de l'empire, qui ont été médiatisés en 1806 et dans les années subséquentes, des droits égaux dans tous les pays de la confédération et conformes aux rapports actuels, les états confédérés établissent les principes suivans :

a. Les maisons des princes et comtes médiatisés n'en appartiennent pas moins à la haute noblesse de l'Allemagne, et conservent les droits d'égalité de naissance avec les maisons

souveraines (*Ebenbürtigkeit*), comme elles en ont joui jusqu'ici.

b. Les chefs de ces maisons forment la première classe des États dans les pays auxquels ils appartiennent ; ils sont, ainsi que leurs familles, au nombre des plus privilégiés, particulièrement en matière d'impôt.

c. Ils conservent en général pour leurs personnes, leurs familles et leurs biens, tous les droits et prérogatives attachés à leurs propriétés, et qui n'appartiennent pas à l'autorité suprême, ou aux attributs du gouvernement ; parmi les droits que leur assure cet article, seront spécialement et nommément compris :

1°. La liberté illimitée de séjourner dans chaque État appartenant à la confédération, ou se trouvant en paix avec elle.

2°. Le maintien des pactes de famille, conformément à l'ancienne constitution de l'Allemagne, et la faculté de lier leurs biens et les membres de leurs familles par des dispositions obligatoires, lesquelles toutefois doivent être portées à la connaissance du souverain et des autorités publiques. Les lois par lesquelles cette faculté a été restreinte jusqu'ici ne seront plus applicables aux cas à venir.

3°. Le privilége de n'être justiciable que des tribunaux supérieurs, et l'exemption de toute conscription militaire pour eux et leurs familles ;

4°. L'exercice de la juridiction civile et criminelle en première et, si les possessions sont assez considérables, en seconde instance, de la juridiction forestière, de la police locale et de l'inspection des églises, des écoles et des fondations charitables ; le tout en conformité des lois des pays auxquels ils restent soumis, ainsi qu'aux règlemens mili-

taires et à la surveillance suprême réservée aux gouvernemens relativement aux objets des prérogatives ci-dessus mentionnées. Pour mieux déterminer ces prérogatives, comme, en général, pour régler et consolider les droits des princes, comtes et seigneurs médiatisés d'une manière uniforme dans tous les états de la confédération germanique, l'ordonnance publiée à ce sujet par S. M. le roi de Bavière, en 1807, sera adoptée pour norme générale.

L'ancienne noblesse immédiate de l'empire jouira des droits énoncés aux paragraphes I et II, de celui de siéger à l'assemblée des états, d'exercer la juridiction patrimoniale et forestière, la police locale et le patronat des églises, ainsi que celui de n'être pas justiciable des tribunaux ordinaires. Ces droits ne seront toutefois exercés que d'après les règles établies par les lois du pays dans lesquelles les membres de cette noblesse sont possessionnés. Dans les provinces détachées de l'Allemagne par la paix de Lunéville, du 9 février 1801, et qui y sont aujourd'hui de nouveau réunies, l'application des principes ci-dessus énoncés, relativement à l'ancienne noblesse immédiate de l'empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports qui existent dans ces provinces.

Art. 15. La continuation des rentes directes ou subsidiaires assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin, ainsi que les dispositions du recès de la députation de l'empire du 25 février 1803, relativement au paiement des dettes et des pensions accordées à des individus ecclésiastiques ou laïques, sont garanties par la confédération.

Les membres des ci-devant chapitres des églises cathédrales, comme ceux des chapitres libres de l'empire, ont le droit de jouir des pensions qui leur sont assurées par le

susdit recès, dans tout pays quelconque se trouvant en paix avec la confédération germanique.

Les membres de l'Ordre Teutonique, qui n'ont pas encore obtenu de pensions suffisantes, les obtiendront d'après les principes établis pour les chapitres des églises cathédrales par le recès de la députation de l'empire de 1803, et les princes qui ont acquis d'anciennes possessions de l'Ordre Teutonique acquitteront ces pensions en proportion de leur part aux biens de l'Ordre Teutonique. La diète de la confédération s'occupera des mesures à prendre pour la caisse de sustentation et les pensions des évêques et autres ecclésiastiques des pays sur la rive gauche du Rhin, lesquelles pensions seront transférées aux possesseurs actuels des dits pays. Cette affaire sera réglée dans le délai d'un an, et jusque là le paiement des pensions aura lieu comme jusqu'ici.

Art. 16. La différence des confessions chrétiennes dans les pays et territoires de la confédération allemande, n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

La diète prendra en considération les moyens d'opérer de la manière la plus uniforme l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir dans les États de la confédération la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens. En attendant, les droits accordés déjà aux membres de cette religion par tel ou tel État en particulier, leur sont conservés.

Art. 17. La maison des princes de la Tour et Taxis conservera la possession et les revenus des postes dans les États confédérés, telles qu'elles lui ont été assurées par le recès

de la députation de l'Empire du 25 février 1803, ou par des conventions postérieures, autant qu'il n'en sera pas autrement disposé par de nouvelles conventions librement stipulées de part et d'autre. En tout cas, les droits et prétentions de cette maison, soit à la conservation des postes, soit à une juste indemnité, tels que le susdit recès les a établis, seront maintenus. Cette disposition s'appliquera aussi aux cas où l'ancienne administration des postes aurait été abolie depuis 1803, en contravention au recès de la députation de l'Empire, à moins que l'indemnité n'ait été définitivement fixée par une convention particulière.

Art. 18. Les princes et villes libres de l'Allemagne sont convenus d'assurer aux sujets des États confédérés les droits suivans :

a. Celui d'acquérir et de posséder des biens-fonds hors des limites de l'État où ils sont domiciliés, sans que l'État étranger puisse les soumettre à des contributions ou charges autres que celles que portent ses propres sujets.

b. Celui : 1°. De passer d'un État confédéré à l'autre, pourvu qu'il soit prouvé que celui dans lequel ils s'établissent les reçoit comme sujets :

2°. D'entrer au service civil ou militaire de quelque État confédéré que ce soit ; bien entendu cependant que l'exercice de l'un ou de l'autre de ces droits ne compromette l'obligation au service militaire que leur impose leur ancienne patrie. Et pour qu'à cet égard la différence des lois sur l'obligation au service militaire ne conduise pas à des résultats inégaux et nuisibles à tel ou tel État particulier, la diète de la confédération délibérera sur les moyens d'établir une législation autant que possible égale relativement à cet objet.

c. La liberté de toute espèce de droit d'issue ou de détraction, ou autre impôt pareil, dans le cas où ils transporteraient leur fortune d'un État confédéré à l'autre, pourvu que des conventions particulières et réciproques n'en aient autrement statué.

d. La diète s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse, et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et éditeurs contre la contrefaçon de leurs ouvrages.

Art. 19. Les États confédérés se réservent de délibérer, dès la première réunion de la diète à Francfort, sur la manière de régler les rapports de commerce et de navigation d'un État à l'autre, d'après les principes adoptés par le congrès de Vienne.

Art. 20. Le présent acte sera ratifié par toutes les parties contractantes, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six semaines, ou plus tôt, si faire se peut, adressées à la chancellerie de cour et d'état de S. M. l'empereur d'Autriche à Vienne, et déposées dans les archives de la confédération, lors de l'ouverture de la diète.

En foi de quoi tous les plénipotentiaires ont signé le présent instrument, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 8 juin 1815.

(*Suivent les signatures.*)

ACTE

DU CONGRÈS DE VIENNE, SIGNÉ LE 9 JUIN 1815.

Acte principal.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

Les puissances qui ont signé le Traité conclu à Paris, le 30 mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'art 32 de cet acte, avec les princes et États leurs alliés, pour compléter les dispositions du dit Traité, et pour y ajouter les arrangemens rendus nécessaires par l'état dans lequel l'Europe était restée à la suite de la dernière guerre; désirant maintenant de comprendre dans une transaction commune les différens résultats de leurs négociations, afin de les revêtir de leurs ratifications réciproques, ont autorisé leurs plénipotentiaires à réunir dans un instrument général les dispositions d'un intérêt majeur et permanent, et à joindre à cet acte, comme parties intégrantes des arrangemens du Congrès, les Traités, Conventions, Déclarations, Règlemens et autres actes particuliers, tels qu'ils se trouvent cités dans le présent traité. Et ayant les susdites puissances nommé plénipotentiaires au Congrès; savoir:

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême: le sieur Clément-Venceslas-Lothaire prince de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, conseiller intime actuel de S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et

de Bohême, son ministre d'état, des conférences et des affaires étrangères ;

Et le sieur Jean Philippe baron de Wessenberg, chambellan et conseiller intime actuel de S. M. I. et R. Apostolique.

S. M. le roi d'Espagne et des Indes : Don Pierre Gomez Labrador, son conseiller-d'état.

S. M. le roi de France et de Navarre : M. Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince de Talleyrand, pair de France, ministre secrétaire-d'état au département des affaires étrangères ;

M. le duc de Dalberg, ministre-d'état de S. M. le roi des France et de Navarre ;

M. le comte Gouvernet de Latour du Pin, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de sa dite Majesté près S. M. les roi des Pays-Bas ;

Et M. le comte Alexis de Noailles.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh ;

Le très-excellent et très-illustre prince Arthur Wellesley, duc, marquis et comte de Wellington ;

Le très-honorable Richard de Poer Trench, comte de Clancarty ;

Le très-honorable Guillaume Shaw, comte Cathcart, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de S. M. l'empereur de toutes les Russies ;

Et le très-honorable Charles Guillaume Stewart, lord Stewart.

S. A. R. le Prince Régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil : le sieur Don Pierre de Sousa-Holstein, comte de Palmella, de son conseil ;

Le sieur Antoine de Saldanha de Gama, ministre plénipotentiaire près S. M. l'empereur de toutes les Russies;

Et le sieur Dom Joaquin Lobo da Silveyra.

S. M. le roi de Prusse : le prince de Hardenberg, son chancelier-d'état;

Et le sieur Charles Guillaume baron de Humboldt, son ministre-d'état.

S. M. l'empereur de toutes les Russies : le sieur André prince de Rasoumoffsky, son conseiller privé actuel;

Le sieur Gustave comte de Stackelberg, son conseiller privé actuel;

Et le sieur Charles comte de Nesselrode, son conseiller privé.

S. M. le roi de Suède et de Norwège : le sieur Charles Axel comte de Loewenhjelm.

Ceux de ces plénipotentiaires qui ont assisté à la clôture des négociations, après avoir exhibé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de placer dans le dit instrument général, et de munir de leur signature commune, les articles suivans :

Art. 1. Le duché de Varsovie, à l'exception des provinces et districts dont il a été autrement disposé dans les articles suivans, est réuni à l'empire de Russie. Il y sera lié irrévocablement par sa constitution, pour être possédé par S. M. l'empereur de toutes les Russies, ses héritiers et ses successeurs à perpétuité. S. M. I. se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, l'extension intérieure qu'elle jugera convenable. Elle prendra avec ses autres titres celui de Czar, roi de Pologne, conformément au protocole usité et consacré pour les titres attachés à ses autres possessions.

Les Polonais, sujets respectifs de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse, obtiendront une représentation et des institutions nationales, réglées d'après les modes d'existence politique que chacun des gouvernemens auxquels ils appartiennent jugera utile et convenable de leur accorder.

Art. 2. La partie du duché de Varsovie que S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, pour lui et ses successeurs, sous le titre de grand-duché de Posen, sera comprise dans la ligne suivante :

En partant de la frontière de la Prusse orientale au village de Neuhoff, la nouvelle limite suivra la frontière de la Prusse occidentale, telle qu'elle a subsisté depuis 1772 jusqu'à la paix de Tilsitt, jusqu'au village de Leibitsch, qui appartiendra au duché de Varsovie ; de là il sera tiré une ligne qui, en laissant Kompania, Grabowiec et Szczytno à la Prusse, passe par la Vistule, auprès de ce dernier endroit, de l'autre côté de la rivière qui tombe vis-à-vis de Szczytno dans la Vistule, jusqu'à l'ancienne limite du district de la Netze auprès de Gross-Opoczko, de manière que Sluzéwo appartiendra au Duché, et Przybranowa, Hollaender et Maciejevo à la Prusse. De Gross-Opoczko on passera par Chléwicka, qui restera à la Prusse, au village de Przybyslaw, et de là, par les villages Piaski, Chelmce, Witowiczki, Kobylinca, Woyczyn, Orchowo, jusqu'à la ville de Powidz.

De Powidz, on continuera par la ville de Schupce, jusqu'au point du confluent des rivières de Wartha et Prosna.

De ce point on remontera le cours de la rivière Prosna jusqu'au village Koscielnawies, à une lieue de la ville de Kalisch.

Là, laissant à cette ville (du côté de la rive gauche de

la Prosna) un territoire en demi-cercle, mesuré sur la distance qu'il y a de Koscielnawies à Kalisch, on rentrera dans le cours de la Prosna, et l'on continuera à la suivre, en remontant par les villes Grabow, Wieruszow, Boleslawiec, pour terminer la ligne près du village Gola, à la frontière de la Silésie, vis-à-vis de Pitschin.

Art. 3. S. M. I. et R. Apostolique possédera en toute propriété et souveraineté les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant.

Art. 4. Le Thalweg de la Vistule séparera la Gallicie du territoire de la ville libre de Cracovie. Il servira de même de frontière entre la Gallicie et la partie du ci-devant duché de Varsovie, réuni aux États de S. M. l'empereur de toutes les Russies, jusqu'aux environs de la ville de Zavichost.

De Zavichost jusqu'au Bug, la frontière sèche sera déterminée par la ligne indiquée dans le Traité de Vienne de 1809, aux rectifications près que d'un commun accord on trouvera nécessaire d'y apporter.

La frontière, à partir du Bug, sera rétablie de ce côté entre les deux empires, telle qu'elle a été avant le dit Traité.

Art. 5. S. M. l'empereur de toutes les Russies cède à S. M. Impériale et Royale Apostolique les districts qui ont été détachés de la Gallicie orientale, en vertu du traité de Vienne de 1809, des cercles de Zloczow, Brzezan, Tarnopol et Zaleszczyk, et les frontières seront rétablies de ce côté, telles qu'elles avaient été avant l'époque du dit Traité.

Art. 6. La ville de Cracovie avec son territoire est déclarée à perpétuité cité libre, indépendante, et strictement neutre, sous la protection de la Russie, de l'Autriche et de la Prusse.

Art. 7. Le territoire de la ville libre de Cracovie aura pour frontière sur la rive gauche de la Vistule, une ligne qui, commençant au village de Woliça à l'endroit de l'embouchure d'un ruisseau qui, près de ce village, se jette dans la Vistule, remontera ce ruisseau par Clo, Koscielniki jusqu'à Czulice, de sorte que ces villages sont compris dans le rayon de la ville libre de Cracovie; de là, en longeant les frontières des villages, continuera par Dzickanovice, Garlice, Tomaszow, Karniowice, qui resteront également dans le territoire de Cracovie, jusqu'au point où commence la limite qui sépare le district de Krzeszovice de celui de Olkusz; de là elle suivra cette limite entre les deux districts cités, pour aller aboutir aux frontières de la Silésie prussienne.

Art. 8. S. M. l'empereur d'Autriche, voulant contribuer en particulier de son côté à ce qui pourra faciliter les relations de commerce et de bon voisinage entre la Gallicie et la ville libre de Cracovie, accorde à perpétuité à la ville riveraine de Podgorze les priviléges d'une ville libre de commerce, tels qu'en jouit la ville de Brody. Cette liberté de commerce s'étendra à un rayon de cinq cents toises, à prendre de la barrière des faubourgs de la ville de Podgorze. Par suite de cette concession perpétuelle, qui, cependant, ne doit point porter atteinte aux droits de souveraineté de S. M. impériale et royale apostolique, les douanes autrichiennes ne seront établies que dans des endroits situés au dehors du dit rayon. Il n'y sera formé de même aucun établissement militaire, qui pourrait menacer la neutralité de Cracovie, ou gêner la liberté de commerce dont S. M. impériale et royale apostolique veut faire jouir la ville et le rayon de Podgorze.

Art. 9. Les cours de Russie, d'Autriche et de Prusse s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite sous quelque prétexte que ce soit.

En revanche, il est entendu et expressément stipulé, qu'il ne pourra être accordé dans la ville libre et sur le territoire de Cracovie, aucun asile ou protection à des transfuges, déserteurs ou gens poursuivis par la loi, appartenant aux pays de l'une ou de l'autre des hautes puissances susdites, et que, sur la demande d'extradition qui pourra en être faite par les autorités compétentes, de tels individus seront arrêtés et livrés sans délai, sous bonne escorte, à la garde, qui sera chargée de les recevoir à la frontière.

Art. 10. Les dispositions sur la constitution de la ville libre de Cracovie, sur l'académie de cette ville, et sur l'évêché et le chapitre de Cracovie, telles qu'elles se trouvent énoncées dans les articles 7, 15, 16 et 17 du traité additionnel, relatif à Cracovie, annexé au présent traité général, auront la même force et valeur que si elles étaient textuellement insérées dans cet acte.

Art. 11. Il y aura amnistie pleine, générale et particulière en faveur de tous les individus de quelque rang, sexe ou condition qu'ils puissent être.

Art. 12. Par suite de l'article précédent, personne ne pourra à l'avenir être recherché ou inquiété en aucune manière, pour cause quelconque de participation directe ou indirecte, à quelqu'époque que ce soit, aux événemens politiques, civils ou militaires en Pologne. Tous les procès, poursuites ou recherches seront regardés comme non avenus, les séquestres ou confiscations provisoires seront levés, et

il ne sera donné suite à aucun acte provenant d'une cause semblable.

Art. 13. Sont exceptés de ces dispositions générales à l'égard des confiscations, tous les cas où les édits ou sentences prononcées en dernier ressort auraient déjà reçu leur entière exécution, et n'auraient pas été annulés par des événemens subséquens.

Art. 14. Les principes établis sur la libre navigation des fleuves et canaux dans toute l'étendue de l'ancienne Pologne, ainsi que sur la fréquentation des ports, sur la circulation des productions du sol et de l'industrie entre les différentes provinces polonaises, et sur le commerce de transit, tels qu'ils se trouvent énoncés dans les art. 24, 25, 26, 28 et 29 du traité entre l'Autriche et la Russie, et dans les art. 22, 23, 24, 25, 28 et 29 du traité entre la Russie et la Prusse, seront invariablement maintenus.

Art. 15. S. M. le roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts et territoires, ou parties de territoires, du royaume de Saxe désignés ci-après, et S. M. le roi de Prusse possédera ces pays en toute souveraineté et propriété, et les réunira à sa monarchie. Ces districts et territoires, ainsi cédés, seront séparés du reste du royaume de Saxe par une ligne qui fera désormais la frontière entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne, sera restitué à S. M. le roi de Saxe, mais que S. M. renonce à tous les districts et territoires qui seraient situés au-delà de cette ligne, et qui lui auraient appartenus avant la guerre.

Cette ligne partira des confins de la Bohême près de Wiese, dans les environs de Seidenberg, en suivant le courant du ruisseau Wittich, jusqu'à son confluent avec la Neisse.

De la Neisse elle passera au cercle d'Eigen, entre Tauchritz, venant à la Prusse, et Bertschoff, restant à la Saxe; puis elle suivra la frontière septentrionale du cercle d'Eigen jusqu'à l'angle entre Paulsdorf et Obersohland; de là elle sera continuée jusqu'aux limites qui séparent le cercle de Gœrlitz de celui de Bautzen, de manière que Ober-Mittel et Nieder-Sohland, Olisch et Radewitz restent à la Saxe.

La grande route de poste entre Gœrlitz et Bautzen sera à la Prusse jusqu'aux limites des deux cercles susdits. Puis la ligne suivra la frontière du cercle jusqu'à Dubrauke; ensuite elle s'étendra sur les hauteurs à la droite du Lœbauer-Wasser, de manière que ce ruisseau avec ses deux rives et les endroits riverains jusqu'à Neudorf, restent avec ce village à la Saxe.

Cette ligne retombera ensuite sur la Sprée et le Schwarz-Wasser, Liska, Hermsdorf, Ketten et Solchdorf passent à la Prusse.

Depuis la Schwarze-Elster près de Solchdorf, on tirera une ligne droite jusqu'à la frontière de la seigneurie de Kœnigsbruck près de Grossgræbchen. Cette seigneurie reste à la Saxe, et la ligne suivra la frontière septentrionale de cette seigneurie, jusqu'à celle du baillage de Grossenhayn dans les environs d'Ortrand. Ortrand et la route depuis cet endroit par Merzdorf, Stolzenhayn, Grœbeln et Mühlberg, avec les villages que cette route traverse et de manière qu'aucune partie de la dite route ne reste hors du territoire prussien, passent sous la domination de la Prusse.

La frontière depuis Grœbeln sera tracée jusqu'à l'Elbe

près de Fichtenberg, et suivra celle du baillage de Mühlberg. Fichtenberg vient à la Prusse.

Depuis l'Elbe jusqu'à la frontière du pays de Mersebourg elle sera réglée de manière que les baillages de Torgau, Eilenbourg et Delitsch passent à la Prusse, et ceux d'Oschatz, Wurzen et Leipsick restent à la Saxe. La ligne suivra les frontières de ces baillages en coupant quelques enclaves et demi-enclaves. La route de Mühlberg à Eilenbourg sera en entier sur le territoire prussien.

De Podelwitz, appartenant au baillage de Leipsick, et restant à la Saxe, jusqu'à Eytra, qui lui reste également, la ligne coupera le pays de Mersebourg, de manière que Breitenfeld, Hænichen, Gross et Klein-Dolzig, Mark-Ranstædt et Knaut-Nauendorf, restent à la Saxe; Modelwitz, Skeuditz, Klein-Liebenau, Alt-Ranstædt, Schœkhlen et Zietschen passent à la Prusse.

Depuis là, la ligne coupera le baillage de Pegau, entre le Flossgraben et la Weisse-Elster. Le premier, du point où il se sépare, au-dessous de la ville de Crossen (qui fait partie du baillage de Haynsbourg), de la Weisse-Elster, jusqu'au point où, au-dessous de la ville de Mersebourg, il se joint à la Saale, appartiendra dans tout son cours entre ces deux villes avec ses deux rives au territoire prussien.

De là où la frontière aboutit à celle du pays de Zeitz, elle suivra celle-ci jusqu'à celle du pays d'Altenbourg près de Lukau.

Les frontières du cercle de Neustadt, qui passe en entier sous la domination de la Prusse, restent intactes.

Les enclaves du Voigtland dans le pays de Reuss, savoir, Gefæll, Blintendorf, Sparenberg et Blankenberg, se trouvent comprises dans le lot de la Prusse.

Art. 16. Les provinces et districts du royaume de Saxe qui passent sous la domination de S. M. le roi de Prusse, seront désignés sous le nom de duché de Saxe, et S. M. ajoutera à ses titres ceux de duc de Saxe, landgrave de Thüringe, Margrave des deux Lusaces, et comte de Henneberg. S. M. le roi de Saxe continuera à porter le titre de margrave de la haute Lusace. S. M. continuera de même, relativement et en vertu de ses droits de succession éventuelle sur les possessions de la branche Ernestine, à porter ceux de landgrave de Thüringe et de comte de Henneberg.

Art. 17. L'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France garantissent à S. M. le roi de Prusse, ses descendans et successeurs, la possession des pays désignés dans l'art. 15, en toute propriété et souveraineté.

Art. 18. S. M. Impériale et Royale Apostolique, voulant donner à S. M. le roi de Prusse une nouvelle preuve de son désir d'écarter tout objet de contestation future entre les deux cours, renonce pour elle et ses successeurs aux droits de suzeraineté sur les margraviats de la haute et basse Lusace, droits qui lui appartiennent en sa qualité de roi de Bohême, en autant qu'ils concernent la partie de ces provinces qui a passé sous la domination de S. M. le Roi de Prusse, en vertu du traité conclu avec S. M. le Roi de Saxe, à Vienne, le 18 mai 1815.

Quant au droit de réversion de S. M. I. et R. apostolique sur la dite partie des Lusaces, réunie à la Prusse, il est transféré à la maison de Brandebourg actuellement régnante en Prusse, S. M. I. et R. apostolique se réservant pour elle et pour ses successeurs la faculté de rentrer dans ce droit, dans le cas d'extinction de la dite maison régnante.

S. M. I. et R. apostolique renonce également en faveur

de S. M. Prussienne aux districts de la Bohême enclavés dans la partie de la Haute-Lusace, cédée par le Traité du 18 mai 1815 à S. M. prussienne, lesquels renferment les endroits Guntersdorf, Taubentrænke, Neukretschen, Nieder-Gerlachsheim, Winkel et Ginkel avec leurs territoires.

Art. 19. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi de Saxe désirant écarter soigneusement tout objet de contestation ou de discussion future, renoncent, chacun de son côté et réciproquement en faveur l'un de l'autre, à tout droit ou prétention de féodalité qu'ils exerceraient ou qu'ils auraient exercé au-delà des frontières fixées par le présent traité.

Art. 20. S. M. le roi de Prusse promet de faire régler tout ce qui peut regarder la propriété et les intérêts des sujets respectifs sur les principes les plus libéraux. Le présent article sera particulièrement appliqué aux rapports des individus qui conservent des biens sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, au commerce de Leipsick, et à tous les autres objets de la même nature; et pour que la liberté individuelle des habitans, tant des provinces cédées que des autres, ne soit point gênée, il leur sera libre d'émigrer d'un territoire dans l'autre, sauf l'obligation de service militaire, et en remplissant les formalités requises par les lois. Ils pourront également exporter leurs biens sans être sujets à aucun droit d'issue ou de détraction (*Abzugsgeld*).

Art. 21. Les communautés, corporations et établissemens religieux et d'instruction publique qui existent dans les provinces et districts cédés par S. M. le roi de Saxe à la Prusse, ou dans les provinces et districts qui restent à S. M. Saxonne, conserveront, quel que soit le changement que leur destination puisse subir, leurs propriétés, ainsi que les redevances

qui leur appartiennent d'après l'acte de leur fondation, ou qui ont été acquises depuis par eux par un titre valable devant les loix, sous les deux dominations Prussienne et Saxonne, sans que l'administration et les revenus à percevoir puissent être molestés ni d'une part ni de l'autre, en se conformant toutefois aux lois, et en supportant les charges auxquelles toutes les propriétés ou redevances de la même nature sont sujettes dans le territoire dans lequel elles se trouvent.

Art. 22. Aucun individu domicilié dans les provinces qui se trouvent sous la domination de S. M. le roi de Saxe ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié dans celles qui passent par le présent traité sous la domination de S. M. le roi de Prusse, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux événemens qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre terminée par la paix conclue à Paris le 30 mai 1814. Cet article s'étend également à ceux qui, sans être domiciliés dans l'une ou dans l'autre partie de la Saxe, y auraient des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus de quelque nature qu'ils soient.

Art. 23. S. M. le roi de Prusse étant rentré, par une suite de la dernière guerre, en possession de plusieurs provinces et territoires qui avaient été cédés par la paix de Tilsitt, il est reconnu et déclaré, par le présent article, que S. M., ses héritiers et successeurs posséderont de nouveau, comme auparavant, en toute souveraineté et propriété les pays suivans; savoir :

La partie de ses anciennes provinces Polonaises désignée

à l'art. 2; la ville de Dantzig et son territoire tel qu'il a été fixé par le traité de Tilsitt; le cercle de Cottbus; la Vieille-Marche; la partie du duché de Magdebourg, sur la rive gauche de l'Elbe, avec le cercle de la Saale; la principauté de Halberstadt, avec les seigneuries de Derenbourg et de Hassenrode; la ville et le territoire de Quedlinbourg, sous la réserve des droits de S. A. R. Mme. la princesse Sophie Albertine de Suède, abbesse de Quedlinbourg, conformément aux arrangemens faits en 1803; la partie prussienne du comté de Mansfeld; la partie prussienne du comté de Hohenstein; l'Eichsfeld; la ville de Nordhausen, avec son territoire; la ville de Mühlhausen, avec son territoire; la partie prussienne du district de Trefurt avec Dorla; la ville et le territoire d'Erfurt, à l'exception de Klein-Brembach et Berlstedt, enclavés dans la principauté de Weimar, cédés au grand-duc de Saxe-Weimar, par l'art. 39; le baillage de Wandersleben, appartenant au comté de Untergleichen; La principauté de Paderborn, avec la partie prussienne des baillages de Schwallenberg, Oldenbourg et Stoppelberg et des juridictions (*Gerichte*) de Hagendorn et d'Odenhausen, situées dans le territoire de Lippe.

Le comté de Mark, avec la partie de Lippstadt, qui y appartient; le comté de Werden; le comté d'Essen; la partie du duché de Clèves, sur la rive droite du Rhin, avec la ville et forteresse de Wesel, la partie de ce duché, située sur la rive gauche, se trouvant comprise dans les provinces spécifiées à l'art. 25; le chapitre sécularisé d'Elten; la principauté de Munster, c'est-à-dire la partie prussienne du ci-devant évêché de Munster, à l'exception de ce qui en a été cédé à S. M. Britannique, roi de Hanovre, en vertu

de l'art. 28; la prévôté sécularisée de Coppenberg; le comté de Tecklenbourg; le comté de Lingen, à l'exception de la partie cédée par l'art. 27 au Royaume de Hanovre; la principauté de Minden; le comté de Ravensbourg; le chapitre sécularisé de Herford; la principauté de Neufchâtel, avec le comté de Valengin, tels que leurs frontières ont été rectifiées par le Traité de Paris et par l'art. 76 du présant Traité général.

La même disposition s'étend aux droits de souveraineté et de suzeraineté sur le comté de Wernigerode, à celui de haute protection sur le comté de Hohen-Limbourg, et à tous les autres droits ou prétentions quelconques, que S. M. Prussienne a possédés et exercés avant la paix de Tilsitt, et auxquels elle n'a point renoncé par d'autres traités, actes ou conventions.

Art. 24. S. M. le roi de Prusse réunira à sa monarchie en Allemagne, en deçà du Rhin, pour être possédés par elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté, les pays suivans; savoir :

Les provinces de la Saxe désignées dans l'art. 15, à l'exception des endroits et territoires qui en sont cédés, en vertus de l'art. 39, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar; les territoires cédés à la Prusse, par S. M. Britannique, roi de Hanovre, par l'art. 29; la partie du département de Fulde et les territoires y compris, indiqués à l'art. 40; la ville de Wetzlar et son territoire, d'après l'art. 42; le grand-duché de Berg, avec les seigneuries de Hardenberg, Brock, Styrum, Schoeller et Odenthal, lesquelles ont déjà appartenu au dit duché, sous la domination Palatine; les districts du ci-devant Archévêché de Cologne qui ont appartenus, en dernier lieu, au grand-duché de Berg; le du-

ché de Westphalie, ainsi qu'il a été possédé par S. A. R. le grand-duc de Hesse; le comté de Dortmund; la principauté de Corbeye; les districts médiatisés, spécifiés à l'art. 43.

Les anciennes possessions de la maison de Nassau-Dietz ayant été cédées à la Prusse par S. M. le roi des Pays-Bas, et une partie de ces possessions, ayant été échangée contre des districts appartenant à LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau, S. M. le roi de Prusse possédera en toute souveraineté et propriété, et réunira à sa monarchie: 1°. La principauté de Siegen, avec les baillages de Burbach et Neunkirchen, à l'exception d'une partie renfermant 12,000 habitans, qui appartiendra au duc et prince de Nassau; 2°. Les baillages de Hohen-Solms, Greifenstein, Braunfels, Frensberg, Friedewald, Schönstein, Schönberg, Altenkirchen, Altenwied, Dierdorf, Neuerbourg, Linz, Hammerstein avec Engers et Heddesdorf, la ville et territoire (banlieue, *Gemarkung*) de Neuwied, la paroisse de Ham, appartenant au baillage de Hachenbourg, la paroisse de Hochausen, faisant partie du baillage de Hersbach, et les parties des baillages de Vallendar et Ehrenbreitstein, sur la rive droite du Rhin, désignés dans la convention conclue entre S. M. le roi de Prusse et LL. AA. SS. les duc et prince de Nassau annexée au présent traité.

Art. 25. S. M. le roi de Prusse possédera de même en toute propriété et souveraineté les pays situés sur la rive gauche du Rhin et compris dans la frontière ci-après désignée:

Cette frontière commencera sur le Rhin, à Bingen; elle remontera de là le cours de la Nahe jusqu'au confluent de cette rivière avec la Glan; puis la Glan jusqu'au village de Médart au-dessous de Lauterecken, les villes de Kreutznach et de Meisenheim, avec leurs banlieues, appartien-

dront en entier à la Prusse, mais Lauterecken et sa banlieue resteront en dehors de la frontière prussienne. — Depuis le Glan, cette frontière passera par Médart, Merzweiler, Langweiler, Nieder et Ober-Feckenbach, Ellenbach, Creunchenborn, Ausweiler, Cronweiler, Nieder-Brambach, Burbach, Boschweiler, Heubweiler, Hambach, et Rintzenberg, jusqu'aux limites du canton de Hermeskeil; les susdits endroits seront renfermés dans les frontières prussiennes, et appartiendront, avec leurs banlieues, à la Prusse.

De Rintzenberg jusqu'à la Sarre, la ligne de démarcation suivra les limites cantonnales, de manière que les cantons de Hermeskeil et Conz (le dernier toutefois à l'exception des endroits sur la rive gauche de la Sarre) resteront en entier à la Prusse, pendant que les cantons Wadern, Merzig et Sarrebourg seront en dehors de la frontière prussienne.

Du point où la limite du canton Conz, au-dessus de Gomlingen, traverse la Sarre, la ligne descendra la Sarre, jusqu'à son embouchure dans la Moselle; ensuite elle remontera la Moselle jusqu'à son confluent avec la Sur, cette dernière rivière jusqu'à l'embouchure de l'Our, et l'Our jusqu'aux limites de l'ancien département del'Ourthe. Les endroits traversés par ces rivières ne seront partagés nulle part, mais appartiendront avec leur banlieue à la puissance sur le terrain de laquelle la majeure partie de ces endroits sera située. Les rivières elles-mêmes, en tant qu'elles forment la frontière, appartiendront en commun aux puissances limitrophes.

Dans l'ancien département de l'Ourthe, les cinq cantons de St.-Vith, Malmedy, Cronenbourg, Schleyden et Eupen, avec la pointe avancée du canton d'Aubel, au midi d'Aix-

la-Chapelle, appartiendront à la Prusse, et la frontière suivra celle de ces cantons ; de manière qu'une ligne tirée du midi au nord coupera la dite pointe du canton d'Aubel et se prolongera jusqu'au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourthe, de la Meuse-Inférieure et de la Roer. En partant de ce point, la frontière suivra la ligne qui sépare ces deux derniers départemens jusqu'à ce qu'elle ait atteint la rivière de Worm (ayant son embouchure dans la Roer), et longera cette rivière jusqu'au point où elle touche de nouveau aux limites de ces deux départemens, poursuivra cette limite jusqu'au midi de Hillensberg, remontera de là vers le nord, et, laissant Hillensberg à la Prusse, et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrivera à l'ancien territoire hollandais ; puis, suivant l'ancienne frontière de ce territoire jusqu'au point où celle-ci touchait à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldre, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Swalmen, elle continuera à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo, sans renfermer cette ville en son territoire. De là, jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Genep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne (*Rheinländische Ruthen*) appartiendront avec leurs banlieues au Royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois, quant à la réciprocité de ce principe, qu'aucun point de la rive de la Meuse ne fasse partie du territoire

prussien, qui ne pourra en approcher de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne, qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise jusqu'au Rhin, cette frontière restera pour l'essentiel telle qu'elle était en 1795 entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernemens pour procéder à la détermination exacte des limites tant du Royaume des Pays-Bas que du Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans les articles 66 et 68, et cette commission réglera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques, et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des États prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerdt, Lobith et de tous les territoires jusqu'à Kekerdom.

Les endroits Huissen, Malbourg, le Limers avec la ville de Sevenaer, et la seigneurie de Weel feront partie du Royaume des Pays-Bas, et S. M. Prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendans et successeurs.

S. M. le roi de Prusse, en réunissant à ses États les provinces et districts désignés dans le présent article, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés par rapport à ces pays détachés de la France, dans le traité de Paris du 30 mai 1814.

Les provinces prussiennes sur les deux rives du Rhin, jusqu'au-dessus de la ville de Cologne qui se trouvera encore comprise dans cet arrondissement, porteront le nom de grand-duché du Bas-Rhin, et S. M. en prendra le titre.

Art. 26. S. M. le Roi du royaume-uni de la Grande-

Bretagne et d'Irlande, ayant substitué à son ancien titre d'électeur du Saint Empire Romain, celui de roi de Hanovre, et ce titre ayant été reconnu par les puissances de l'Europe et par les princes et villes libres de l'Allemagne, les pays qui ont composé jusqu'ici l'électorat de Brunswick-Lüneburg, tels que leurs limites ont été reconnues et fixées pour l'avenir par les articles suivans, formeront dorénavant le royaume de Hanovre.

Art. 27. S. M. le roi de Prusse cède à S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, pour être possédés par S. M. et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1°. La principauté de Hildesheim qui passera sous la domination de S. M. avec tous les droits et toutes les charges avec lesquelles la dite principauté a passé sous la domination prussienne; 2°. la ville et le territoire de Goslar; 3°. la principauté d'Ost-Frise, y compris le pays dit le Harlinger-Land, sous les conditions réciproquement stipulées à l'art. 30 pour la navigation de l'Ems et le commerce par le port d'Embden. Les états de la principauté conserveront leurs droits et priviléges; 4°. le comté inférieur (*Niedere Grafschaft*) de Lingen, et la partie de la principauté de Münster prussienne qui est située entre ce comté et la partie de Rheina-Wolbeck, occupée par le gouvernement hanovrien. Mais comme on est convenu que le royaume de Hanovre obtiendra par cette cession, un agrandissement renfermant une population de 22,000 âmes, et que le comté inférieur de Lingen et la partie de la principauté de Münster ici mentionnée pourraient ne pas répondre à cette condition, S. M. le roi de Prusse s'engage à faire étendre la ligne de démarcation dans la principauté de Münster autant qu'il

sera nécessaire pour renfermer la dite population. La commission que les gouvernemens prussien et hanovrien nommeront incessamment pour procéder à la fixation exacte des limites sera spécialement chargée de l'exécution de cette disposition.

S. M. prussienne renonce à perpétuité pour elle, ses descendans et successeurs aux provinces et territoires mentionnés dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. 28. S. M. le roi de Prusse renonce à perpétuité pour lui, ses descendans et successeurs à tout droit et prétention quelconque que S. M. pourrait, en sa qualité de souverain de l'Eichsfeld, former sur le chapitre de St.-Pierre dans le bourg de Noerten, ou sur ses dépendances, situées dans le territoire hanovrien.

Art. 29. S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, cède à S. M. le roi de Prusse, pour être possédés en toute propriété et souveraineté par lui et ses successeurs : 1°. La partie du duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages lunebourgeois situés sur la même rive ; la partie de ce duché sur la rive gauche demeure au royaume de Hanovre. Les états de la partie du duché qui passe sous la domination prussienne conserveront leurs droits et privilèges, et nommément ceux fondés sur le recès provincial du 15 septembre 1702, confirmé par S. M. le roi de la Grande-Bretagne, actuellement régnant, en date du 21 juin 1765 ; 2°. le baillage de Kloeze ; 3°. le baillage d'Elbingerode ; 4°. les villages de Rudigershagen et Gânseteich ; 5°. le baillage de Reckeberg.

S. M. Britannique, roi de Hanovre, renonce à perpétuité

pour elle, ses descendans et successeurs, aux provinces et districts compris dans le présent article, ainsi qu'à tous les droits qui y sont relatifs.

Art. 30. S. M. le roi de Prusse et S. M. Britannique, roi de Hanovre, animés du désir de rendre entièrement égaux et communs à leurs sujets respectifs, les avantages du commerce de l'Ems et du port d'Embden, conviennent à cet égard de ce qui suit :

1. Le gouvernement Hanovrien s'engage à faire exécuter à ses frais dans les années de 1815 et 1816, les travaux qu'une commission mixte d'experts, qui sera nommée immédiatement par la Prusse et le Hanovre, jugera nécessaires pour rendre navigable la partie de la rivière de l'Ems, de la frontière de la Prusse jusqu'à son embouchure, et d'entretenir constamment cette partie de la rivière dans l'état dans lequel les dits travaux l'auront mise, pour l'avantage de la navigation.

2. Il sera libre aux sujets prussiens d'importer et d'exporter, par le port d'Embden, toutes denrées, productions et marchandises quelconques, tant naturelles qu'artificielles, et de tenir dans la ville d'Embden des magasins pour y déposer les dites marchandises durant deux ans, à dater de leur arrivée dans la ville, sans que ces magasins soient assujettis à une autre inspection que celle à laquelle sont soumis ceux des sujets hanovriens eux-mêmes.

3. Les navires prussiens, ainsi que les négocians prussiens, ne paieront pour la navigation, l'exportation ou l'importation des marchandises, ainsi que pour le magasinage, d'autres péages ou droits quelconques que ceux auxquels seront tenus les sujets hanovriens eux-mêmes. Ces péages et droits seront réglés d'un commun accord entre la Prusse

et le Hanovre, et le tarif ne pourra être changé à l'avenir que d'un commun accord. Les prérogatives et libertés spécifiées ici, s'étendent également aux sujets hanovriens qui navigueraient sur la partie de la rivière de l'Ems qui reste à S. M. prussienne.

4. Les sujets prussiens ne seront point tenus de se servir des négocians d'Embden pour le trafic qu'ils font pour le dit port, et il leur sera libre de faire le négoce avec leurs marchandises à Embden, soit avec les habitans de cette ville, soit avec des étrangers, sans payer d'autres droits que ceux auxquels seront soumis les sujets hanovriens, et qui ne pourront être haussés que d'un commun accord.

S. M. le roi de Prusse, de son côté, s'engage à accorder aux sujets hanovriens la libre navigation sur le canal de la Steknitz, de manière qu'ils n'y soient tenus qu'aux mêmes droits qui seront payés par les habitans du duché de Lauenbourg. S. M. prussienne s'engage en outre d'assurer ces avantages aux sujets hanovriens, dans le cas que le duché de Lauenbourg fût cédé par elle à un autre souverain.

Art 31. S. M. le roi de Prusse et S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, roi de Hanovre, consentent mutuellement à ce qu'il existe trois routes militaires par leurs États respectifs; savoir : 1°. Une de Halberstadt par le pays de Hildesheim à Minden; 2°. Une seconde de la Vieille-Marche par Gifhorn et Neustadt à Minden; 3°. une troisième d'Osnabrück par Ippenburen et Rheina à Bentheim : les deux premières en faveur de la Prusse, et la troisième en faveur du Hanovre.

Les deux gouvernemens nommeront sans délai une commission pour faire dresser d'un commun accord les règlemens nécessaires pour les dites routes.

Art. 32. Le baillage de Meppen, appartenant au duc d'Aremberg, ainsi que la partie de Rheina-Wolbeck, appartenant au duc de Looz-Corswarem, qui dans ce moment se trouvent provisoirement occupés par le gouvernement hanovrien, seront placés dans les relations avec le royaume de Hanovre que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés. Les gouvernemens prussien et hanovrien s'étant néanmoins réservé de convenir dans la suite, s'il était nécessaire, de la fixation d'une autre frontière par rapport au comté appartenant au duc de Looz-Corswarem, les dits gouvernemens chargeront la commission qu'ils nommeront pour la délimitation de la partie du comté de Lingen, cédée au Hanovre, de s'occuper de l'objet susdit, et de fixer définitivement les frontières de la partie du comté appartenant au duc de Looz-Corswarem, qui doit, ainsi qu'il est dit, être occupée par le gouvernement hanovrien.

Les rapports entre le gouvernement de Hanovre et le comté de Bentheim resteront tels qu'ils sont réglés par les traités d'hypothèque existans entre S. M. Britannique et le comté de Bentheim, et après que les droits qui découlent de ce traité seront éteints, le comté de Bentheim se trouvera envers le royaume de Hanovre dans les relations que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Art. 33. Sa M. Britannique roi d'Hanovre, afin de concourir au vœu de S. M. Prussienne, de procurer un arrondissement de territoire convenable à S. A. S. le duc d'Oldenbourg, promet de lui céder un district renfermant une population de cinq mille habitans.

Art. 34. S. A. S. le duc de Holstein-Oldenbourg prendra le titre de grand-duc d'Oldenbourg.

Art. 35. L. A. S. les ducs de Mecklenbourg-Schwérin et de Mecklenbourg-Strélitz prendront les titres de grands-ducs de Mecklenbourg-Schwérin et Strélitz.

Art. 36. S. A. S. le grand-duc de Saxe-Weimar prendra le titre de grand-duc de Saxe-Weimar.

Art. 37. S. M. le roi de Prusse cédera de la masse de ses États, tels qu'ils ont été fixés et reconnus par le présent traité, à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar des districts d'une population de cinquante mille habitans, ou contigus ou voisins de la principauté de Weimar.

S. M. prussienne s'engage également à céder à S. A. R. dans la partie de la principauté de Fulde qui lui a été remise en vertu des mêmes stipulations, des districts d'une population de vingt-sept mille habitans.

S. A. R. le grand-duc de Weimar, possédera les susdits districts en toute souveraineté et propriété, et les réunira à perpétuité à ses États actuels.

Art. 38. Les districts et territoires qui doivent être cédés à S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar en vertu de l'art. précédent, seront déterminés par une convention particulière, et S. M. le roi de Prusse s'engage à conclure cette convention, et à faire remettre à S. A. R. les susdits districts et territoires dans le terme de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du traité conclu à Vienne le 1er. juin 1815, entre S. M. prussienne et S. A. R. le grand-duc.

Art. 39. S. M. le roi de Prusse cède toutefois, dès-à-présent, et promet de faire remettre à S. A. R. dans le terme de quinze jours, à dater de la signature du susdit traité, les districts et territoires suivans; savoir :

La seigneurie de Blankenhayn avec la réserve que le

baillage de Wandersleben, appartenant à Untergleichen, ne soit point compris dans cette cession ;

La seigneurie inférieure (*Niedere Herrschaft*) de Kranichfeld, les commanderies de l'Ordre Teutonique Zwätzen, Lehesten et Liebstädt avec leurs revenus domaniaux, lesquelles faisant partie du baillage d'Eckartsberge, forment des enclaves dans le territoire de Saxe-Weimar ; ainsi que toutes les autres enclaves situées dans la principauté de Weimar et appartenant au dit baillage ;

Le baillage de Tautenbourg, à l'exception de Droizen, Görschen, Wethabourg, Wetterscheid et Möllschütz, qui resteront à la Prusse ;

Le village de Remssla, ainsi que ceux de Kleinbrembach et Berlstedt, enclavé dans la principauté de Weimar et appartenant au territoire d'Erfurt ;

La propriété des villages de Bischoffsroda et Probsteizella, enclavés dans le territoire d'Eisenach, dont la souveraineté appartient déjà à S. A. R. le grand-duc.

La population de ces différens districts entrera dans celle des cinquante mille âmes, assurée à S. A. R. le grand-duc, par l'art. 37, et en sera décomptée.

Art. 40. Le département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate qui se trouvent compris actuellement sous l'administration provisoire de ce département, savoir : Mansbach, Buchenau, Werds, Lengsfeld, à l'exception toutefois des baillages et territoires suivans, savoir : les baillages de Hammelbourg, avec Thulba et Saleck, Brukenau, avec Motten, Sudmunster, avec Urzel et Sonnerz, de la partie du baillage de Biberstein, qui renferme les villages de Batten, Brand, Dietges, Findlos, Liebhartz, Melperz, Ober-Burnhardt, Saifferts et Theiden, ainsi que

du domaine de Holzkirchen, enclavé dans le grand-duché de Würzbourg, est cédé à S. M. le roi de Prusse, et la possession lui en sera remise dans le terme de trois semaines, à dater du 1er. juin de cette année.

S. M. Prussienne promet de se charger, dans la proportion de la partie qu'elle obtient par le présent article, de la part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand duché de Francfort auront à remplir, et de transférer cet engagement sur les princes avec lesquels S. M. ferait des échanges ou cessions de ces districts et territoires Fuldois.

Art. 41. Les domaines de la principauté de Fulde et le comté de Hanau, ayant été vendus sans que les acquéreurs se soient acquittés jusqu'ici de tous les termes du paiement, il sera nommé par les princes sous la domination desquels passent les dits pays, une commission pour régler d'une manière uniforme ce qui est relatif à cette affaire, et pour faire droit aux réclamations des acquéreurs des dits domaines. Cette commission aura particulièrement égard au traité conclu le 2 décembre 1813, à Francfort, entre les puissances alliées et S. A. R. l'électeur de Hesse, et il est posé en principe que, si la vente de ces domaines n'était pas maintenue, les sommes déjà payées seront restituées aux acquéreurs, qui ne seront obligés de sortir de possession que lorsque cette restitution aura eu son plein et entier effet.

Art. 42. La ville de Wetzlar, avec son territoire, passe en toute propriété et souveraineté à S. M. le roi de Prusse.

Art. 43. Les districts médiatisés suivans, savoir : les possessions que les princes de Salm-Salm et Salm-Kyrbourg; les comtes dénommés les *Rhein-und Wildgrafen*, et le duc

de Croy ont obtenues par le recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du 25 février 1803, dans l'ancien cercle de Westphalie, ainsi que les seigneuries d'Anholt et de Gehmen, les possessions du duc de Looz-Corswarem, qui se trouvaient dans le même cas (en autant qu'elles ne sont point placées sous le gouvernement hanovrien), le comté de Steinfurt, appartenant au comte de Bentheim-Bentheim, le comté de Reklingshausen, appartenant au duc d'Aremberg, les seigneuries de Rheda, Gutersloh et Gronau, appartenant au comte de Bentheim-Tecklenbourg, le comté de Rittberg, appartenant au prince de Kaunitz, les seigneuries de Neustadt et de Gimborn, appartenant au comte de Walmoden, et la seigneurie de Hombourg, appartenant aux princes de Sayn-Wittgenstein, Berlebourg, seront placées dans les relations avec la monarchie Prussienne que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les territoires médiatisés.

Les possessions de l'ancienne noblesse immédiate, enclavées dans le territoire prussien, et nommément la seigneurie de Wildenberg dans le grand-duché de Berg et la baronie de Schauen dans la principauté de Halberstadt, appartiendront à la monarchie prussienne.

Art. 44. S. M. le roi de Bavière possédera pour lui, ses héritiers et successeurs en toute propriété et souveraineté le grand-duché de Würzbourg, tel qu'il fut possédé par S. A. I l'archiduc Ferdinand d'Autriche, et la principauté d'Aschaffenbourg telle qu'elle a fait partie du grand-duché de Francfort, sous la dénomination de département d'Aschaffenbourg.

Art. 45. A l'égard des droits et prérogatives et de la sustentation du Prince-Primat comme ancien prince ecclésiastique, il est arrêté :

1. Qu'il sera traité d'une manière analogue aux articles du recès qui, en 1803, ont réglé le sort des Princes sécularisés, et à ce qui a été pratiqué à leur égard.

2. Il recevra à cet effet, à dater du 1er. juin 1814, la somme de cent mille florins, payables par trimestre, en bonnes espèces, sur le pied de vingt-quatre florins au marc, comme rente viagère.

Cette rente sera acquittée par les souverains, sous la domination desquels passent des provinces ou districts du grand-duché de Francfort, dans la proportion de la partie que chacun d'eux en possédera.

3. Les avances faites par le Prince-Primat de ses propres deniers à la caisse générale de la principauté de Fulde, telles qu'elles seront liquidées et prouvées, lui seront restituées à lui ou à ses héritiers ou ayant-cause.

Cette charge sera supportée proportionnellement par les souverains qui posséderont les provinces et districts qui forment la principauté de Fulde.

4. Les meubles et autres objets qui pourront être prouvés appartenir à la propriété particulière du Prince-Primat, lui seront rendus.

5. Les serviteurs du grand-duché de Francfort, tant civils et ecclésiastiques que militaires et diplomatiques, seront traités conformément aux principes de l'art. 59 du recès de l'Empire, du 25 février 1803, et les pensions seront payées proportionellement par les souverains qui entrent dans la possession des états qui ont formé le dit grand-duché, à dater du 1er. juin 1814.

6. Il sera sans délai établi une commission, dont les dits souverains nomment les membres, pour régler tout ce qui est relatif à l'exécution des dispositions renfermées dans le présent article.

7. Il est entendu, qu'en vertu de cet arrangement toute prétention qui pourrait être élevée envers le Prince-Primat, en sa qualité de grand-duc de Francfort, sera éteinte, et qu'il ne pourra être inquiété par aucune réclamation de cette nature.

Art. 46. La ville de Francfort, avec son territoire tel qu'il se trouvait en 1803, est déclarée libre, et fera partie de la ligue germanique. Ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité de droits entre les différens cultes de la religion chrétienne. Cette égalité de droits s'étendra à tous les droits civils et politiques, et sera observée dans tous les rapports du gouvernement et de l'administration.

Les discussions qui pourront s'élever, soit sur l'établissement de la constitution, soit sur son maintien, seront du ressort de la Diète germanique, et ne pourront être décidées que par elle.

Art. 47. S. A. R. le grand-duc de Hesse obtient en échange du duché de Westphalie, qui est cédé à S. M. le roi de Prusse, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de cent-quarante mille habitans. S. A. R. possédera ce territoire en toute souveraineté et propriété; elle obtiendra de même la propriété de la partie des salines de Kreutznach située sur la rive gauche de la Nahe; la souveraineté en restera à la Prusse.

Art. 48. Le Landgrave de Hesse-Hombourg est réintégré dans les possessions, revenus, droits et rapports politiques dont il a été privé par suite de la Confédération Rhénane.

Art. 49. Il est réservé dans le ci-devant département de la Sarre, sur les frontières des États de S. M. le roi de Prusse,

un district comprenant une population de soixante-neuf mille âmes dont il sera disposé de la manière suivante :

Le duc de Saxe-Cobourg et le duc d'Oldenbourg obtiendront, chacun, un territoire comprenant vingt mille habitans ; le duc de Mecklenbourg-Strélitz et le Landgrave de Hesse-Hombourg, chacun, un territoire comprenant dix-mille habitans. Et le comte de Pappenheim, un territoire comprenant neuf mille habitans.

Le territoire du comté de Pappenheim sera sous la souveraineté de S. M. Prussienne.

Art. 50. Les acquisitions assignées par l'article précédent aux ducs de Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strélitz, au Landgrave de Hesse-Hombourg, n'étant point contiguës à leurs Etats respectifs, LL. MM. l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies, le roi de la Grande-Bretagne et le roi de Prusse promettent d'employer leurs bons offices à l'issue de la présente guerre, ou aussitôt que les circonstances le permettront, pour faire obtenir par des échanges, ou d'autres arrangemens, aux dits princes, les avantages qu'elles sont disposées à leur assurer. Afin de ne point trop multiplier les administrations des dits districts, il est convenu qu'ils seront provisoirement sous l'administration prussienne, au profit des nouveaux acquéreurs.

Art. 51. Tous les territoires et possessions, tant sur la rive gauche du Rhin, dans les ci-devant départemens de la Sarre et du Mont-Tonnerre, que dans les ci-devant départemens de Fulde et de Francfort, ou enclavés dans les pays adjacens mis à la disposition des puissances alliées par le Traité de Paris, du 30 mai 1814, dont il n'a pas été disposé par les articles du présent Traité, passent en toute souveraineté et propriété sous la domination de S. M. l'empereur d'Autriche.

Art. 52. La principauté d'Isenbourg est placée sous la souveraineté de S. M. Impériale et Royale Apostolique, et sera envers elle dans les rapports que la constitution fédérative de l'Allemagne réglera pour les États médiatisés.

Art. 53. Les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, en comprenant dans cette transaction, LL. MM. l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemarc, et des Pays-Bas, et nommément l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, pour toutes celles de leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'Empire germanique; le roi de Danemarc, pour le duché de Holstein, le roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg, établissent entre eux une Confédération perpétuelle qui portera le nom de Confédération-Germanique.

Art. 54. Le but de cette Confédération est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité des états confédérés.

Art. 55. Les membres de la Confédération, comme tels, sont égaux en droits; ils s'obligent tous également à maintenir l'acte qui constitue leur union.

Art. 56. Les affaires de la Confédération seront confiées à une diète fédérative, dans laquelle tous les membres voteront par leurs plénipotentiaires, soit individuellement, soit collectivement, de la manière suivante, sans préjudice de leur rang :

Autriche 1 voix; Prusse 1; Bavière 1; Saxe 1; Hanovre 1; Wurtemberg 1; Bade 1; Hesse-Électorale 1; Grand-Duché de Hesse 1; Danemarc, pour Holstein, 1; Pays-Bas, pour Luxembourg, 1; Maisons grand-ducale et ducale de Saxe 1; Brunswic et Nassau 1; Mecklenbourg-Schwérin et Mecklenbourg-Strélitz 1; Holstein-Oldenbourg,

Anhalt et Schwarzbourg 1 ; Hohen-Zollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck 1 ; Les villes libres de Lübeck, Francfort, Brême et Hambourg 1. Total 17 voix.

Art. 57. L'Autriche présidera la diète fédérative. Chaque État de la confédération a le droit de faire des propositions, et celui qui préside est tenu à les mettre en délibération dans un espace de temps qui sera fixé.

Art. 58. Lorsqu'il s'agira de lois fondamentales à porter, ou de changemens à faire dans les lois fondamentales de la confédération, de mesures à prendre par rapport à l'acte fédératif même, d'institutions organiques ou d'autres arrangemens d'un intérêt commun à adopter, la diète se formera en assemblée générale, et dans ce cas la distribution des voix aura lieu de la manière suivante, calculée sur l'étendue respective des états individuels :

L'Autriche aura 4 voix; la Prusse 4; la Saxe 4; la Bavière 4; le Hanovre 4; le Wurtemberg 4; Bade 3; Hesse électorale 3; grand-duché de Hesse 3; Holstein 3; Luxembourg 3; Brunswick 2; Mecklenbourg-Schwérin 2; Nassau 2; Saxe-Weimar 1; Saxe-Gotha 1; Saxe-Cobourg 1; Saxe-Meinungen 1; Saxe-Hildbourghausen 1; Mecklenbourg-Strélitz 1; Holstein-Oldenbourg 1; Anhalt-Dessau 1; Anhalt-Bernbourg 1; Anhalt-Köthen 1; Schwarzbourg-Sondershausen 1; Schwarzbourg-Rudolstadt 1; Hohenzollern-Hechingen 1; Lichtenstein 1; Hohenzollern-Siegmaringen 1; Waldeck 1; Reuss, branche aînée, 1; Reuss, branche cadette, 1; Schaumbourg-Lippe 1; Lippe 1; la ville libre de Lübeck 1; la ville libre de Francfort 1; la ville de Brême 1; la ville libre de Hambourg 1. Total 69 voix.

La diète en s'occupant des lois organiques de la confédé-

ration, examinera si on doit accorder quelques voix collectives aux anciens états de l'Empire médiatisés.

Art. 59. La question, si une affaire doit être discutée par l'assemblée générale, conformément aux principes ci-dessus établis, sera décidée dans l'assemblée ordinaire à la pluralité des voix.

La même assemblée préparera les projets de résolution qui doivent être portés à l'assemblée générale, et fournira à celle-ci tout ce qu'il lui faudra pour les adopter ou les rejeter. On décidera par la pluralité des voix, tant dans l'assemblée ordinaire que dans l'assemblée générale, avec la différence toutefois que dans la première il suffira de la pluralité absolue, tandis que dans l'autre les deux tiers des voix seront nécessaires pour former la pluralité. Lorsqu'il y aura parité de voix dans l'assemblée ordinaire, le président décidera la question. Cependant chaque fois qu'il s'agira d'acceptation ou de changement de lois fondamentales, d'institutions organiques, de droits individuels ou d'affaires de religion, la pluralité des voix ne suffira pas, ni dans l'assemblée ordinaire ni dans l'assemblée générale.

La diète est permanente ; elle peut cependant, lorsque les objets soumis à sa délibération se trouvent terminés, s'ajourner à une époque fixe, mais pas au-delà de quatre mois.

Toutes les dispositions ultérieures relatives à l'ajournement et à l'expédition des affaires pressantes qui pourraient survenir pendant l'ajournement, sont réservées à la diète, qui s'en occupera lors de la rédaction des lois organiques.

Art. 60. Quant à l'ordre dans lequel voteront les membres de la confédération, il est arrêté que, tant que la diète sera occupée de la rédaction des lois organiques, il n'y aura

aucune règle à cet égard ; et quel que soit l'ordre que l'on observera, il ne pourra ni préjudicier à aucun des membres, ni établir un principe pour l'avenir. Après la rédaction des lois organiques, la diète délibérera sur la manière de fixer cet objet par une règle permanente, pour laquelle elle s'écartera le moins possible de celles qui ont eu lieu à l'ancienne diète, et notamment d'après le recès de la députation de l'empire de 1803. L'ordre que l'on adoptera n'influera d'ailleurs en rien sur le rang et la préséance des membres de la confédération hors de leurs rapports avec la diète.

Art. 61. La diète siégera à Francfort sur le Mein. Son ouverture est fixée au 1er. septembre 1815.

Art. 62. Le premier objet à traiter par la diète après son ouverture, sera la rédaction des lois fondamentales de la confédération, et de ses institutions organiques relativement à ses rapports extérieurs, militaires et intérieurs.

Art. 63. Les états de la confédération s'engagent à défendre non seulement l'Allemagne entière, mais aussi chaque état individuel de l'union en cas qu'il fût attaqué, et se garantissent mutuellement toutes celles de leurs possessions qui se trouvent comprises dans cette union.

Lorsque la guerre est déclarée par la confédération, aucun membre ne peut entamer des négociations particulières avec l'ennemi, ni faire la paix ou un armistice sans le consentement des autres.

Les états confédérés s'engagent de même à ne se faire la guerre sous aucun prétexte, et à ne point poursuivre leurs différends par la force des armes, mais à les soumettre à la diète. Celle-ci essayera, moyennant une commission, la voie de la médiation ; si elle ne réussit pas, et qu'une sentence juridique devienne nécessaire, il y sera pourvu par un juge-

ment Austrégal (*Austrägalinstanz*) bien organisé, auquel les parties litigantes se soumettront sans appel.

Art. 64. Les articles compris sous le titre de *dispositions particulières*, dans l'acte de la confédération germanique, tel qu'il se trouve annexé en original, et dans une traduction française, au présent traité général, auront la même force et valeur que s'ils étaient textuellement insérés ici.

Art. 65. Les anciennes provinces-unies des Pays-Bas et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article suivant, formeront conjointement avec les pays et territoires désignés dans le même article, sous la souveraineté de S. A. R. le prince d'Orange-Nassau, prince-souverain des provinces-unies, le royaume des Pays-Bas, héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte de constitution des dites provinces-unies. Le titre et les prérogatives de la dignité royale sont reconnues par toutes les puissances dans la maison d'Orange-Nassau.

Art. 66. La ligne, comprenant les territoires qui composeront le royaume des Pays-Bas, est déterminée de la manière suivante. Elle part de la mer et s'étend le long des frontières de la France, du côté des Pays-Bas, telles qu'elles ont été rectifiées et fixées par l'art. 3, du traité de de Paris du 30 mai 1814, jusqu'à la Meuse, et ensuite le long des mêmes frontières, jusqu'aux anciennes limites du duché de Luxembourg. Delà elle suit la direction des limites entre ce duché et l'ancien évêché de Liége, jusqu'à ce qu'elle rencontre (au midi de Deiffelt) les limites occidentales de ce canton et de celui de Malmédy, jusqu'au point où cette dernière atteint les limites entre les anciens départemens de l'Ourte et de la Roer; elle longe ensuite

ces limites jusqu'à ce qu'elles touchent à celles du canton ci-devant français d'Eupen, dans le duché de Limbourg, et en suivant la limite occidentale de ce canton, dans la direction du Nord, laissant à droite une petite partie du ci-devant canton français d'Aubel, se joint au point de contact des trois anciens départemens de l'Ourte, de la Meuse inférieure et de la Roer; en partant de ce point, la dite ligne suit celle qui sépare ces deux derniers départemens jusque là où elle touche à la Worm (rivière ayant son embouchure dans la Roer), et longe cette rivière jusqu'au point où elle atteint de nouveau la limite de ces deux départemens, poursuit cette limite jusqu'au midi de Hillensberg (ancien département de la Roer), remonte de là vers le nord, et laissant Hillensberg à droite et coupant le canton de Sittard en deux parties à peu près égales, de manière que Sittard et Susteren restent à gauche, arrive à l'ancien territoire hollandais; puis laissant ce territoire à gauche, elle en suit la frontière orientale jusqu'au point où celle-ci touche à l'ancienne principauté autrichienne de Gueldres, du côté de Ruremonde, et se dirigeant vers le point le plus oriental du territoire hollandais au nord de Swalmen, continue à embrasser ce territoire.

Enfin elle va joindre, en partant du point le plus oriental, cette autre partie du territoire hollandais où se trouve Venloo; elle renfermera cette ville et son territoire. De là jusqu'à l'ancienne frontière hollandaise près de Mook, situé au-dessous de Gennep, elle suivra le cours de la Meuse à une distance de la rive droite telle, que tous les endroits qui ne sont pas éloignés de cette rive de plus de mille perches d'Allemagne *(Rheinländische Ruthen)* appartiendront avec leurs banlieues au royaume des Pays-Bas, bien entendu toutefois,

quant à la réciprocité de ce principe, que le territoire prussien ne puisse sur aucun point toucher à la Meuse, ou s'en approcher à une distance de huit cents perches d'Allemagne.

Du point où la ligne qui vient d'être décrite atteint l'ancienne frontière hollandaise, jusqu'au Rhin, cette frontière restera, pour l'essentiel, telle qu'elle était en mil-sept-cent quatre-vingt-quinze entre Clèves et les Provinces-Unies. Elle sera examinée par la commission qui sera nommée incessamment par les deux gouvernemens de Prusse et des Pays-Bas, pour procéder à la détermination exacte des limites, tant du royaume des Pays-Bas que du Grand-Duché de Luxembourg, désignées dans l'article 68, et cette commission règlera, à l'aide d'experts, tout ce qui concerne les constructions hydrotechniques et autres points analogues, de la manière la plus équitable et la plus conforme aux intérêts mutuels des états prussiens et de ceux des Pays-Bas. Cette même disposition s'étend sur la fixation des limites dans les districts de Kyfwaerd, Lobith, et de tout le territoire jusqu'à Kekerdom.

Les enclaves Huissen, Malbourg, le Lymers avec la ville de Sevenaer, et la seigneurie de Weel, feront partie du royaume des Pays-Bas, et S. M. prussienne y renonce à perpétuité pour elle et tous ses descendans et successeurs.

Art. 67. La partie de l'ancien duché de Luxembourg, comprise dans les limites spécifiées par l'article suivant, est également cédée au prince souverain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par lui et ses successeurs en toute propriété et souveraineté. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, et la faculté est réservée à S. M. de faire, relativement à la succession dans le Grand-Duché,

tel arrangement de famille entre les princes, ses fils, qu'elle jugera conforme aux intérêts de sa monarchie et à ses intentions paternelles.

Le Grand-Duché de Luxembourg, servant de compensation pour les principautés de Nassau-Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, formera un des états de la confédération Germanique, et le prince, roi des Pays-Bas, entrera dans le système de cette confédération comme grand duc de Luxembourg, avec toutes les prérogatives et privilèges dont jouiront les autres princes allemands.

La ville de Luxembourg sera considérée sous le rapport militaire comme forteresse de la confédération. Le grand-duc aura toutefois le droit de nommer le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse, sauf l'approbation du pouvoir exécutif de la confédération, et sous telles autres conditions qu'il sera jugé nécessaire d'établir en conformité de la constitution future de la dite confédération.

Art. 68. Le Grand-Duché de Luxembourg se composera de tout le territoire situé entre le royaume des Pays-Bas, tel qu'il a été désigné par l'art. 66, la France, la Moselle, jusqu'à l'embouchure de la Sure, le cours de la Sure jusqu'au confluent de l'Our, et le cours de cette dernière rivière jusqu'aux limites du ci-devant canton français de St.-Vith, qui n'appartiendra point au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 69 S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera à perpétuité pour lui et ses successeurs la souveraineté pleine et entière de la partie du Duché de Bouillon non cédée à la France par le Traité de Paris, et sous ce rapport elle sera réunie au Grand-Duché de Luxembourg.

Des contestations s'étant élevées sur le dit duché de Bouillon, celui des compétiteurs dont les droits seront lé-

galement constatés, dans les formes énoncées ci-dessous, possédera en toute propriété la dite partie du duché, telle qu'elle l'a été par le dernier duc, sous la souveraineté de S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg.

Cette décision sera portée sans appel par un jugement arbitral. Des arbitres seront à cet effet nommés, un par chacun des deux compétiteurs, et les autres, au nombre de trois, par les cours d'Autriche, de Prusse et de Sardaigne. Ils se réuniront à Aix-la-Chapelle aussitôt que l'état de guerre et les circonstances le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion.

Dans l'intervalle, S. M. le Roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, prendra en dépôt la propriété de la dite partie du duché de Bouillon, pour la restituer, ensemble le produit de cette administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Sa dite Majesté l'indemnisera de la perte des revenus provenant des droits de souveraineté, moyennant un arrangement équitable. Et si c'est au prince Charles de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

Art. 70. S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à perpétuité pour lui et ses descendans et successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Prusse, aux possessions souveraines que la maison de Nassau-Orange possédait en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Dietz, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, et telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau par le traité conclu

à La Haye, le quatorze juillet mil-huit-cent-quatorze. S. M. renonce également à la principauté de Fulde et aux autres districts et territoires qui lui avaient été assurés par l'article douze du recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire, du vingt-cinq février 1803.

Art. 71. Le droit et l'ordre de succession établi entre les deux branches de la maison de Nassau, par l'acte de mil-sept-cent-quatre-vingt-trois, dit *Nassauischer-Erbverein*, est maintenu et transféré des quatre principautés d'Orange-Nassau au grand-duché de Luxembourg.

Art. 72. S. M. le Roi des Pays-Bas, en réunissant sous sa souveraineté les pays désignés dans les articles 66 et 68, entre dans tous les droits et prend sur lui toutes les charges et tous les engagemens stipulés relativement aux provinces et districts détachés de la France dans le traité de paix conclu à Paris le 30 mai mil-huit-cent-quatorze.

Art. 73. S. M. le Roi des Pays-Bas ayant reconnu et sanctionné, sous la date du vingt-un juillet mil-huit-cent-quatorze, comme bases de la réunion des Provinces-Belgiques avec les Provinces-Unies, les huit articles renfermés dans la pièce annexée au présent traité, les dits articles auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans la transaction actuelle.

Art. 74. L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existaient en corps politique lors de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue comme base du système Helvétique.

Art. 75. Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuf-Châtel sont réunis à la Suisse, et formeront trois nouveaux cantons. La vallée de Dappes, ayant fait partie du canton de Vaud, lui est rendue.

Art. 76. L'évêché de Bâle, et la ville et le territoire de Bienne, seront réunis à la confédération Helvétique, et feront partie du canton de Berne.

Sont exceptés cependant de cette dernière disposition les districts suivans :

1°. Un district d'environ trois lieues carrées d'étendue, renfermant les communes d'Altchweiler, Schönbuch, Oberweiler, Terweiler, Ettingen, Fürstenstein, Plotten, Pfeffingen, Aesch, Bruck, Reinach, Arlesheim, lequel district sera réuni au canton de Bâle.

2°. Une petite enclave, située près du village Neuf-Châtellais de Lignières, laquelle, étant aujourd'hui, quant à la juridiction civile, sous la dépendance du canton de Neufchâtel, et quant à la juridiction criminelle sous celle de l'évêché de Bâle, appartiendra en toute souveraineté à la principauté de Neufchâtel.

Art. 77. Les habitans de l'évêché de Bâle et ceux de Bienne, réunis au canton de Berne et de Bâle, jouiront à tous égards, sans différence de religion (qui sera conservée dans l'état présent) des mêmes droits politiques et civils dont jouissent et pourront jouir les habitans des anciennes parties des dits cantons. En conséquence ils concourront avec eux aux places de représentans, et aux autres fonctions, suivant les constitutions cantonales. Il sera conservé à la ville de Bienne et aux villages ayant formé sa juridiction les priviléges municipaux compatibles avec la constitution et les règlemens généraux du canton de Berne.

La vente des domaines nationaux sera maintenue, et les rentes féodales et les dîmes ne pourront point être rétablies.

Les actes respectifs de réunion seront dressés, conformément aux principes ci-dessus énoncés, par des commis-

sions composées d'un nombre égal de députés de chaque partie intéressée. Ceux de l'évêché de Bâle seront choisis par le canton directeur parmi les citoyens les plus notables du pays. Les dits actes sont garantis par la Confédération Suisse. Tous les points sur lesquels les parties ne pourront s'entendre, seront décidés par un arbitre nommé par la diète.

Art. 78. La cession qui avait été faite par l'art. 3 du Traité de Vienne, du 14 octobre 1809, de la seigneurie de Razüns, enclavée dans le pays des Grisons, étant venue à cesser, et S. M. l'empereur d'Autriche se trouvant rétabli dans tous les droits attachés à la dite possession, confirme la disposition qu'il en a faite par déclaration du 20 mars 1815 en faveur du canton des Grisons.

Art. 79. Pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse, et pour compléter à cet égard l'article 4 du Traité de Paris, du 30 mai 1814, S. M. Très-Chrétienne consent à faire placer la ligne des douanes de manière à ce que la route qui conduit de Genève par Versoy en Suisse, soit en tout temps libre, et que, ni les postes, ni les voyageurs, ni les transports de marchandises n'y soient inquiétés par aucune visite de douanes, ni soumis à aucun droit. Il est également entendu que le passage des troupes suisses ne pourra y être aucunement entravé.

Dans les règlemens additionnels à faire à ce sujet, on assurera de la manière la plus convenable aux Génevois l'exécution des traités relatifs à leurs libres communications entre la ville de Genève et le Mandement de Pency. S. M. Très-Chrétienne consent en outre à ce que la gendarmerie et les milices de Genève passent par la grande route de Meyrin, du dit mandement à la ville de Genève,

et réciproquement, après en avoir prévenu le poste militaire de la gendarmerie française le plus voisin.

Art. 80. S. M. le roi de Sardaigne cède la partie de la Savoie qui se trouve entre la rivière d'Arve, le Rhône, les limites de la partie de la Savoie cédée à la France et la montagne de Salève, jusqu'à Veiry inclusivement, plus celle qui se trouve comprise entre la grande route dite du Simplon, le Lac de Genève et le territoire actuel du canton de Genève, depuis Vénézas jusqu'au point ou la rivière d'Hermance traverse la susdite route, et de là continuant le cours de cette rivière jusqu'à son embouchure dans le lac de Genève au levant du village d'Hermance (la totalité de la route dite du Simplon continuant à être possédée par S. M. le roi de Sardaigne) pour que ces pays soient réunis au canton de Genève, sauf à déterminer plus précisément les limites par des commissaires respectifs, surtout pour ce qui concerne la délimitation en dessus de Veiry et sur la montagne de Salève, renonçant Sa dite Majesté pour elle et ses successeurs à perpétuité, sans exceptions ni réserves, à tous droits de souveraineté et autres qui peuvent lui appartenir dans les lieux et territoires compris dans cette démarcation.

S. M. le roi de Sardaigne consent en outre à ce que la communication entre le canton de Genève et le Valais, par la route dite du Simplon, soit établie de la même manière que la France l'a accordée entre Genève et le canton de Vaud, par la route de Versoy. Il y aura aussi en tout temps une communication libre pour les troupes genevoises entre le territoire de Genève et le Mandement de Jussi, et on accordera les facilités qui pourraient être nécessaires dans l'occasion, pour arriver par le lac à la route dite du Simplon.

De l'autre côté, il sera accordé exemption de tout droit

de transit à toutes les marchandises et denrées qui, en venant des états de S. M. le roi de Sardaigne et du port-franc de Gènes, traverseraient la route dite du Simplon dans toute son étendue par le Valais et l'État de Genève. Cette exemption ne regardera toutefois que le transit et ne s'étendra ni aux droits établis pour l'entretien de la route, ni aux marchandises et denrées destinées à être vendues ou consommées dans l'intérieur. La même réserve s'appliquera à la communication accordée aux Suisses entre le valais et le canton de Genève; et les gouvernemens respectifs prendront, à cet effet, de commun accord, les mesures qu'ils jugeront nécessaires, soit pour la taxe, soit pour empêcher la contrebande chacun sur son territoire.

Art. 81. Pour établir des compensations mutuelles, les cantons d'Argovie, de Vaud, du Tessin, et de St.-Gall fourniront aux anciens cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Glaris, Zug et Appenzell (Rhode intérieure), une somme qui sera appliquée à l'instruction publique et aux frais d'administration générale, mais principalement au premier objet, dans les dits cantons.

La quotité, le mode de paiement et la répartition de cette compensatian pécuniaire sont fixés ainsi qu'il suit :

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de St.-Gall fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell (Rhode intérieure), un fonds de 500,000 livres de Suisse.

Chacun des premiers payera l'intérêt de sa quote part, à raison de cinq pour cent par an, ou remboursera le capital, soit en argent soit en biens-fonds, à son choix.

La répartition, soit pour le paiement, soit pour la recette de ces fonds, se fera dans les proportions de l'échelle de contribution, réglée pour subvenir aux dépenses fédérales.

Le canton du Tessin payera chaque année, au canton d'Uri, la moitié du produit des péages dans la vallée Levantine.

Art. 82. Pour mettre un terme aux discussions qui se sont élevées par rapport aux fonds placés en Angleterre par les cantons de Zuric et de Berne, il est statué :

1°. Que les cantons de Berne et de Zuric conserveront la propriété du fonds capital, tel qu'il existait en 1803, à l'époque de la dissolution du gouvernement helvétique, et jouiront, à dater du 1er. janvier 1815, des intérêts à échoir.

2°. Que les intérêts échus et accumulés depuis l'année 1798 jusques et y compris l'année 1814, seront affectés au paiement du capital restant de la dette nationale désignée sous la dénomination de dette helvétique.

3°. Que le surplus de la dette helvétique restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zuric étant exonérés par la disposition ci-dessus. La quote-part de chacun des cantons qui restent chargés de ce surplus, sera calculée et fournie dans la proportion fixée pour les contributions destinées au paiement des dépenses fédérales; les pays incorporés à la Suisse depuis 1813 ne pourront pas être imposés en raison de l'ancienne dette helvétique.

S'il arrivait qu'après le paiement de la susdite dette, il y eût un excédent, il serait réparti entre les cantons de Berne et de Zurich, dans la proportion de leurs capitaux respectifs.

Les mêmes dispositions seront suivies à l'égard de quelques autres créances, dont les titres sont déposés sous la garde du président de la diète.

Art. 83. Pour concilier les contestations élevées à l'égard

des Lauds abolis sans indemnités, une indemnité sera payée aux particuliers propriétaires des Lauds. Et, afin d'éviter tout différend ultérieur à ce sujet entre les cantons de Berne et de Vaud, ce dernier paiera au gouvernement de Berne la somme de trois cent mille livres de Suisse, pour être ensuite répartie entre les ressortissans Bernois, propriétaires des Lauds. Les payemens se feront à raison d'un cinquième par an, à commencer du 1er. janvier 1816.

Art. 84. La déclaration adressée, en date du 20 mars, par les puissances qui ont signé le traité de Paris, à la diète de la confédération Suisse, et acceptée par la diète moyennant son acte d'adhésion du 27 mai, est confirmée dans toute sa teneur, et les principes établis, ainsi que les arrangemens arrêtés dans la dite déclaration, seront invariablement maintenus.

Art. 85. Les limites des États de S. M. le roi de Sardaigne, seront :

Du côté de la France, telles qu'elles existaient au 1er. janvier 1792, à l'exception des changemens portés par le traité de Paris du 30 mai 1814.

Du côté de la confédération Helvétique, telles qu'elles existaient au 1er. janvier 1792, à l'exception du changement opéré par la cession faite en faveur du canton de Genève, telle que cette cession se trouve spécifiée dans l'article 80 du présent acte.

Du côté des États de S. M. l'empereur d'Autriche, telles qu'elles existaient au 1er. janvier 1792, et la convention, conclue entre LL. MM. l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne le 4 octobre 1751, sera maintenue de part et d'autre dans toutes ses stipulations.

Du côté des États de Parme et Plaisance, la limite, pour

ce qui concerne les anciens États de S. M. le roi de Sardaigne, continuera à être telle qu'elle existait au 1er. janvier 1792.

Les limites des ci-devant États de Gênes et des pays nommés fiefs Impériaux, réunis aux États de S. M. le roi de Sardaigne, d'après les articles suivans, seront les mêmes qui, le 1er. janvier 1792, séparaient ces pays des États de Parme et de Plaisance, et de ceux de Toscane et de Massa.

L'île de Capraja ayant appartenu à l'ancienne république de Gênes, est comprise dans la cession des États de Gênes à S. M. le roi de Sardaigne.

Art. 86. Les États qui ont composé la ci-devant république de Gênes, sont réunis à perpétuité aux États de S. M. le roi de Sardaigne pour être, comme ceux-ci, possédés en toute souveraineté, propriété et hérédité de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, dans les deux branches de sa maison, savoir : la branche royale et la branche de Savoie-Carignan.

Art. 87. S. M. le roi de Sardaigne joindra à ses titres actuels, celui de duc de Gênes.

Art. 88. Les Génois jouiront de tous les droits et priviléges spécifiés dans l'acte intitulé : *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des États de Gênes à ceux de S. M. Sarde ;* et le dit acte, tel qu'il se trouve annexé à ce traité général, sera considéré comme partie intégrante de celui-ci, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. 89. Les pays nommés fiefs Impériaux, qui avaient été réunis à la ci-devant république Ligurienne, sont réunis définitivement aux états de S. M. le roi de Sardaigne, de la même manière que le reste des États de Gênes, et

les habitans de ces pays jouiront des mêmes droits et priviléges que ceux des États de Gênes désignés dans l'article précédent.

Art. 90. La faculté que les puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814, se sont réservée par l'article 3 du dit traité, de fortifier tel point de leurs États qu'elles jugeront convenable à leur sûreté, est également réservée sans restriction à S. M. le roi de Sardaigne.

Art. 91. S. M le roi de Sardaigne cède au canton de Genève les districts de la Savoie désignés dans l'article 80 ci-dessus, et aux conditions spécifiées dans l'acte intitulé : *Cession faite par S. M. le roi de Sardaigne au canton de Genève*. Cet acte sera considéré comme partie intégrante du présent traité général, auquel il est annexé, et aura la même force et valeur que s'il était textuellement inséré dans l'article présent.

Art. 92. Les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie au nord d'Ugine, appartenant à S. M. le roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse, telle qu'elle est reconnue et garantie par les puissances.

En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilité ouverte ou imminente, les troupes de S. M. le roi de Sardaigne qui pourraient se trouver dans ces provinces, se retireront, et pourront à cet effet passer par le Valais, si cela devient nécessaire ; aucunes autres troupes armées d'aucune autre puissance, ne pourront traverser ni stationner dans les provinces et territoires susdits, sauf celles que la confédération Suisse jugerait à propos d'y placer ; bien entendu que cet état des choses ne gêne en rien l'administration de

ce pays, où les agens civils de S. M. le roi de Sardaigne pourront aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Art. 93. Par suite des renonciations stipulées dans le traité de Paris du 30 mai 1814, les puissances signataires du présent traité reconnaissent S. M. l'empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, comme souverain légitime des provinces et territoires qui avaient été cédés soit en tout, soit en partie par les traités de Campo Formio de 1797, de Lunéville de 1801, de Presbourg de 1805, par la convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le traité de Vienne de 1809, et dans la possession desquelles provinces et territoires S. M. Impériale et Royale Apostolique est rentrée par suite de la dernière guerre, tels que : l'Istrie, tant autrichienne que ci-devant Vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant Vénitiennes de l'Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, les Lagunes, de même que les autres provinces et districts de la terre ferme des états ci-devant Vénitiens sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté de Tirol, le Vorarlberg, le Frioul Autrichien, le Frioul ci-devant Vénitien, le territoire de Monté Falconé, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la haute Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le littoral Hongrois, et le district de Castua.

Art. 94. S. M. Impériale et Royale Apostolique réunira à sa monarchie pour être possédés par Elle et ses successeurs en toute propriété et souveraineté :

1. Outre les parties de la terre ferme des états Vénitiens, dont il a été fait mention dans l'article précédent, les au-

tres parties des dits états, ainsi que tout autre territoire qui se trouve situé entre le Tessin, le Pô et la mer Adriatique.

2. Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna.

3. Les territoires ayant formé la ci-devant république de Raguse.

Art. 95. En conséquence des stipulations arrêtées dans les articles précédens, les frontières des états de S. M. Impériale et Royale Apostolique en Italie seront :

1°. Du côté des États de S. M. le roi de Sardaigne, telles qu'elles étaient au 1er. janvier 1792.

2°. Du côté des États de Parme, Plaisance et Guastalla, le cours du Pô, la ligne de démarcation, suivant le Thalweg de ce fleuve.

3°. Du côté des États de Modène, les mêmes qu'elles étaient au 1er. janvier 1792.

4°. Du côté des États du pape, le cours du Pô jusqu'à l'embouchure du Goro.

5°. Du côté de la Suisse, l'ancienne frontière de la Lombardie, et celle qui sépare les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna, des cantons des Grisons et du Tessin.

Là où le Thalweg du Pô constituera la limite, il est statué que les changemens que subira par la suite le cours de ce fleuve n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent.

Art. 96. Les principes généraux adoptés par le congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Pô.

Des commissaires seront nommés par les États riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article.

Art. 97. Comme il est indispensable de conserver à l'établissement, connu sous le nom de Mont-Napoléon à Milan, les moyens de remplir ses obligations envers ses créanciers, il est convenu que les biens-fonds et autres immeubles de cet établissement situés dans des pays qui, ayant fait partie du ci-devant royaume d'Italie, ont passé depuis sous la domination de différens princes d'Italie, de même que les capitaux appartenant au dit établissement et placés dans ces différens pays, resteront affectés à la même destination.

Les redevances du Mont-Napoléon non fondées et non liquidées, telles que celles dérivant de l'arriéré de ses charges ou de tout autre accroissement du passif de cet établissement, seront réparties sur les territoires dont se composait le ci-devant royaume d'Italie, et cette répartition sera assise sur les bases réunies de la population et du revenu. Les souverains des dits pays nommeront dans le terme de trois mois, à dater de la fin du congrès, des commissaires pour s'entendre avec les commissaires autrichiens, sur ce qui a rapport à cet objet.

Cette commission se réunira à Milan.

Art. 98. S. A. R. l'archiduc François d'Este, ses héritiers et successeurs posséderont en toute propriété et souveraineté les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole, dans la même étendue qu'ils étaient à l'époque du traité de Campo-Formio.

S. A. R. l'archiduchesse Marie-Béatrix d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont en toute souveraineté et propriété, le duché de Massa et la propriété de Carrara, ainsi que les fiefs impériaux dans la Lunigiana. Ces derniers pourront servir à des échanges ou autres arrangemens de gré à gré avec S. A. I. le grand-duc de Toscane, selon la convenance réciproque.

Les droits de succession et révision établis dans les branches des archiducs d'Autriche, relativement au duché de Modène, de Reggio et Mirandole, ainsi que des principautés de Massa et Carrara, sont conservés.

Art. 99. S. M. l'impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla ; à l'exception des districts enclavés dans les États de S. M. Impériale et Royale Apostolique, sur la rive gauche du Pô.

La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les cours d'Autriche, de Russie, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la maison d'Autriche et de S. M. le roi de Sardaigne sur les dits pays.

Art. 100. S. A. I. l'archiduc Ferdinand d'Autriche est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et propriété sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances, ainsi que S. A. I. les a possédés antérieurement au traité de Lunéville.

Les stipulations de l'art. 2 du traité de Vienne du 3 octobre 1735, entre l'empereur Charles VI et le roi de France, auxquelles accédèrent les autres puissances, sont pleinement rétablies en faveur de S. A. I. et ses descendans, ainsi que les garanties résultantes de ces stipulations.

Il sera en outre réuni au dit grand-duché, pour être possédé en toute propriété et souveraineté par S. A. I. et R. le grand-duc Ferdinand et ses héritiers et descendans : 1°. L'état des Présides; 2°. la partie de l'île d'Elbe et de ses appartenances qui était sous la suzeraineté de S. M. le roi des Deux-Siciles avant l'année 1801 ; 3°. la suzeraineté et souveraineté de la principauté de Piombino et ses dépendances.

Le prince Ludovisi Buoncompagni conservera pour lui et ses successeurs légitimes toutes les propriétés que sa famille possédait dans la principauté de Piombino, dans l'île d'Elbe et ses dépendances avant l'occupation de ces pays par les troupes françaises en 1799, y compris les mines, usines et salines. Le prince Ludovisi conservera également le droit de pêche, et jouira d'une exemption de droits parfaite, tant pour l'exportation des produits de ses mines, usines, salines et domaines, que pour l'importation des bois et autres objets nécessaires pour l'exploitation des mines. Il sera de plus indemnisé par S. A. I. et R. le grand-duc de Toscane de tous les revenus que sa famille tirait des droits régaliens avant l'année 1801. En cas qu'il survint des difficultés dans l'évaluation de cette indemnité, les parties intéressées s'en rapporteront à la décision des cours de Vienne et de Sardaigne.

4°. Les ci-devant fiefs impériaux de Vernio, Montanto et Monté Santa Maria, enclavés dans les états Toscans.

Art. 101. La principauté de Lucques sera possédée en toute souveraineté par S. M. l'infante Marie Louise et ses descendans en ligne directe et masculine. Cette principauté est érigée en Duché, et conservera une forme de gouvernement, basée sur les principes de celle qu'elle avait reçue en 1805.

Il sera ajouté, aux revenus de la principauté de Lucques, une rente de cinq cent mille francs, que S. M. l'empereur d'Autriche et son A. I. et R. le grand-duc de Toscane, s'engagent à payer régulièrement, aussi long-temps que les circonstances ne permettront pas de procurer à S. M. l'Infante Marie-Louise et à son fils et ses descendans, un autre établissement.

Cette rente sera spécialement hypothéquée sur les seigneuries en Bohême, connues sous le nom de Bavaro-Palatines, qui, dans le cas de réversion du duché de Lucques, au grand-duc de Toscane, seront affranchies de cette charge, et rentreront dans le domaine particulier de S. M. Impériale et Royale Apostolique.

Art. 102. Le duché de Lucques sera réversible au grand-duc de Toscane, soit dans le cas qu'il devint vacant par la mort de S. M. l'Infante Marie-Louise ou de son fils Don Carlos et de leurs descendans mâles et directs, soit dans celui que l'Infante Marie-Louise ou ses héritiers directs obtinssent un autre établissement, ou succédassent à une autre branche de leur dynastie.

Toutefois, le cas de réversion échéant, le grand-duc de Toscane s'engage à céder, dès qu'il entrera en possession de la principauté de Lucques, au duc de Modène, les territoires suivans : 1°. Les districts toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga ; et 2°. Les districts lucquois de Castiglione et Gallicano, enclavés dans les états de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monté-Ignosé, contigus au pays de Massa.

Art. 103. Les Marches, avec Camérino et leurs dépendances, ainsi que le duché de Bénévent et la principauté de Ponté-Corvo, sont rendus au St.-Siége.

Le St.-Siége rentrera en possession des légations de Ravenne, de Bologne et de Ferrare, à l'exception de la partie du Ferrarois, située sur la rive gauche du Pô.

S. M. I. et R. apostolique et ses successeurs auront droit de garnison dans les places de Ferrare et de Comacchio.

Les habitans des pays qui rentrent sous la domination du St.-Siége, par suite des stipulations du congrès, joui-

ront des effets de l'article 16 du traité de Paris du 30 mai 1814. Toutes les acquisitions faites par les particuliers, en vertu d'un titre reconnu légal par les lois actuellement existantes, sont maintenues, et les dispositions propres à garantir la dette publique et le paiement des pensions seront fixées par une convention particulière entre la cour de Rome et celle de Vienne.

Art. 104. S. M. le roi Ferdinand IV est rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs sur le trône de Naples, et reconnu, par les puissances, comme roi du royaume des deux Siciles.

Art. 105. Les puissances reconnaissant la justice des réclamations formées par S. A. R. le prince régent de Portugal et du Brésil, sur la ville d'Olivença et les autres territoires cédés à l'Espagne, par le traité de Badajoz, de 1801, et envisageant la restitution de ces objets comme une des mesures propres à assurer entre les deux royaumes de la Péninsule, cette bonne harmonie complète et stable, dont la conservation dans toutes les parties de l'Europe a été le but constant de leurs arrangemens, s'engagent formellement à employer, dans les voies de conciliation, leurs efforts les plus efficaces, afin que la rétrocession des dits territoires en faveur du Portugal, soit effectuée; et les puissances reconnaissent, autant qu'il dépend de chacune d'elles, que cet arrangement doit avoir lieu au plus-tôt.

Art. 106. Afin de lever les difficultés qui se sont opposées de la part de S. A. R. le Prince Régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil à la ratification du Traité signé le 30 mai 1814 entre le Portugal et la France, il est arrêté que la stipulation contenue dans l'article 10 dudit

traité, et toutes celles qui pourraient y avoir rapport, resteront sans effet, et qu'il y sera substitué, d'accord avec toutes les puissances, les dispositions énoncées dans l'article suivant, lesquelles seront seules considérées comme valables.

Au moyen de cette substitution, toutes les autres clauses du susdit traité de Paris seront maintenues et regardées comme mutuellement obligatoires pour les deux Cours.

Art. 107. S. A. R. le prince régent du royaume de Portugal et de celui du Brésil, pour manifester d'une manière incontestable sa considération particulière pour S. M. très-chrétienne, s'engage à restituer à sa dite Majesté la Guyane Française jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considerée comme celle qui avait été fixée par le traité d'Utrecht.

L'époque de la remise de cette colonie à S. M. très-chrétienne sera déterminée dès que les circonstances le permettront, par une convention particulière entre les deux cours et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guyanes Portugaise et Française, conformément au sens précis de l'article huitième du traité d'Utrecht.

Art. 108. Les puissances, dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, s'engagent à régler d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. Elles nommeront à cet effet des commissaires qui se réuniront au plus tard six mois après la fin du congrès, et qui prendront pour bases de leurs travaux les principes établis dans les articles suivans.

Art. 109. La navigation dans tout le cours des rivières indiquées dans l'article précédent, du point où chacune d'elles devient navigable jusqu'à son embouchure, sera entièrement libre, et ne pourra, sous le rapport du commerce, être interdite à personne, bien entendu que l'on se conformera aux règlemens relatifs à la police de cette navigation, lesquels seront conçus d'une manière uniforme pour tous, et aussi favorables que possible au commerce de toutes les nations.

Art. 110. Le système qui sera établi, tant pour la perception des droits que pour le maintien de la police, sera autant que faire se pourra le même pour tout le cours de la rivière, et s'étendra aussi, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, sur ceux de ses embranchemens et confluens qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états.

Art. 111. Les droits sur la navigation seront fixés d'une manière uniforme, invariable et assez indépendante de la qualité différente des marchandises pour ne pas rendre nécessaire un examen détaillé de la cargaison, autrement que pour cause de fraude et de contravention. La quotité de ces droits qui, en aucun cas, ne pourront excéder ceux existans actuellement, sera déterminée d'après les circonstances locales, qui ne permettent guère d'établir une règle générale à cet égard. On partira néanmoins, en dressant le tarif, du point de vue d'encourager le commerce, en facilitant la navigation, et l'octroi établi sur le Rhin pourra servir d'une norme approximative.

Le tarif une fois réglé, il ne pourra plus être augmenté que par un arrangement commun des états riverains, ni la navigation grevée d'autres droits quelconques, outre ceux fixés dans le règlement.

Art. 112. Les bureaux de perception, dont on réduira autant que possible le nombre, seront fixés par le règlement et il ne pourra s'y faire ensuite aucun changement que d'un commun accord, à moins qu'un des états riverains ne voulût diminuer le nombre de ceux qui lui appartiennent exclusivement.

Art. 113. Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de halage qui passent par son territoire, et des travaux nécessaires pour la même étendue, dans le lit de la rivière, pour ne faire éprouver aucun obstacle à la navigation.

Le règlement futur fixera la manière dont les états riverains devront concourir à ces derniers travaux, dans le cas où les deux rives appartiennent à différens gouvernemens.

Art. 114. On n'établira nulle part des droits d'étape, d'échelle ou de relâche forcée. Quant à ceux qui existent déjà, ils ne seront conservés qu'en tant que les états riverains, sans avoir égard à l'intérêt local de l'endroit ou du pays où ils sont établis, les trouveraient nécessaires ou utiles à la navigation et au commerce en général.

Art. 115. Les douanes des états riverains n'auront rien de commun avec les droits de navigation. On empêchera par des dispositions règlementaires que l'exercice des fonctions des douaniers ne mette pas d'entraves à la navigation, mais on surveillera par une police exacte sur la rive, toute tentative des habitans de faire la contrebande à l'aide des bateliers.

Art. 116. Tout ce qui est indiqué dans les articles précédens sera déterminé par un règlement commun, qui renfermera également tout ce qui aurait besoin d'être fixé

ultérieurement. Le règlement une fois arrêté ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains, et ils auront soin de pourvoir à son exécution d'une manière convenable et adaptée aux circonstances et aux localités.

Art. 117. Les règlemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la Moselle, de la Meuse, et de l'Escaut, tels qu'ils se trouvent joints au présent acte, auront la même force et valeur que s'ils y avaient été textuellement insérés.

Art. 118. Les Traités, Conventions, Déclarations, Règlemens et autres actes particuliers, qui se trouvent annexés au présent acte, et nommément : 1°. Le traité entre la Russie et l'Autriche, du 21 avril (3 mai) 1815 ; 2°. Le traité entre la Russie et la Prusse du 21 avril (3 mai) 1815 ; 3°. Le traité additionnel relatif à Cracovie entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du 3 mai (21 avril) 1815 ; 4°. Le traité entre la Prusse et la Saxe du 18 mai 1815 ; 5°. La déclaration du roi de Saxe sur les droits de la maison de Schönbourg, du 18 mai 1815 ; 6°. Le traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 mai 1815 ; 7°. La convention entre la Prusse et le Grand-Duc de Saxe-Weimar, du 1er. juin 1815 ; 8°. La convention entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, du 31 mai 1815 ; 9°. L'acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815 ; 10°. Le traité entre le roi des Pays-Bas et la Prusse, l'Angleterre, l'Autriche et la Russie, du 31 mai 1815 ; 11°. La déclaration des puissances sur les affaires de la Confédération Helvétique, du 20 mars, et l'acte d'accession de la Diète, du 27 mai 1815 ; 12°. Le protocole du 29 mars 1815 sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève ; 13°. Le traité entre le roi de Sardaigne, l'Autriche, l'An-

gleterre, la Russie, la Prusse et la France, du 20 mai 1815; 14°. L'acte intitulé : *Conditions qui doivent servir de bases à la réunion des états de Gênes à ceux de S. M. Sarde;* 15°. La déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des nègres, du 8 février 1815; 16°. Les règlemens pour la libre navigation des rivières; 17°. Le règlement sur le rang entre les agens diplomatiques; sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du congrès, et auront partout la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot-à-mot dans le traité général.

Art. 119. Toutes les puissances qui ont été réunies au congrès, ainsi que les princes et villes libres qui ont concouru aux arrangemens consignés, ou aux actes confirmés dans ce Traité général sont invités à y accéder.

Art. 120. La langue française ayant été exclusivement employée dans toutes les copies du présent traité, il est reconnu par les puissances qui ont concouru à cet acte, que l'emploi de cette langue ne tirera point à conséquence pour l'avenir; de sorte que chaque puissance se réserve d'adopter dans les négociations et conventions futures la langue dont elle s'est servie jusqu'ici dans ses relations diplomatiques, sans que le traité actuel puisse être cité comme exemple contraire aux usages établis.

Art. 121. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées dans l'espace de six mois, par la cour de Portugal dans un an, ou plus tôt si faire se peut.

Il sera déposé à Vienne, aux archives de cour et d'état de S. M. impériale et royale apostolique, un exemplaire de ce traité général, pour servir dans le cas, où l'une ou l'autre des cours de l'Europe pourrait juger convenable de consulter le texte original de cette pièce.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé cet acte, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 9 juin de l'an de grâce mil-huit-cent-quinze.

(Suivent les signatures dans l'ordre alphabétique des cours) :

Le prince de METTERNICH. (L. S.).

Le prince de WESSENBERG. (L. S.).

CLANCARTY. (L. S.).

CATHCART (L. S.).

STEWART, L. G. (L. S.).

GOMEZ LABRADOR.

Le prince de TALLEYRAND. (L. S.).

Le duc de DALBERG. (L. S.).

Le C^e. Alexis de NOAILLES. (L. S.).

Le comte de PALMELLA. (L. S.).

ANTONIO DE SALDANHA DA GAMA. (L. S.).

D. JOAQUIM LOBO DA SILVEIRA. (D. S.).

Le P^e. de HARDENBERG. (L. S.).

Le baron de HUMBOLDT. (L. S.).

Le C^e de RASOUMOFFSKY. (L. S.).

Le C^e de STACKELBERG. (L. S.).

Le C^e de NESSELRODE. (L. S.).

Le comte Charles AXEL DE LÖWENHIELM. (L. S.).

Sauf la réservation faite aux articles 101, 102 et 104 du Traité.

ARRÊTÉ DU 21 DÉCEMBRE 1815.

ORDONNANT LA PUBLICATION DE LA CONVENTION CONCLUE LE 12 AOÛT 1815 ENTRE LES PAYS-BAS ET LA GRANDE-BRETAGNE, AU SUJET DE LA NAVIGATION ET DU COMMERCE DES COLONIES DE DÉMÉRARY, ESSÉQUÉBO ET BERBICE.

Nous GUILLAUME, etc., etc., etc.

Vu la convention conclue à Londres, le 12 août dernier, entre notre ambassadeur et le comte de Bathurst, secrétaire d'état de la Grande-Bretagne, au sujet de la navigation et du commerce des colonies de Démérary, Esséquébo et Berbice;

Et voulant, en conséquence, arrêter les mesures nécessaires, spécialement à l'égard des dispositions intermédiaires encore en vigueur relativement à la navigation et au commerce avec les colonies des Indes occidentales en général;

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, de notre conseiller d'état, directeur-général du commerce et des colonies, et de notre directeur-général des douanes;

Notre conseil d'état entendu; avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. La convention ci-dessus mentionnée sera rendue publique, afin que tous ceux que la chose intéresse soient à même de s'y conformer.

Art. 2. D'après les dispositions y contenues, les règlemens établis par la loi du 9 juillet 1814, qui a ouvert aux

habitans des Pays-Bas, la navigation aux Indes occidentales, seront censés annulés au 1er. janvier prochain.

Art. 3. Ceux de nos sujets qui sont propriétaires fonciers dans les colonies de Démérary, Esséquébo et de Berbice, ou qui ont droit d'hypothèque sur les plantations y situées, pourront naviguer vers ces colonies et y trafiquer, à dater du 1er. janvier 1816, pourvu qu'ils se conduisent conformément à la convention ci-dessus mentionnée.

Art. 4. Les dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 27 mai 1815, sont déclarées applicables au commerce de la navigation des Pays-Bas, tant vers les colonies de Démérary, Esséquébo et Berbice et *vice-versâ*, que vers la colonie de Surinam et les îles de Curaçao, St.-Eustache et St.-Martin avec leurs dépendances et *vice-versâ*, sauf cependant l'exemption des droits de sortie pour les objets qui seront expédiés des ports des Pays-Bas pour Surinam dans des navires nationaux.

Art. 5. En vertu de l'art. 10 de la convention, les sujets belges habitant dans le royaume et possessionnés dans les colonies de Démérary, Esséquébo et Berbice, adresseront au premier février 1816, au plus tard, au département du commerce et des colonies, des états contenant leurs noms et demeures et les noms et descriptions des plantations qui leur appartiennent, en tout ou en partie, dans les colonies susdites, en exprimant si ce sont des plantations à sucre ou autres.

Art. 6. Les sujets belges, porteurs d'hypothèques sur des plantations situées dans les susdites colonies, seront également tenus d'adresser, au premier février prochain au plus tard, au département du commerce et des colonies, le montant de leur dette hypothécaire telle qu'elle existe

actuellement, ou telle qu'elle doit être réglée aux termes de l'art. 4 de la convention.

Art. 7. Les déclarations requises par les deux art. précédens devront être renouvelées annuellement par les intéressés et ce avant le 1er. janvier de chaque année.

Art. 8. Le département du commerce et des colonies fera annuellement former une liste générale des déclarations susmentionnées, et en adressera des copies aux départemens des affaires étrangères et des douanes.

Art. 9. Le département des affaires étrangères est autorisé à faire communiquer officiellement au ministère de S. M. Britannique, les changemens que, d'après la convention du 12 août dernier, nous avons apportés aux dispositions relatives à la navigation et au commerce des Indes occidentales, et à transmettre successivement audit ministère les listes annuelles qui lui seront adressées en vertu de l'art. précédent par le département du commerce et des colonies, en demandant en même temps communication des listes des Belges, propriétaires de plantations ou porteurs d'hypothèques dans les colonies de Démérary, Esséquébo et Berbice; lesquelles listes, d'après les art. 8 et 10 de la convention, doivent être formées dans les colonies mêmes.

Art. 10. Ces dernières listes seront, à mesure qu'elles parviendront au département des affaires étrangères, transmises en copie à ceux du commerce des colonies et des douanes.

Art. 11. Notre ministre des affaires étrangères, notre conseiller d'état, directeur-général du commerce et des colonies, et le directeur-général des douanes sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du pré-

sent arrêté, dont copie sera adressée au conseiller d'état, et qui sera d'ailleurs publié au moyen du Staatsblad et du Journal officiel.

Fait à La Haye, le 21 décembre de l'an 1815, et de notre règne le second. Signé GUILLAUME.

Par le Roi,

Signé A. R. FALCK.

CONVENTION

CONCERNANT LA NAVIGATION ET LE COMMERCE AVEC LES COLONIES DES INDES OCCIDENTALES, DÉMÉRARY, ESSÉQUÉBO ET BERBICE, CONCLUE A LONDRES, LE 12 AOUT 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité !

S. M. le Roi des Pays-Bas et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, désirant également affermir et contribuer à la bonne harmonie et à la bonne intelligence, si heureusement établies entre les deux pays, par la prompte mise à exécution de cette partie des stipulations du 1er. article additionnel de la convention du 13 août 1814, qui porte : « Que les sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas, propriétaires fonciers dans les colonies de Démérary, d'Esséquébo et de Berbice, auront la faculté de commercer (sous certaines conditions) entre les susdits établissemens et les pays de S. M. en Europe » : ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : S. M. le Roi des Pays-Bas, le baron Henri Fagel, membre de l'Ordre équestre de la province de Hollande, son ambassadeur extraordinaire, et plénipotentiaire près S. M. Britannique ; et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le comte Henri Bathurst, membre de son conseil-privé, et un de ses premiers secrétaires d'État ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Ce commerce pourra se faire pendant l'espace de cinq années, à commencer du 1er. janvier 1816, par des navires appartenant en propriété à des sujets de S. M.

le Roi des Pays-Bas, sans distinction du lieu de leur construction, et sans aucune limitation ou restriction à l'égard des marins qui les montent ; mais après l'expiration des dites cinq années, ou plus tôt si S. M. le Roi des Pays-Bas le trouve à propos, ce commerce ne pourra avoir lieu qu'avec des navires construits dans les Pays-Bas, et dont le patron et trois quarts de l'équipage seront sujets de Sa dite Majesté.

Art. 2. S. M. le Roi des Pays-Bas se réserve la faculté d'établir, sauf à l'importation des produits des dites colonies dans les États européens et *vice versâ*, à l'exportation, tels droits qu'elle jugera à propos. Mais les droits perçus dans les colonies seront les mêmes pour le commerce des Pays-Bas et celui de la Grande-Bretagne.

Art. 3. Les sujets de S. M. le Roi des Pays-Bas, propriétaires dans les dites colonies, auront toute liberté de s'y rendre et d'en revenir, sans être exposés à cet égard à aucun retard ou difficulté ; ils pourront également commettre telles personnes pour en leur nom faire leurs affaires commerciales ou avoir soin de leurs propriétés ; lesquelles seront toutefois, pendant leur séjour dans les dites colonies, soumises aux lois et ordonnances en vigueur : ils jouiront aussi d'une entière liberté de disposer de leurs propriétés de telle manière qu'ils trouveront convenir, sous la réserve toutefois qu'à l'égard des nègres, ils seront soumis aux mêmes ordonnances que les sujets britanniques.

Art. 4. Afin de protéger les propriétaires des plantations dans les susdites colonies contre les effets préjudiciables qu'entraîneraient pour eux l'exécution immédiate des hypothèques dues à des sujets de S. M. le roi de Pays-Bas, il est convenu en outre que dans tous les cas où le propriétaire d'une plantation

offrira au créancier dont l'hypothèque est antérieure au 1er. janvier 1814 (ce créancier étant sujet de S. M. le roi des Pays-Bas), la sûreté spécifiée ci-après, ce créancier n'aura pas la faculté de procéder à l'exécution immédiate ou sommaire de la dite hypothèque; bien entendu cependant que dans tous les cas où une pareille sûreté ne sera pas offerte par le propriétaire, le créancier conservera tous les droits d'exécution qu'il possède en ce moment.

La sûreté dont il s'agit doit effectuer que le créancier hypothécaire reçoive aux frais du propriétaire de la plantation une nouvelle hypothèque, pour la totalité de la dette actuelle, comprenant la partie de la dette primitive qui ne se trouve pas encore acquittée aujourd'hui, ensemble les intérêts qui se sont accumulés jusqu'au 31 décembre 1814; que cette sûreté réservera au créancier cette priorité sur d'autres créanciers, hypothécaires ou non, à laquelle il a eu droit par son hypothèque primitive; qu'elle portera un intérêt annuel à partir du 1er. janvier 1815, calculé au même taux, et payable de la même manière que celui qui était dû pour la créance primitive, et que le capital de la nouvelle dette devra être acquitté en huit termes annuels, donc le 1er. sera payable le 1er. janvier 1820.

La nouvelle sûreté doit procurer aussi au créancier hypothécaire tous les moyens de réparation légale dans le cas de non paiement de l'intérêt ou du retard pour le paiement du capital, ainsi que tous les autres privilèges et avantages auxquels il aurait droit sous son hypothèque actuelle, et doit le placer, relativement à la dette pour laquelle la nouvelle sûreté est donnée, dans la même situation où il était à l'égard de sa créance primitive sur la plantation, à l'exception seulement de ce qui se rapporte à l'époque où le paiement peut

être exigé ; de façon qu'aucun créancier postérieur ne puisse acquérir, par le présent arrangement, aucun droit préjudiciable aux intérêts du créancier primitif, et que, sans le consentement spécial de ce dernier, aucune surséance ultérieure ne puisse avoir lieu.

Il est en outre convenu que, pour que le créancier soit en droit de recevoir la sûreté stipulée au présent art., il devra aussitôt qu'elle aura été enregistrée dans la colonie, et remise, soit au créancier lui-même, soit à son agent colonial (les frais d'enregistrement restant à la charge du propriétaire), se dessaisir, afin d'être rayée et éteinte de toutes hypothèques et obligations qui lui ont été primitivement accordées, produire une preuve légale que ces hypothèques et obligations ont été dûment rayées, et ne sont plus d'aucune valeur.

Enfin, il est expressément convenu que, sauf la modification spécifiée dans cet article, les droits des créanciers hypothécaires resteront intacts.

5. Tous propriétaires des Pays-Bas, reconnus comme tels par la présente convention, pourront se pourvoir dans le pays de tous objets nécessaires à leurs plantations, et exporter en retour pour le même pays, les produits des dites plantations ; mais toute introduction d'autres objets venant des Pays-Bas dans les colonies, ainsi que l'exportation des dites colonies pour les Pays-Bas d'autres produits, sera sévèrement défendu. Il est entendu de plus qu'aucun objet quelconque, dont l'exportation des états Britanniques pour les colonies est défendue, puisse y être importé par les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas.

6. Sont considérés comme propriétaires des Pays-Bas, tous sujets qui résident dans les États de S. M. le roi des

Pays-Bas en Europe, et sont en ce moment propriétaires fonciers dans les colonies, tous les sujets de sa dite Majesté qui par la suite deviendraient possesseurs de plantations appartenant actuellement aux sujets du même souverain, tous propriétaires fonciers nés dans les Pays-Bas, domiciliés actuellement dans les colonies, qui, en vertu de l'art. 8 de la présente convention, déclareront vouloir continuer d'être considérés comme sujets des Pays-Bas, et finalement tous sujets de sa dite Majesté, créanciers hypothécaires de plantations dans les susdites colonies, dont la créance est antérieure à la date de la présente convention, et qui ensuite du contenu de leur acte de créance ont droit (sous la réserve mentionnée en l'art. 9) d'exporter les produits de ces plantations pour les Pays-Bas.

7. Dans tous les cas où le droit de pourvoir la plantation grevée d'hypothèques, des objets nécessaires, et celui d'en exporter les produits dans les Pays-Bas, n'est pas expressément consenti au créancier, il ne pourra en exporter qu'une quantité suffisante (d'après le prix de la colonie) au paiement des intérêts ou principal qui est dû annuellement, ni importer des objets de nécessité dans la colonie que dans la même proportion.

8. Tous propriétaires sujets de S. M. le roi des Pays-Bas, résidant actuellement dans ces colonies, seront tenus, afin d'avoir droit aux bénéfices de la présente convention, de déclarer dans les trois mois de la publication dans les dites colonies, s'ils désirent être considérés dans la suite comme tels.

9. Dans tous les cas où des sujets des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne auraient respectivement des créances hypothécaires sur une même plantation dans les dites colonies, les quantités de productions à assigner aux différens créan-

ciers, seront en raison de ce qui est dû respectivement à chacun d'eux.

10. Afin de maintenir et de mettre plus facilement à exécution les clauses de la présente convention, il est stipulé qu'il sera dressé annuellement, par ordre de S. M. le roi des Pays-Bas, des listes détaillées et exactes, contenant le nom et la demeure des propriétaires résidant dans les Pays-Bas, ainsi que le nom et la description des plantations qui leur appartiennent, avec indication si c'est une plantation en sucre ou en autre produit et si les premiers sont propriétaires de tout ou partie de la plantation. Il sera également dressé des états des hypothèques effectuées sur les plantations, pour autant qu'elles appartiennent à des sujets des Pays-Bas, en indiquant le montant de la dette ou de l'hypothèque telle qu'elle existe actuellement, ou qu'elle sera fixée en vertu de l'art. 4.

Ces états seront remis au gouvernement britannique et envoyés aux dites colonies, afin de servir, ensemble avec la liste des propriétaires des Pays-Bas, domiciliés dans ces colonies, à fixer la totalité de la population, des propriétés ou intérêts des Pays-Bas, dans la colonie.

11. S. M. le roi des Pays-Bas, ayant exposé à S. M. Britannique que les négocians et créanciers hypothécaires (connus sous le nom de la société Berbice), ont des réclamations fondées sur certaines plantations par eux précédemment établies dans la colonie de Berbice, dont ils ont été dépossédés par le gouvernement révolutionnaire en Hollande, et qui lors de la dernière prise de cette colonie par les armes de Sa Majesté Britannique, ont été considérés comme propriétés de gouvernement: Sa dite Majesté Britannique s'engage à restituer dans les six mois après

l'échange des ratifications de la présente convention, les plantations *Dageraad*, *Dankbarheit*, *Johanna* et *Sandvoort*, avec les nègres et dépendances actuellement à son usage, et ce pour entière compensation et satisfaction de toutes prétentions, que la dite société pourrait avoir à faire valoir à charge de S. M. B. ou de ses sujets, du chef de quelque propriété qui ait appartenu antérieurement à la dite société dans la colonie de *Berbice*.

12. Tous les différens qui pourraient s'élever entre particuliers au sujet des droits de propriété, qui entrent dans les stipulations de cette convention, seront décidés par le juge compétent, d'après les lois en vigueur dans la colonie.

13. S. M. B. s'engage de mettre la plus scrupuleuse équité et impartialité dans tous les cas où les droits et l'intérêt des sujets des Pays-Bas seraient compromis.

14. Les hautes parties contractantes se réservent le pouvoir de faire par la suite, dans la présente convention, telles modifications que l'expérience ferait connaître utiles aux intérêts de toutes deux.

15. Enfin, il est convenu que les clauses de la présente convention auront force du jour de l'échange des ratifications.

16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Londres, dans les trois semaines de la date, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et muni du sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le 12 août de l'an de grâce 1815.

(L. S.) signé : H. Fagel.

(L. S.) signé : Bathurst.

La présente convention a été ratifiée, le 23 août 1815, par S. M. le roi des Pays-Bas, et le 28 septembre suivant, par S. M. le roi de la Grande-Bretagne.

SAINTE ALLIANCE

ENTRE LL. MM. L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES, L'EMPEREUR D'AUTRICHE ET LE ROI DE PRUSSE, SIGNÉ A PARIS LE 14/26 SEPTEMBRE 1815.

Au nom de la Très-Sainte et indivisible Trinité.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie, par suite des grands événemens qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les états dont les gouvernemens ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime, qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels, sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu Sauveur ;

Déclarons solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'Univers leur détermination inébranlable, de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs états respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes, et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul

moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, LL. MM. sont convenues des articles suivans :

Art. 1er. Conformément aux paroles des saintes écritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractans demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble, et se considérant comme compatriotes, ils se prêteront en toute occasion et en tout lieu assistance, aide et secours; se regardant envers leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité, dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

Art. 2. En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre les dits gouvernemens, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille; savoir : l'Autriche, la Prusse et la Russie, confessant ainsi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parcequ'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin Sauveur Jesus-Christ, le Verbe du Très-Haut, la Parole de Vie. LL. MM. recommandant en conséquence avec la plus tendre sollicitude à leurs peuples,

comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseignés aux hommes.

Art. 3. Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnaîtront combien il est important au bonheur des nations trop long-temps agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple et signé à Paris l'an de grâce 1815, le 14 (26) septembre.

Signé : François.

Frédéric-Guillaume.

Alexandre.

Conforme à l'original :

Alexandre.

A St.-Pétersbourg, le jour de la naissance de notre Sauveur, le 25 décembre 1816.

(Quant à l'adhésion du roi des Pays-Bas à ce traité, voyez le 5me. volume du Recueil des lois, etc., sup., page 3).

MESSAGE DU ROI

ET PIÈCES RELATIVES A L'ADHÉSION DE S. M. A LA SAINTE-ALLIANCE, LUS DANS LA 2e. CHAMBRE.

Nobles et Puissans Seigneurs, le traité par lequel LL. MM. les empereurs d'Autriche et de Russie, et le roi de Prusse se sont engagés, le 26 septembre dernier, à prendre les plus nobles préceptes de la religion et de la morale pour règle de leur conduite politique, a justement excité l'attention générale, et chacun a reconnu que, si un système aussi digne de ces vertueux souverains pouvait devenir universel et être maintenu avec une constante énergie, il exercerait l'influence la plus salutaire sur l'état de la société et sur les relations mutuelles des peuples; animé du désir de contribuer à ce que ce but généreux soit atteint, nous n'avons pu que désirer de répondre à l'invitation qui nous a été faite à cet égard par l'empereur Alexandre, et c'est conformément à l'art. 58 de la loi fondamentale que vos Nobles Puissances reçoivent ci-jointes des copies tant du susdit traité que de l'acte par lequel nous venons d'y accéder.

Sur quoi, nous prions Dieu, Nobles et Puissans Seigneurs, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

La Haye, le 1er. juillet 1816.

Signé GUILLAUME.

Extrait d'une note remise par S. Exc. le lieutenant-général de Phull, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, au ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas, le 26 avril 1816,

Le soussigné lieutenant-général de Phull, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'empereur de toutes les Russies, a l'honneur d'informer S. Exc. M. le baron de Nagell, ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas qu'il est chargé de la part de son auguste maître, de présenter à S. M. le roi des Pays-Bas l'acte du 14-26 septembre 1815, conclu à Paris entre LL. MM. l'empereur de toutes les Russies, celui d'Autriche et le roi de Prusse. Il est encore chargé d'inviter S. M. le roi des Pays-Bas, ami et allié de S. M. I., à accéder à cet acte.

La Haye, ce 26 juin 1816.

Le ministre des affaires étrangères,
Signé, A. W. C. De Nagell.

S. M. l'empereur de toutes les Russies m'ayant invité, en vertu de l'article 3 du prédit traité, signé à Paris, le 14-26 septembre 1815, entre lui et LL. MM. l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, d'accéder à cet acte, je déclare par la présente, que j'avoue les principes sacrés qui l'ont dicté, et reconnaissant leur haute influence sur le bonheur des nations, je m'engage à les suivre.

Fait à La Haye, le 21 juin 1816.

Signé Guillaume.

CONVENTION

ENTRE L'AUTRICHE ET LES PAYS BAS, AU SUJET DES DETTES DE LA BELGIQUE; SIGNÉE A VIENNE LE 11 OCTOBRE 1815.

S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi des Pays-Bas, voulant régler les mesures à prendre pour transférer à la charge du royaume des Pays-Bas, la partie de la dette des provinces belgiques, réunies à ce royaume, dont les finances autrichiennes se trouvaient grevées jusqu'à présent, ont nommé pour cet effet des commissaires plénipotentiaires, savoir : S. M. l'empereur d'Autriche, le sieur Adrien-Nicolas de Barbier et le sieur Joseph de Hudelist;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur Gerard-Charles baron de Spaen de Voorstonden, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour impériale de Vienne, lesquels sont convenus des articles suivans :

Art. 1. S. M. le roi des Pays-Bas prend, à la charge des finances de son royaume, la dette susmentionnée des provinces belgiques, telle qu'elle se trouve constatée et plus particulièrement fixée dans les protocoles des conférences qui ont eu lieu sur cette transaction. Le paiement des intérêts commencera à dater du 1er. novembre 1815.

Art. 2. Tous les intérêts échus avant le 31 octobre 1815, et non perçus encore par divers possesseurs d'obligations de la dite dette, resteront à la charge des finances autrichiennes et seront payés à Vienne par la caisse qui a acquitté jusqu'à ce jour, tous ces intérêts, au fur et à mesure

que les quittances y relatives seront présentées à cette caisse.

Art. 3. Toutefois, les finances du royaume des Pays-Bas se chargent de l'obligation du paiement de cette dette, à commencer avec les échéances d'intérêts, postérieurement au 15 juin de l'an 1814; en conséquence, il a été convenu que S. M. le roi des Pays-Bas, fera rembourser aux finances autrichiennes, le montant des intérêts de cette même dette, pour les diverses échéances du 16 juin de l'an 1814, au 31 octobre de l'an 1815 inclusivement, sur l'état dûment certifié, qui sera remis à cet effet au ministre plénipotentiaire de sa dite Majesté, par la chambre des finances de l'Autriche.

Art. 4. S. M. le Roi des Pays-Bas voulant faire jouir les intéressés dans la susdite dette Belgique de tous les avantages accordés par la loi émanée à La Haye, le 14 mai de l'an 1814, pour la conversion des autres dettes nationales, il a été convenu qu'elle fera appliquer toutes les dispositions de cette loi aux dites dettes Belgiques. Cette conversion commencera avec le 1er. janvier 1816, sur le pied qui sera réglé par une publication particulière du ministère des finances de la dite Majesté.

Art. 5. Si contre toute attente il s'élevait par la suite quelques doutes sur la teneur des quatre articles qui précèdent, il est expressément stipulé que l'on aurait recours pour écarter les difficultés survenues, aux protocoles des conférences susmentionnées, signées par les commissaires plénipotentiaires des deux cours, dans lesquels la dette Belgique et tout ce qui la concerne se trouve amplement détaillé.

Art. 6. Immédiatement après l'échange des ratifications

de la présente convention, qui aura lieu six semaines après sa signature, ou plus tôt, si faire se peut, on remettra aux personnes dûment autorisées à les recevoir, tous les livres de caisse et autres documens qui servent à constater le montant de la dette Belgique, ainsi que tous les capitaux individuellement, dont elle est composée, et tous les paiemens faits en Autriche, tant en intérêts qu'en capitaux remboursés.

En foi de quoi les commissaires plénipotentiaires respectifs ont signé cette convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Vienne le 11 octobre 1815.

Signés : A. N. chevalier DE BARBIER-HUDELIST.

G. C. baron DE SPAEN.

Les ratifications de cette convention ont été échangées le 8 novembre.

PROTOCOLE

SUR LES ARRANGEMENS TERRITORIAUX DU 3 NOVEMBRE 1815. — SYSTÈME DÉFENSIF DE LA CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Art. 1er. Les places de Mayence, Luxembourg et Landau, sont déclarées places de la Confédération Germanique, abstraction faite de la souveraineté territoriale de ces places.

Les plénipotentiaires d'Autriche et de Prusse n'étant point autorisés, vu les actes antérieurement existans et l'absence de leurs souverains, à renoncer en faveur de l'une ou de l'autre de leurs cours respectives au droit de garnison dans la place de Mayence, il est convenu, que le service militaire et l'administration continueront à subsister dans cette place, d'après l'arrangement actuellement en vigueur, jusqu'à ce que les cours alliées tombent d'accord d'un arrangement définitif à cet égard.

Leurs Majestés, l'empereur d'Autriche, l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de la Grande-Brétagne, emploîront leurs meilleurs offices pour faire obtenir à S. M. le roi de Prusse, le droit de garnison dans la place de Luxembourg, conjointement avec S. M. le Roi des Pays-Bas, ainsi que le droit de nommer le gouverneur de cette place.

La garnison de Landau sera, jusqu'à l'époque de son échange, entièrement composée de troupes autrichiennes, et elle sera de même après sa cession, entièrement compo-

sée, en temps de paix, de troupes bavaroises. Cependant en temps de guerre le grand-duc de Bade sera tenu à fournir le tiers de la garnison nécessaire pour la défense de la place.

Les puissances étant convenues de conserver au système défensif de l'Allemagne la somme de 60 millions à prendre sur la partie des contributions françaises, destinée à renforcer la ligne de défense des États limitrophes, la dite somme sera distribuée ainsi qu'il suit :

S. M. le roi de Prusse en recevra vingt millions pour les fortifications du Bas-Rhin; vingt millions seront réservés pour la construction d'une quatrième place fédérale sur le Haut-Rhin : S. M. le roi de Bavière, ou tel autre souverain des pays limitrophes de la France entre le Rhin et les États Prussiens aura quinze millions, et cinq millions seront employés à achever les ouvrages de Mayence. Il sera disposé des différentes sommes, conformément aux plans et règlemens qui seront généralement arrêtés à cet égard.

Art. 2. Le présent protocole aura la force d'une convention entre les quatre puissances, jusqu'à ce que les arrangemens auxquels il se rapporte, soient définitivement terminés.

Fait et signé à Paris le 3 novembre 1815.

Signé : WELLINGTON. CAPODISTRIA.
HARDENBERG. HUMBOLDT.
CASTLEREAGH. WESSEMBERG.
RASUMOFFSKI.

PROTOCOLE

SUR LA DISTRIBUTION DES 700 MILLIONS QUE LA FRANCE PAYERA AUX PUISSANCES ALLIÉES, QUI TIENDRA LIEU D'UNE CONVENTION PARTICULIÈRE SUR CET OBJET; PARAPHÉ A PARIS, LE 6 NOVEMBRE 1815 ET SIGNÉ LE 20 NOVEMBRE.

Les soussignés plénipotentiaires s'étant réunis pour arrêter les principes de la distribution des sommes que la France payera en vertu du traité de Paris, entre leurs cours respectives et états alliés, et ayant pris en considération qu'il semble superflu de conclure une convention particulière sur cet arrangement, ont résolu de consigner dans le présent protocole tout ce qui a rapport à cet objet et de regarder ce protocole comme ayant la même force et valeur qu'une convention expresse et formelle, faite en vertu des pleins-pouvoirs dont ils sont munis, et d'après les instructions qu'ils ont reçues de leurs cours respectives. En conformité de cette détermination ils ont arrêté les articles suivans :

Art. 1er. Les puissances alliées reconnaissant la nécessité de garantir la tranquillité des pays limitrophes de la France, par la fortification de quelques points qui sont les plus menacés, destinent à cet objet une partie des sommes qui seront payées par la France, en n'abandonnant que le restant à titre d'indemnité à la distribution générale.

Cette somme destinée aux fortifications sera le quart de la totalité des paiemens de la France; mais comme la ce-

sion de la forteresse de Saarlouis fondée également sur le motif de la sûreté générale rend superflu l'établissement de nouvelles fortifications du côté où se trouve cette forteresse et qu'elle a été évaluée par le comité militaire, consulté à ce sujet par le conseil des ministres, à 50 millions, cette forteresse entrera pour cette somme dans le calcul des sommes destinées aux fortifications, de façon que le quart mentionné ci-dessus ne sera pas deduit des 700 millions effectifs promis par la France, mais de 750 millions y compris la cession de Saarlouis. Conformément à cette disposition, la somme destinée aux fortifications est fixée :

à 187 1/2 millions de francs, savoir :
à 137 1/2 —— de valeurs réelles et
à 50 —— représentés par la forteresse de Saarlouis.

Art. 2. En distribuant ces 137 1/2 millions de francs entre les états limitrophes de la France, les soussignés ministres ont eu égard tant au besoin plus ou moins urgent que ces états ont de nouvelles fortifications, et aux frais plus ou moins considérables que nécessite leur construction, qu'aux moyens que possèdent ces Etats ou qu'ils acquièrent par le traité actuel.

Suivant ces principes, LL. MM.

Le Roi des Pays-Bas recevra.....	60 millions.
Le Roi de Prusse.....	20
Le Roi de Sardaigne.....	10
Le Roi de Bavière ou tel autre souverain du pays limitrophe de la France entre le Rhin et le territoire prussien	15
Le Roi d'Espagne.....	7 1/2
	112 1/2 millions.

Des 25 millions qui restent à distribuer, 5 seront destinés à achever les ouvrages de Mayence et 20 à la construction d'une nouvelle forteresse fédérale sur le Haut-Rhin.

L'emploi de ces sommes aura lieu conformément aux places et règlemens que les puissances arrêteront à cet égard.

Art. 3. Déduction faite de la somme destinée aux fortifications, celle regardée comme stipulée à titre d'indemnité reste de 562 ½ millions dont la distribution se fera de la manière suivante.

Art. 4. Quoique tous les Etats alliés aient fait preuve du même zèle et du même dévoûment pour la cause commune, il y en a cependant qui, comme la Suède, dispensée dès le commencement, vu la difficulté de faire passer la Baltique à ses troupes, de toute coopération active, n'ont point fait d'effort du tout, ou qui en ayant fait réellement, ont été, ainsi que l'Espagne, le Portugal, le Danemarck, empêchés par la rapidité des événemens de coopérer efficacement au succès.

La Suisse, qui a rendu des services très-essentiels à la cause commune, n'a pas accédé sous les mêmes conditions que les autres alliés au traité du 25 mars.

Ces Etats se trouvant par là dans une position différente qui ne permet pas de les classer avec les autres Etats alliés d'après le nombre de leurs troupes, on est convenu pour leur faire obtenir, autant que les circonstances le permettent, une juste indemnisation, que 12 ½ millions seront distribués de manière que l'Espagne en reçoive 5 millions.

Le Portugal	2	»
Le Danemarck	2 1/2	»
La Suisse	3	»

Art. 5. Le poids de la guerre ayant porté en premier

lieu, sur les armées, sous le commandement respectif du maréchal duc de Wellington et du maréchal prince de Blücher, et ces armées ayant en outre pris la ville de Paris, il est convenu qu'il sera affecté, sur la contribution française, une somme de 25 millions, pour la Grande-Bretagne, et de 25 millions pour la Prusse, sauf les arrangemens que la Grande-Bretagne fera sur la somme qui doit lui revenir à ce titre, avec les puissances dont les forces ont composé l'armée du maréchal duc de Wellington.

Art. 6. Les 500 millions qui restent après la déduction des sommes stipulées dans les articles précédens, seront partagés de manière que la Prusse, l'Autriche, la Russie et l'Angleterre, en obtiendront chacune un cinquième.

Art. 7. Quoique les États qui ont accédé au traité du 25 mars de cette année, aient fourni un nombre inférieur de troupes à celui des puissances alliées principales, il a été résolu de ne point avoir égard à cette inégalité. Ils jouiront, en conséquence, collectivement du cinquième qui, d'après les dispositions de l'article précédent, reste des 500 millions.

Art. 8. La répartition de ce cinquième, entre les différens États accédans, se fera d'après le nombre de troupes fournies par eux, conformément aux traités, et notamment de la même manière qu'ils ont concouru à la somme de 10 millions, alloués par le gouvernement français, pour la solde des troupes. Le tableau de cette répartition est annexé au présent protocole.

Art. 9. S. M. le roi de Sardaigne recouvrant la partie de la Savoie, et S. M. le roi des Pays-Bas recevant, outre les places de Marienbourg et Philippeville et quelques autres districts, celle de la Belgique, que le traité de Paris, de 1814, laisse à la France, et les deux souverains trouvant

cet agrandissement de leur territoire une juste compensation de leurs efforts, ils ne participeront point à l'indemnité pécuniaire, et leur quote-part, telle qu'elle est fixée dans le tableau annexé à l'article précédent, sera partagée entre la Prusse et l'Autriche.

Art. 10. Comme les paiemens du gouvernement français se feront dans les termes fixés par le traité du ..... et la convention y annexée, on a résolu que chaque état qui d'après le protocole présent participe à ces paiemens, recevra dans chacun de ces termes le pro-rata de sa part, et il en sera usé de même si un état participe à plusieurs titres à la fois, comme par exemple l'Autriche à titre de son cinquième et à titre de la part qu'elle recevra de la quote-part de la Belgique et de la Sardaigne. Ce principe ne sera pas moins suivi si dans le cas de non-recouvrement des paiemens du gouvernement français, il fallait en venir à la vente d'une partie des inscriptions qui seront déposées en guise de gage.

Art. 11. La Prusse et l'Autriche ayant exposé le besoin urgent qu'elles ont d'obtenir dans le courant des premiers six mois une somme plus forte que la distribution égale ne leur donnerait, la Russie et l'Angleterre consentant pour faciliter l'arrangement général, à ce que chacune des deux puissances prélève à dater du premier terme des paiemens 10,000,000 francs sur leur quote-part, sous condition qu'elles leur tiennent compte de cette somme dans les années suivantes.

Art. 12. Ce décompte se fera de façon que l'Autriche et la Prusse céderont, chacune de sa quote-part, 2,500,000 fr., dans chacune des quatre années suivantes, à la Russie et à l'Angleterre.

Art. 13. Afin d'éviter les nombreux inconvéniens qui résulteraient d'un manque d'unité dans le recouvrement des sommes à payer par la France, il a été arrêté qu'une commission résidente à Paris sera seule chargée de ce recouvrement et qu'aucun des états participant à ce paiement ne traitera sur cet objet en particulier avec le gouvernement français, et ne demandera ni ne recevra les bons, par le moyen desquels le paiement s'effectuera, de lui directement et sans intervention de la dite commission. Cette commission sera composée de commissaires de l'Autriche, de la Russie, de la Grande-Bretagne et de la Prusse, qui traiteront avec le gouvernement français. Il sera libre aux autres états alliés de déléguer également des commissaires pour soigner directement leurs intérêts auprès de la dite commission, laquelle sera chargée de leur remettre les effets ou l'argent qu'elle recouvrera pour eux. Il sera adressé incessamment un règlement pour l'exercice de ses fonctions, auquel sera annexé le tableau du prorata qui reviendra à chaque participant de chaque terme de paiement d'après les principes exposés dans le présent acte.

Art. 14. Les 50 millions stipulés par l'article.....de la convention militaire annexée au traité du..... pour la solde et les autres besoins de l'armée, qui occupera une partie de la France, seront partagés de manière que,

	Fr.	*C.*
La Russie en reçoive.....	7,142,857	- 16
L'Autriche.....	10,714,285	- 71
L'Angleterre.....	10.714,285	- 71
La Prusse.....	10.714,285	- 71
Les Etats accédans.....	10,714,285	- 71

Lorsque la France ne payera, ainsi que cela sera le cas dans la première année, que 30 millions, ou tout autre somme que 50 millions pour l'objet ci-dessus indiqué, la même proportion sera observée dans la distribution de la somme ainsi modifiée.

L'argent dont il est parlé ici sera perçu et reparti par la même commission établie d'après l'article .... du présent acte pour la perception de l'indemnité pécuniaire.

Art. 15. Il sera fait quatre expéditions conformes du présent protocole, lesquelles seront revêtues de la signature des soussignés plénipotentiaires et auront la force et valeur énoncées ci dessus.

TABLEAU

De répartition des 100,000,000 *francs pour les Puissances accédantes.*

NOMS DES PUISSANCES ACCÉDANTES.	CONTINGENS DE TROUPES.	LES 100 MILLIONS DE FR. formant par homme 425 FR. 29 $\frac{15623}{235113}$ CENT.	
	Hommes.	*Francs.*	*Cent.*
Bavière.	60,000	25,517,798	66 $\frac{1}{2}$
Pays-Bas	50,000	21,264,832	22 $\frac{1}{2}$
Wurtemberg	20,000	8,505,932	88 $\frac{1}{2}$
Sardaigne.	15,000	6,379,449	66 $\frac{1}{2}$
Bade.	16,000	6,804,746	31 $\frac{1}{2}$
Hanovre	10,000	4,252,966	44
Saxe.	16,000	6,804,746	31 $\frac{1}{2}$
Hesse-Darmstadt. . . .	8,000	3,402,373	15 $\frac{1}{2}$
Hesse-Cassel.	12,000	5,103,559	73 $\frac{1}{2}$
Meklenbourg-Schwérin .	3,000	1,616,129	24 $\frac{1}{2}$
Mecklenbourg-Strélitz .	800	340,237	31 $\frac{1}{2}$
Saxe-Gotha	2,200	935,632	61 $\frac{1}{2}$
Saxe-Weimar	1,600	680,474	63 $\frac{1}{2}$
Nassau	3,000	1,275,889	93 $\frac{1}{2}$
Brunswick	3,000	1,275,889	93 $\frac{1}{2}$
Villes anséatiques . . .	3,000	1,275,889	93 $\frac{1}{2}$
Ville de Francfort . . .	750	318,972	48 $\frac{1}{2}$
Hohenzollern-Hechingen.	194	82,507	54 $\frac{1}{2}$
Hohenzoll.-Siegmaringen.	386	164,164	50 $\frac{1}{2}$
Lichtenstein.	100	42,529	66 $\frac{1}{2}$
Saxe-Meinungen	600	255,177	98 $\frac{1}{2}$
Saxe-Hildbourghausen .	400	170,118	66 $\frac{1}{2}$
Saxe-Cobourg	800	340,237	98 $\frac{1}{2}$
Anhalt	1,600	680,474	63 $\frac{1}{2}$
Schwartzbourg.	1,300	552,885	63 $\frac{1}{2}$
Reuss.	900	382,766	97
Lippe.	1,300	552,885	63 $\frac{1}{2}$
Waldeck	800	340,237	31 $\frac{1}{2}$
Oldenbourg	1,600	680,474	63 $\frac{1}{2}$
TOTAL. . .	235,130	100,000,000	»

TRAITÉ DE PAIX DE PARIS DU 20 NOVEMBRE 1815,

AVEC LES CONVENTIONS SPÉCIALES.

Traité définitif entre l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie d'une part, et la France de l'autre, signé à Paris le 20 novembre 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité;

Les puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversemens dont elles étaient menacées par le dernier attentat de Napoléon Bonaparte, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat;

Partageant aujourd'hui avec S. M. T. C. le désir de consolider par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la charte constitutionnelle, l'ordre des choses heureusement rétabli en France, ainsi que celui de ramener entre la France et ses voisins ces rapports de confiance et de bienveillance réciproque que les funestes effets de la révolution et du système de conquête avaient troublés pendant si long-temps;

Persuadées que ce dernier but ne saurait être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir:

Ont pris en considération, de concert avec S. M. le roi

de France, les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux puissances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérets essentiels de la France, et qu'il serait plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvéniens, L. M. I. et R. ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles : et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver, pendant un temps déterminé, dans les provinces frontières de la France, un certain nombre de troupes alliées, elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases, dans un traité définitif.

Dans ce but, et à cet effet, S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour elle et ses alliés d'une part, et S. M. le roi de France et de Navarre, d'autre part, ont nommé leurs plénipotentiaires, pour discuter, arrêter et signer le dit traité définitif; savoir :

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : Le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh,

Et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur, duc, marquis et comte de Wellington,

Et S. M. le Roi de France et de Navarre : le Sr. Armand Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivans :

Art. 1er. Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1°. Sur les frontières du Nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée, jusque

vis-à-vis de Quiévrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces Belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché de Bouillon, hors des frontières de la France; depuis Villers près d'Orvald, sur les confins du département des Ardennes et du grand-duché de Luxembourg, jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le traité de Paris. De Perle elle passera par Launsdorf, Waldwick, Schardorf, Niederveiling, Pellweiler, tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France, jusqu'à Honord, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues, hors des limites françaises. Des limites du pays de Sarrebruck, la ligne de démarcation sera la même qui sépare actuellement de l'Allemagne, les départemens de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant, la ville de Weissembourg, traversée par cette rivière, restera toute entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche, n'excédant pas mille toises, et qui sera particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine.

2. A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départemens du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront

comme elles ont été fixées par le traité de Paris. Le Thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les Etats de l'Allemagne ; mais la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changemens que subisse ce cours, par la suite du temps. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à la dite reconnaissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand-duché de Bade.

3. Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex, bornée à l'est par le lac Léman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par le cours de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bassy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la confédération helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne.

4. Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco, cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et S. M. le roi de Sardaigne.

5. Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France.

6. Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

Art. 2. Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des puissances alliées, dans les termes fixés par l'art. 9 de la convention militaire, annexée au présent traité, et S. M. le roi de France renonce à perpétuité pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et de propriété qu'elle a exercée jusqu'ici sur les dites places et districts.

Art. 3. Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les hautes parties contractantes, pour donner à la confédération helvétique, une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue; et le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun temps, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord, d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge jusqu'à Lecheraine, et de là, au lac du Bourget jusqu'au Rhône de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny, par l'art. 92 de l'acte final du congrès de Vienne.

Art. 4. La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par

la France aux puissances alliées, est fixée à la somme de 700 millions de francs. Le mode, les termes et les garanties du paiement de cette somme seront réglés par une convention particulière qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée au présent traité.

Art. 5. L'état d'inquiétude et de fermentation dont après tant de secousses violentes et surtout après la première catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son roi, et les avantages assurés par la charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant pour la sûreté des états voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. T. C., ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecy, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mezières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitsch, et la tête du pont du Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale règlera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent traité, règlera de même les re-

lations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

Le maximum de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure, ont cessé d'exister. Mais quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et remises à S. M. T. C., ou à ses héritiers et successeurs.

Art. 6. Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire français dans les termes fixés par l'art. 9 de la convention militaire, annexée au présent traité.

Art. 7. Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent traité que des arrangemens qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitans naturels ou étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans les pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. 8. Toutes les dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différens territoires et districts cédés par le présent traité.

Art. 9. Les hautes parties contractantes s'étant fait re-

présenter les différentes réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivans, du traité du 30 mai 1814, ainsi que des articles additionnels de ce traité signé entre la Grande-Bretagne et la France, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant, à cet effet, déterminé par deux conventions séparées, la marche à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles susmentionnés; ces deux dites conventions telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles y étaient textuellement insérées.

Art. 10. Tous les prisonniers faits pendant les hostilités, de même que tous les ôtages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30 mai 1814, et qui n'auront point encore été restitués.

Art. 11. Le traité de Paris du 30 mai 1814, ainsi que l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815, sont confirmés et maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

Art. 12. Le présent traité avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 20 novembre, l'an de grâce mil huit cent quinze.

Signés : (L. S.) CASTLEREAGH. *Signé :* (L. S.) RICHELIEU.
(L. S.) WELLINGTON.

ARTICLE ADDITIONNEL

AU TRAITÉ DE PAIX DE PARIS, DU 20 NOVEMBRE 1815.

Les hautes puissances contractantes, désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au congrès de Vienne, relativement à l'abolition complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacune dans ses états, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets, toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts, pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4 février 1815, et à concerter, sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Londres et de Paris, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot-à-mot au traité de ce jour. Il sera compris dans la ratification du dit traité.

Convention conclue en conformité de l'article neuvième du traité principal, et relative aux réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 *et suiv. du traité du* 30 *mai* 1814, *entre la France d'une part, et l'Autriche, la Prusse et la Russie et leurs alliés, de l'autre, signée à Paris le* 20 *novembre* 1815.

Art. 8. Le gouvernement français ayant refusé de reconnaître la réclamation du gouvernement des Pays-Bas, relative au paiement des intérêts de la dette d'Hollande

qui n'auraient pas été acquittés pour les semestres de mars et de septembre 1813, on est convenu de remettre à l'arbitrage d'une commission particulière, la décision du principe de la dite question.

Cette commission sera composée de sept membres, dont deux à nommer par le gouvernement français, deux par le gouvernement des Pays-Bas, et les trois autres à choisir dans des États absolument neutres, et sans intérêt dans cette question ; tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemarck, et le royaume de Naples. Le choix de ces trois derniers commissaires se fera de manière qu'un d'eux soit désigné par le gouvernement français, l'autre par le gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux commissaires neutres réunis.

Elle s'assemblera à Paris, le 1er. février 1815. Ses membres prêteront le même serment auquel sont astreints les commissaires-juges qui sont institués par l'art. 5 de la présente convention, et de la même manière.

Aussitôt que la commission sera constituée, les commissaires-liquidateurs des deux puissances lui soumettront par écrit les argumens, chacun en faveur de son opinion, afin de mettre les arbitres à même de décider lequel des deux gouvernemens, du gouvernement français ou de celui des Pays-Bas, sera tenu à payer les susdits intérêts arriérés, en prenant pour base la disposition du traité de Paris, du 30 mai 1814, et si le remboursement que le gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France des inscriptions de dettes des pays réunis à sa couronne, et détachés de la France, peut être exigible sans déduction des rentes de la dette d'Hollande, arriérées sur échéances de 1813.

TRAITÉ DE LIMITES

ENTRE LL. MM. LE ROI DE PRUSSE ET LE ROI DES PAYS-BAS, SIGNÉ A AIX LA-CHAPELLE, LE 26 JUIN 1816.

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, voulant procéder à la fixation définitive des frontières de leurs Etats respectifs, sur la rive droite de la Meuse et le long du Grand-Duché de Luxembourg, et désirant applanir les difficultés qui se sont élevées au sujet de l'occupation provisoire de quelques communes ou parties de communes situées sur les limites, et dont la souveraineté a pu paraître douteuse, ont, conformément à l'article 2 du Traité du 31 mai 1815, nommé commissaires et muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. le Roi de Prusse, le Sr. Fréderic, comte de Solms-Laubach, premier président des Duchés de Juliers, Clèves et Berg, etc., lequel usant de la faculté à lui accordée par son plein-pouvoir, a délégué au même effet avec les mêmes pouvoirs les Srs. Fréderic-Guillaume de Bernuth, chef-président de régence à Arnsberg, et Jean-Albert Eytelwein, Conseiller intime et Directeur-Général des Bâtimens publics du Royaume;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, les Srs. Maximilien-Jacques de Man, colonel au corps du génie, etc. Henri-Joseph Michiels de Kessenich, sous-intendant de l'arron-rondissement de Ruremonde, etc. Jean-Léonard Nicolaï

sous-intendant de l'arrondissement de Verviers, et Michel Tock, directeur des contributions directes du grand-duché de Luxembourg;

Lesquels commissaires, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs qui ont été trouvés en règle, sont convenus des points et articles suivans.

Art. 1er. Les limites fixées par le présent Traité déterminent les frontières entre les deux états depuis les confins de la France sur la Moselle jusqu'à l'ancien territoire hollandais près du Mook.

Art. 2. La ligne de démarcation commencera sur la Moselle, au point où, sur la rive droite, cette rivière quitte les limites de la France, descendra la Moselle jusqu'à l'embouchure de la Sure, remontera la Sure jusqu'à l'embouchure de l'Our, suivra également en remontant le cours de l'Our jusqu'au point où ce ruisseau atteint les limites du ci-devant canton de St.-Vith, sauf toutefois les modifications établies par les articles suivans.

Art. 3. L'article 17 du protocole du congrès de Vienne (art. 25 de l'acte final du congrès du 9 juin 1815) ayant établi, que les endroits traversés par la Moselle, la Sure et l'Our ne seraient point partagés, mais appartiendraient avec leurs banlieues à la puissance sur le territoire de laquelle la majeure partie serait située; il a été convenu, que pour déterminer quelle serait la majeure partie d'un endroit, on prendrait pour base la population, et qu'à population égale la contribution foncière en déciderait.

Art. 4. Comme le principe de l'intégralité des communes ne semble avoir été appliqué par le congrès de Vienne, qu'aux cas où les endroits mêmes seraient traversés par une rivière, et non point au cas que les banlieues seulement le

fussent, il a été encore convenu que dans les derniers cas, la rivière servirait de limite, et que les parties de banlieues séparées des endroits mêmes par la rivière, en resteraient détachées et feraient partie des États situés sur la même rive.

Art. 5. En conséquence de ces deux principes, Oberbillig, situé sur la rive droite de la Moselle, appartiendra au royaume des Pays-Bas, comme étant une dépendance de Wasserbillig, avec lequel il ne forme qu'une seule commune et un même endroit; en sorte que la ligne de démarcation arrivée à la banlieue de Wasserbillig sur la rive droite, quittera la Moselle, et fera le tour de cette banlieue. La commune de Vianden, située à cheval sur l'Our, appartiendra également au royaume des Pays-Bas, avec toute sa banlieue, dont la ferme dite Scheuerhoff est reconnue faire partie; de sorte que la ligne de démarcation quittera ici l'Our, comme elle a quitté la Moselle à Wasserbillig, et tournera autour de la partie de la banlieue de Vianden, située sur la rive gauche et viendra ensuite prendre le cours de la rivière.

Toutes les autres communes, dont les banlieues seules sont traversées, tant par la Moselle que par la Sure et l'Our et notamment celles de Langsur, Meesdorf, Born, Ralingen, Eternach, Bollendorf, Dilgen, Wallendorf, Ameldingen, Bierels, Falckenstein, Gemund, Doesbourg et même Wasserbillig pour la petite partie de banlieue située sur la rive gauche de la Sure, seront placées dans la deuxième cathégorie, et leurs parties coupées par la rivière resteront séparées, de manière que la rivière même servira dans tous les cas de frontière aux deux États.

Art. 6. Du point où l'Our entre dans le canton de St.-Vith, la ligne de démarcation suivra les limites de ce canton vers l'occident, jusqu'à la grand'route qui conduit

de Luxembourg par Weiss-Wampach à Stavelot et Spa, suivra cette même route vers le nord, jusqu'au point où elle quitte définitivement le canton de St.-Vith, pour entrer dans celui de Stavelot. Cette route de Luxembourg, en tant qu'elle traverse le canton de St.-Vith, ou y touche, appartiendra toute entière au royaume des Pays-Bas, ainsi que les maisons ou chaumières actuellement existantes et situées sur les bords du côté de la Prusse, avec un rayon de vingt mètres tout autour de ces maisons.

Cette route présentant, sur quelques points, différens chemins, que les rouliers pratiquent en différentes saisons, il a été convenu, qu'en cas de doute sur la véritable grand'route, on prendrait, lors de la plantation des potaux, le chemin le plus voisin de la Prusse, sans cependant que sous ce prétexte, on puisse réclamer une route quelconque à travers les terres cultivées, quand même elle aurait servi de passage dans des temps que la route ordinaire était impraticable.

Art. 7. En conséquence de l'article précédent, les communes de Deiffelt, Ourth et Watermahl, faisant partie du canton de St.-Vith, sont cédées à S. M. le roi des Pays-Bas, y compris les parties de ces communes qui s'étendent au-delà de la route du côté de la Prusse, en sorte que dans ces endroits, la ligne de démarcation quittera la grand'route aux limites de ces communes, à droite, pour la reprendre ensuite après en avoir fait le tour; il en sera de même pour les banlieues des communes appartenantes au royaume des Pays-Bas, qui dépassent la route.

Les petites parties des communes d'Altringen, Langler et autres, qui se trouvent situées sur la gauche de la grand'route, en allant de Luxembourg sur Stavelot, sont également cédées à S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. 8. Du point où la route de Luxembourg quitte définitivement le canton de St.-Vith, la ligne de démarcation suivra les limites entre les cantons de Malmedy, d'un côté, et ceux de Stavelot, Spa et Limbourg, de l'autre, jusqu'au point où les limites du canton de Malmedy atteignent les frontières de l'ancien département de la Roer.

Les limites entre le canton de Malmedy d'un côté et les communes de Sart, Jalhoy, Membach et la forêt dite Hertogenwald de l'autre, n'ayant point été déterminées d'une manière positive avant la formation du dernier cadastre parcellaire, il a été convenu que les poteaux seraient placés sur les points, qui, lors de cette opération, ont été reconnus limitrophes, et dont les principaux sont connus dans ces communes sous les noms de Chêne, Vinbiette, Croix-le-Prieur et Fontaine-Périgny; de cette fontaine qui est la principale source du ruisseau appellé la Helle, la ligne suivra le cours de ce ruisseau, qui est reconnu former de ce côté les limites du canton de Malmedy, jusqu'à ce que ces limites atteignent, comme il vient d'être dit, les frontières du ci-devant département de la Roer.

Art. 9. Si le gouvernement prussien ou la ville de Malmedy veut construire la nouvelle route projetée, pour éviter la montagne en avant de cette dernière ville, qui partirait de la chaussée de Stavelot, au-dessous de Malmedy, et tournerait la montagne en serpentant sur les limites qui séparent ces deux communes; dans ce cas les limites de la commune de Stavelot seront réduites à cette route pour autant qu'elle entrera dans son territoire. La route même appartiendra en toute propriété à la Prusse, qui l'aura construite, ainsi que les petites parties de bruyères, que cette nouvelle limite enleverait aux Pays-Bas, contenant une étendue d'environ 5 à 6 hectares.

Les habitans de Stavelot ou autres sujets des Pays-Bas pour éviter la même montagne, qui se prolonge entre Stavelot et Spa, pourront aussi prendre cette nouvelle route sans être assujettis à d'autres droits quelconques sinon les droits de barrières destinés à son entretien.

Les cultivateurs voisins de cette route seront même exempts de tout droit de barrière pour autant qu'ils ne s'en serviront que pour la culture de leurs terres, ou l'usage de leurs propriétés situées dans ses environs.

Art. 10. Du point où les limites du canton de Malmedy touchent les frontières de l'ancien département de la Roer, la ligne continuera de suivre le cours de la Helle jusqu'à sa jonction avec un autre petit ruisseau appelé la Sporbach; au point de cette jonction elle quittera les frontières du département de la Roer pour entrer dans le canton d'Eupen, en suivant toujours le cours de la Helle à travers toute la forêt jusqu'à un troisième ruisseau appelé la Bitzel, suivant ce dernier jusqu'à la lisière de la grande forêt, longeant cette lisière jusqu'à la rivière appelée Vesdre, et enfin descendant le cours de cette rivière jusqu'au point où arrive sur la rive droite l'ancienne limite bien connue de la commune de Membach dans le canton de Limbourg; en sorte que non-seulement la partie de forêt située entre le chemin de Malmedy et la Saure sera remise à S. M. le Roi des Pays-Bas, comme faisant partie de la commune de Membach, située dans le canton de Limbourg, mais sera encore cédée au même royaume toute la partie comprise entre la Saure et la Helle et les limites du département de la Roer.

Art. 11. Le ruisseau de la Helle ne sera point commun aux deux États, comme les autres ruisseaux et rivières for-

mant frontière ; mais il appartiendra exclusivement à S. M. le roi de Prusse dans tout son cours, en sorte que ce sera la rive gauche de ce ruisseau, qui formera la limite, de manière cependant que cette rive appartiendra toute entière au royaume des Pays-Bas.

Art. 12. Il sera libre aux sujets prussiens d'acheter du bois et des écorces, dans la partie du Hertogenwald, située entre la Saure et la Helle, et de les exporter en exemption de tout droit de douanes. Les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas jouiront des mêmes avantages pour l'exploitation de la partie de forêt appartenante aux Pays-Bas, et pourront en exporter le bois et les écorces à travers le territoire prussien, sans être tenus de payer d'autres droits que celui de barrières; le tout sauf les mesures que chaque gouvernement trouvera bon de prendre pour prévenir la fraude.

Art. 13. La route d'Eupen à Malmedy restera constamment libre et ouverte aux sujets prussiens, et les transports de toute espèce qui pourront avoir lieu par cette route ne pourront être assujettis à aucun droit de douanes, ce qui n'exclura pas la perception d'un droit de barrières qu'on pourrait trouver bon d'y établir, mais uniquement pour la construction et l'entretien de la route.

Les autres chemins parcourant dans tous les sens cette grande forêt, seront d'un usage commun pour autant qu'ils seront reconnus nécessaires à l'exploitation des parties de bois situées dans leur voisinage. Les agens forestiers supérieurs des deux gouvernemens conviendront de ces chemins et formeront de concert, si la chose est nécessaire, un règlement à ce sujet.

Art. 14. Les fabricans d'Eupen ayant obtenu de l'an-

cienne administration la permission d'ouvrir et de curer certains fossés et rigoles, situés dans cette forêt entre la Helle et la Saure, pour augmenter par ce moyen le volume d'eau de la Helle, et par conséquent de la Vesdre, rivière sur laquelle sont situées toutes leurs usines, il a été convenu que cette commune ou ses fabricans seraient maintenus dans cet usage, et qu'ils pourraient continuer à nettoyer et curer les rigoles et fossés actuellement existans, sans cependant que cet usage puisse être assimilé aux droits particuliers dont la conservation est stipulée par l'art. 30 ci-dessous, mais restera restreint aux bornes d'une simple permission, qui pourra être révoquée par le gouvernement des Pays-Bas, lorsque l'existence de ces fossés ou leur curage, lui paraîtra nuisible à l'exploitation de la forêt, ou contrariera ses plans d'amélioration.

Ces ouvrages ne pourront même être commencés sans en avoir prévenu les agens forestiers, sous la direction et surveillance desquels ils seront continués.

Art. 15. En quittant la Vesdre à l'endroit indiqué ci-dessus à l'art. 9, la ligne de démarcation suivra les limites orientales de la commune de Membach jusqu'à la chaussée d'Eupen, puis cette même chaussée jusqu'à la Maison-Blanche, dans la commune de Henri-Chapelle, et de la maison blanche jusqu'au point d'intersection de cette chaussée et d'une ligne à tirer du point de contact des trois cantons d'Eupen, Limbourg et Aubel au point de contact des trois départemens de l'Ourte, la Roer et la Meuse inférieure, de manière que les parties des banlieues des communes de Baelen, Welkenraed, Henri-Chapelle, Montzen et Moresnet, situées entre cette chaussée, pour autant qu'elle fait frontière, et entre les limites du canton d'Eupen, sont cédées à S. M. le roi de Prusse.

Art 16. La chaussée elle-même en tant qu'elle est déclarée frontière par l'article précédent, ou le sera par disposition ultérieure, sera commune aux deux Etats. Son entretien et sa réparation se feront à frais communs et la perception du droit de barrière qui pourra être continuée ne devra cependant l'être que pour autant que l'exigeront l'entretien de la route et le paiement de la dette créée pour sa construction. Cette route étant commune aux deux États elle sera affranchie de part et d'autre de la perception de tout droit de Douanes, ou autre, à l'exception du droit de barrière ; il sera même interdit aux Douaniers des deux gouvernemens d'y faire aucune visite, perquisition, ou enfin aucun autre exercice quelconque.

Art. 17. Du point d'intersection dont on vient de parler à l'article 14, jusqu'au point de contact des trois départemens, la ligne de démarcation restera indéterminée, les deux commissions n'ayant pu s'entendre sur la manière dont serait coupée la petite partie du canton d'Aubel qui, d'après le traité du 31 mai et autres actes du congrès de Vienne, doit appartenir au royaume de Prusse.

Cette difficulté sera soumise à la décision des gouvernemens respectifs qui prendront pour la terminer, telles mesures ultérieures qu'ils jugeront convenir.

En attendant cette décision, la frontière provisoire sera formée par la commune de Moresnet, de manière que la partie de cette commune, située à gauche d'une ligne droite, à tirer du point de contact des trois cantons sur le point de contact des trois départemens, appartiendra dans tous les cas, au royaume des Pays-Bas ; que celle située à droite d'une ligne à tirer des limites du canton d'Eupen, directement du sud au nord, sur le même point de contact des

trois départemens, appartiendra également dans tous les cas au royaume de Prusse; et qu'enfin, la partie de cette même commune située entre ces deux lignes, comme étant la seule qui puisse être raisonnablement contestée, sera soumise à une administration commune, et ne pourra être occupée militairement par aucune des deux puissances; le tout sans préjudice de ce qui a été établi ci-dessus, relativement à la partie de Moresnet, comprise entre la grand'route et le canton d'Eupen, partie qui, par l'article 14 ci-dessus, a déjà été cédée au royaume de Prusse.

Art. 18. Du point de contact des trois départemens, la ligne de démarcation suivra les limites entre l'ancien département de la Roer et celui de la Meuse inférieure, jusqu'à la chaussée d'Aix-la-Chapelle à Geilenkirchen, laissant à gauche la commune de Vaels, qui appartient aux Pays-Bas, et dans laquelle sera comprise l'habitation du curé, située sur la ligne même; puis suivra cette chaussée jusqu'aux limites de la commune de Rolduc; enfin, les limites de Rolduc, du côté de l'occident jusqu'au point où elles atteignent la Worm.

Ainsi la partie de Kerkraede située à droite de la chaussée est cédée à S. M. le roi de Prusse, de même que toute la partie de la commune de Rolduc située sur la rive gauche de la Worm. Est encore cédée au même royaume la partie de la chaussée comprise entre les limites du département de la Roer et Rolduc, de manière que cette commune appartiendra toute entière et en toute propriété et souveraineté au royaume de Prusse.

Art. 19. La cession des parties de Kerkraede et de Rolduc, dont il vient d'être fait mention à l'article précédent, ne portera aucun préjudice à l'exploitation des mines de

houille, qui, ayant ci-devant appartenu à l'abbaye de Rolduc, se continue aujourd'hui dans les communes de Kerkraede et de Rolduc pour le compte du gouvernement des Pays-Bas, de manière que ce gouvernement, ou tout autre concessionnaire qui le représenterait, pourra faire dans les parties cédées tels ouvrages qu'il trouvera bon, soit pour l'extraction de la houille, soit pour l'épuisement des eaux; s'entend en indemnisant les propriétaires de la surface, de gré à gré ou à dire d'experts.

Le gouvernement prussien ne pourra en aucune manière entraver cette exploitation, ni sous prétexte de direction à donner par ses ingénieurs, ni d'impôt à établir sur l'extraction ou la sortie de la houille, ni enfin y apporter d'autres entraves quelconques qui pourraient nuire à l'exploitation ou gêner son débit.

Le gouvernement prussien ne pourra non plus accorder des concessions particulières dans les parties cédées; celles existantes aujourd'hui devront se renfermer dans les limites à elles assignées par leurs actes de concession ou par les lois sous l'autorité desquelles elles ont été accordées.

Art. 20. Cette exploitation de houille appartenante au royaume des Pays-Bas, jouira en outre des privilèges et avantages suivans :

1°. Toute la houille qui en serait expédiée pour la province de Liége ou autre contrée des Pays-Bas, et qui devrait emprunter le territoire prussien, ne pourra être soumise à aucun droit de douane, ni même de transit; il suffira d'être porteur d'un certificat du directeur de la houillère.

2°. Cette exploitation jouira du droit d'acheter lors des ventes dans le Steinbosch, petite forêt appartenant à des

particuliers, du bois d'étançonnage et de l'exportage franc de tout droit de douane. Cet avantage s'étendra également aux autres exploitations de particuliers qui pourraient exister dans la commune de Kerkraede ou autres des environs.

3°. Le gouvernement des Pays-Bas pourra établir sur la Worm dans toute l'étendue des parties cédées, tels ouvrages hydrauliques qu'il trouvera bon, soit pour l'extraction de la houille, soit pour l'épuisement des eaux.

Le gouvernement prussien ne pourra rien changer ni innover à l'état actuel de la Worm, qui puisse nuire aux ouvrages faits ou à faire par le gouvernement des Pays-Bas.

Art. 21. Le gouvernement des Pays-Bas, ainsi que les particuliers, pourront acheter ou exploiter la carrière de grès, qui se trouve dans le même Steinbosch, et en exporter les pierres en franchise des droits de douane. Les sujets prussiens pourront s'approvisionner de houille aux exploitations des Pays-Bas au même prix que les sujets mêmes du royaume et l'exporter en exemption de tout droit quelconque, sinon celui de barrière.

Art. 22. Du point où les limites de la commune de Rolduc touchent la Worm, la ligne de démarcation en suivra le cours vers le nord jusqu'à ce que cette rivière atteigne de nouveau les limites des deux départemens de la Meuse inférieure et de la Roer, longera cette limite, laissant les cantons de Rolduc, Heerle et Oersbeck à gauche, et Geilenkirchen avec une partie de Sittard à droite, jusqu'à ce qu'elle rencontre au midi de Hillensberg la ligne qui doit couper ce dernier canton en deux parties à peu près égales et qui va être déterminée par l'article suivant.

Art. 23. Pour partager le canton de Sittard, on tirera une ligne droite du clocher de Sittard à celui de Wehr, et

sur le point milieu de cette ligne on élèvera une méridienne qui sera prolongée d'un côté vers le midi jusqu'aux limites du canton, limites qui forment aussi celles du département et où elle se joindra par conséquent à la ligne de démarcation, comme il est dit à l'article précédent.

D'un autre côté, cette même méridienne sera prolongée au nord jusqu'au ruisseau appelé Roodebeeck et dans toute sa longueur servira de ligne de démarcation, sauf cependant que, d'un côté, Bruck-Sittard restera au royaume des Pays-Bas avec sa banlieue, et que de l'autre côté Wintraken, Hillenberg et Wehr resteront au royaume de Prusse également avec leurs banlieues, ou, à défaut de banlieue proprement dite, avec le terrain et les maisons comprises dans la circonscription de ces endroits ou hameaux.

Du point où cette méridienne touche le Roodebeeck, la ligne de démarcation suivra ce ruisseau jusqu'à la banlieue de Sustern et longera les limites orientales de cette banlieue jusqu'à l'ancien territoire hollandais.

Art. 24. Ensuite la ligne de démarcation suivra les limites orientales du territoire hollandais, en laissant à droite les communes prussienne de Havert, Waldveucht, Karken, Effelt et Aersbeck, et à gauche les communes des Pays-Bas, Echt, Posterholt et Vlodorp, longera les limites de cette dernière commune jusqu'à la grande bruyère appelée Meinweg, suivra les parties du Meinweg appartenantes à Vlodorp et à Herkenbusch et Melich, laissant ces deux parties à gauche et les parties appartenantes aux communes prussiennes de Birgelen, Ophoven, Effelt, Steenkerken et Karken à droite et arrivera ainsi à la partie dépendante de Ruremonde, suivra de la même manière et dans le même sens cette dernière partie, la laissant à gau-

che, ainsi que celle appartenante à Herten, et laissant à droite la partie dépendante de Nedercruchten, jusqu'à ce qu'elle arrive enfin au bout de cette bruyère et atteigne les limites de la commune prussienne d'Elmpt, dans le canton de Cruchten ; continuera de suivre les limites de cette dernière commune, en laissant à gauche les parties du Meinweg appartenantes à Herten et Masniel, ainsi que les communes de Herkenbosch, Masniel et Zwalmen, jusqu'à ce qu'avec les limites d'Elmpt, elle arrive au ruisseau dit Swalme.

Traversant ce ruisseau, elle se dirigera par une ligne droite à travers une autre bruyère, appelée Elmpter-Busch, sur le point le plus oriental de la commune de Beesel, dit Grietjens-Gericht ; puis, laissant à droite les communes prussiennes de Bruggen, Brucht et Kaldenkirchen, elle suivra les limites orientales des communes de Beesel et Belfeld, appartenantes aux Pays-Bas, jusqu'à ce que la limite de cette dernière, en avant du moulin dit Walbukermolen, se rapprochant de la Meuse, commence à ne plus laisser entre elle et le fleuve, l'intervalle de 800 verges du Rhin ; à ce point, la frontière quittera les limites de Belfeld et se dirigera à travers la commune prussienne de Kaldenkirchen, par une ligne tracée parallèlement à la Meuse et à la distance du fleuve de 800 verges, jusqu'à ce que cette parallèle, après avoir laissé Tegelen à gauche, atteigne la banlieue de Venlo : bien entendu que, si cette parallèle rencontrait dans son cours une pointe avancée soit de Belfeld ou de Tegelen, la ligne de démarcation abandonnerait dans ce cas la parallèle, tournerait autour de cette pointe et la reprendrait ensuite pour arriver avec elle, comme on vient de le dire, à la banlieue de Venlo.

Art. 25. La ligne de démarcation arrivée à la banlieue

de Venlo, en suivra la direction et laissera à gauche Venlo, Velden, Arcen et Well, communes appartenantes au royaume des Pays-Bas, et à droite Straelen, Walbeck et Twisteden, appartenantes au royaume de Prusse ; une partie de la Banlieue de Straelen et de Walbeck sera coupée par une parallèle semblable à celle dont on vient de parler à l'article précédent. La ligne passera ensuite entre les communes Bergen et Afferden, qu'elle laissera du côté des Pays Bas, et entre Wure, Hulm, Gaosedonk, Hassum et Hommersum, qu'elle laissera du côté de la Prusse, continuera enfin de la même manière, en suivant les limites orientales de Hegen et Ottersum et en laissant à droite Hommersum, Kessel et Nergenair, jusqu'à la forêt appelée Reichswald ; arrivée à cette forêt, elle en suivra la lisière, en longeant Gennep et Milsbeck, et laissant le marais dit Königsvun au royaume les Pays-Bas, arrivera ainsi à la route qui conduit de l'enlroit appelé Swarte-Weg à celui appelé Aan-Het-End, suivra ce chemin à droite jusqu'au point le plus voisin de a frontière de l'ancien territoire hollandais, et de ce point par une ligne droite atteindra enfin cette frontière ou elle finit, conformément à l'art. 2 du Traité du 31 mai.

Art. 26. Comme malgré les renseignemens déjà pris et le mesurage qui a déjà eu lieu, il est cependant encore possible que quelques banlieues prussiennes, autres que celles mentionnées ci-dessus, approchent de la Meuse plus près que de 800 verges du Rhin, il est convenu que la distance de ces parties avancées sera définitivement constatée sur tous les points lors de la plantation des poteaux, et que partout où les banlieues des communes des Pays-Bas ne tiendraient point la Prusse à la distance de 800 verges de la Meuse, la parallèle en question y suppléerait et formerait la frontière.

Art. 27. Partout où des ruisseaux, rivières ou fleuves feront limites, ils seront communs aux deux États, à moins que le contraire ne soit positivement stipulé, et lorsqu'ils seront communs, l'entretien des ports, le curage, etc., se feront de concert et à frais communs. Mais chaque État sera exclusivement chargé du soin de veiller à la conservation des bords situés de son côté. Il ne pourra être fait ni au cours des rivières, ni à l'état actuel des bords aucune innovation quelconque, ni être accordé aucune concession ou prise d'eau sans le concours et le consentement des deux gouvernemens; il en sera de même des fossés, rigoles, chemins, canaux, hayes ou tout autre objet servant de limites, c'est-à-dire, que ces objets, quant à la souveraineté, seront communs aux deux puissances, et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel, que de commun accord, à moins toutefois en cas de stipulation contraire.

L'usage de l'Oure sera libre et commun aux deux États dans tout son cours limitrophe, malgré que Vianden soit à cheval dessus et appartienne entièrement aux Pays-Bas, sans préjudice cependant des droits de souveraineté sur la totalité de cette commune, y compris la rivière.

Les passages d'eau, qui existent en ce moment sur la Moselle et autres rivières servant de frontières, seront conservés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes États qui en jouissent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir sur la rive opposée les ouvrages nécessaires pour faciliter l'abord aux passans.

La pêche sera également commune, et continuera d'être adjugée publiquement pour le compte des deux États; ces adjudications se feront alternativement dans une

commune frontière du royaume de Prusse et dans une du Royaume des Pays-Bas. Les autorités locales des deux États s'entendront sur le mode à suivre et les endroits où elles auront lieu.

Art. 28. Les îles de la Moselle, la Sure et l'Oure qui se trouvent séparées de leurs communes par le principal courant, seront rangées dans la catégorie des banlieues coupées, dont il est question à l'article ci-dessus, et appartiendront à l'État sur la rive duquel elles seront situées. Les autres continueront de faire partie de leurs communes et resteront au royaume, dont ces communes font partie. Au cas qu'il soit douteux de quel côté se trouve le principal courant, les îles suivront les communes dont elles dépendent, et au cas que ces communes fussent partagées par le présent traité, elles suivront la partie où se trouve le chef-lieu.

En conséquence les îles de la Moselle dites :

1°. Petite Besch, dépendante de la commune de Wintringen;

2°. Les deux Remich appartenantes à la commune du même nom;

3°. Wormeldingen, dépendante de la commune du même nom; appartiendront au royaume de Prusse.

Les autres, îles également situées dans la Moselle, savoir :

1°. L'île de Remichen, dépendante de la commune du même nom;

2°. La grande Besch, dépendante de la commune de Schwebsingen;

3°. Macher, dépendante de la commune du même nom;

4°. Les quatre îles dépendantes de la commune de Stadbredimus appartiendront au royaume des Pays-Bas.

Le sort des petites îles incultes et de très-peu d'impor-

tance qui se trouvent situées dans la Sure et l'Oure, sera réglé d'après les principes ci-dessus par les commissaires chargés de la plantation des poteaux; dans tous les cas, la petite île située près d'Esternach et grande d'environ un tiers d'hectare, continuera d'appartenir au royaume des Pays-Bas.

Art. 29. Les domaines de l'État qui pourront se trouver dans les communes ou parties de communes changeant de domination, suivront toujours le territoire et appartiendront au nouveau souverain, sauf ce qui a été stipulé ci-dessus relativement aux exploitations de houille de Rolduc ; au contraire, les domaines particuliers des souverains leur seront conservés n'importe la domination sous laquelle ils seraient situés ou destinés à passer. Les contributions et autres revenus de l'État courront et seront perçus pour le compte du nouveau souverain à dater du jour de la prise de possession, jour qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser le terme fixé par l'art. 41, relatif à l'évacuation et la remise des endroits cédés ou échangés par le présent traité, en sorte que si par quelqu'événement imprévu la prise de possession d'une commune ou partie de commune se trouvait retardée, les contributions et autres revenus de l'État n'en seraient pas moins dûs à dater du jour fixé.

Art. 30. Les biens, les droits réels et actions qui peuvent compéter aux communes, établissemens publics ou particuliers de l'une ou l'autre domination, dans et sur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés ou divisés, comme forêts et autres biens communaux situés dans des parties de banlieues séparées de leurs chefs-lieux, droit de parcours ou vaine pâture, d'extraction de tourbe, de glandée, de glanage, etc., sont maintenus et conservés.

Art. 31. Il est encore spécialement convenu qu'un changement quelconque de domination ou de gouvernement n'apportera aucun préjudice aux droits du Sr. Dony et Ce., concernant l'exploitation de la calamine, en sorte que sa concession restera dans tous les cas intacte, et continuera de jouir des mêmes avantages et mêmes priviléges qui y ont été originairement attachés. Elle restera d'un autre côté sujette aux charges qui y ont été imposées, et notamment à l'obligation d'approvisionner en calamine les fabriques de cuivre établies dans les États des deux hautes parties contractantes, aux prix stipulés dans l'acte de concession.

Art. 32. Lorsque des communes ou des banlieues de communes seront divisées par la ligne de démarcation, l'actif et le passif de ces communes, c'est-à-dire leurs biens communaux, ainsi que leurs dettes le seront ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant des contributions foncière et personnelle réunies, et si la personnelle n'y existait pas, on prendrait la foncière seule. Les biens et revenus communaux qui devaient se distribuer par têtes ou par feux entre les habitans, seront partagés d'après la seule base adoptée pour les distributions annuelles, si tant est qu'il en existe réellement et de droit de cette nature. Bien entendu qu'après le partage fait, ces biens seront soumis aux lois municipales du nouvel État sous lequel ils se trouveront.

Art. 33. Les cultivateurs dont les propriétés sont situées partie en deçà et partie au delà des frontières pourront exporter ou importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainsi que toute espèce de récolte sans pouvoir être assujettis à aucun droit de

douane, soit d'entrée, de sortie, de transit, ou autre de cette espèce; il suffira qu'ils fassent conster par des certificats de l'autorité locale qu'ils possèdent et cultivent des propriétés situées au delà des frontières, sans cependant pouvoir se soustraire aux visites des douaniers ou autres ayant commission légale de constater les cas de fraude, bien entendu que ces douaniers ou agens ne pourront faire des perquisitions que sur leurs territoires respectifs.

Art. 34. Les fabricans de draps ou autres manufacturiers, qui possèdent des établissemens également situés sur le territoire des deux États et dépendans l'un de l'autre, ou qui d'un État envoient dans l'autre les matières premières pour être manufacturées ou préparées trouveront des avantages analogues à ceux stipulés par l'article précédent en faveur des cultivateurs dans un traité de commerce que les deux hautes parties contractantes se proposent de conclure incessamment. En attendant, des mesures provisoires ont été arrêtées par les deux commissions, qui serviront de règle aussi long-temps qu'elles ne seront point révoquées ni modifiées par l'un ou l'autre des gouvernemens.

Art. 35. On pourra, de part et d'autre, acheter sur le territoire voisin, et exporter, franc de tout droit, pierres, sables et autres matériaux nécessaires aux constructions et à l'entretien des chemins limitrophes.

Art. 36. Les militaires de tout grade, qui seraient nés dans une commune cédée ou échangée par le présent traité seront renvoyés au souverain de cette commune, dans le délai de trois mois s'ils servent en Europe, et dans celui d'un an, s'ils se trouvent dans les colonies ou dans toute autre partie du monde. Les officiers cependant auront le choix de rentrer dans leur pays ou de rester au service du

souverain sous les drapeaux duquel ils se trouvent ; ils seront tenus d'opter dans les six mois de la publication du présent traité.

Art. 37. Les habitans qui, par l'une et l'autre stipulation du présent traité, passeront d'un État à l'autre, pourront changer de domicile, dans le délai de quatre ans, sans être assujettis à aucune charge ni condition quelconque ; ils pourront même vendre ou autrement aliéner leurs biens, sans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitans du même pays.

Art. 38. Les fonctionnaires demeurant dans les communes ou parties de communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois sous l'empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés sans indemnité, seront conservés et jouiront des mêmes droits que sous le gouvernement qui les avait nommés.

Art. 39. Comme, nonobstant les soins que les deux commissions ont apportés à lever toutes les difficultés qui se sont présentées, il est cependant possible qu'il s'en présente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux commissions, sous la direction desquels cette opération aura lieu, seraient autorisés à terminer tous ces différens et spécialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'incertitude des limites de quelques communes.

Art. 40. Les endroits respectivement cédés ou échangés ou devant être restitués, seront évacués, et l'administration en sera remise aux autorités compétentes dans le mois à dater de l'échange des ratifications.

Art. 41. Les archives, cartes et autres documens relatifs à l'administration des mairies ou communes qui, en vertu du présent traité, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de commune ou de mairie seulement fût cédée ou échangée, les archives resteront à la partie où se trouvera le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie, chaque fois qu'elle en aura besoin.

Art. 42. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remise, dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux. Ces poteaux seront de bois de chêne de la longueur de 12 pieds du Rhin, 8 hors de terre et 4 en terre; ils seront carrés; la partie en terre sera de 12 pouces d'épaisseur au moins, et celle hors de terre de 8; ils seront peints du côté de la Prusse en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc; ils seront numérotés en commençant à la Moselle.

Il en sera planté autant que les commissaires le trouveront nécessaire, pour ne laisser aucune incertitude sur aucune partie de la frontière; au cas qu'une rivière ou chemin fasse limite, il en sera chaque fois planté deux, savoir : l'un du côté de la Prusse, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un seul numéro et ne seront peints qu'aux seules couleurs adoptées pour les territoires respectifs.

Art. 43. Le présent traité sera soumis aux deux cours, à l'effet d'être ratifié, et les ratifications seront échangées dans les six semaines après la signature, ou plus tôt si possible.

En foi de quoi les commissaires des hautes parties contractantes l'ont signé et muni de leurs cachets.

Fait à Aix-la-Chapelle, le vingt-six juin dix-huit cent-seize.

(L. S.) De Bernuth.
(L. S.) Eytelwein.
(L. S.) De Man.
(L. S.) Michiels de Kessenich.
(L. S.) Nicolaï.
(L. S.) Tock.

DÉCISION ARBITRALE

RELATIVE AU DROIT DE SUCCÉDER AU DUCHÉ DE BOUILLON; DU 1er. JUILLET 1816.

En exécution de l'art. 69 de l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815, la commission d'arbitres, qui s'était réunie à Leipzig dès le commencement de juin 1816, pour décider la question du droit de succéder au duché de Bouillon, a terminé le 1er. juillet 1816 ses délibérations.

La possession de ce duché et les indemnités pour la cession des droits de souveraineté, faite au Roi des Pays-Bas, ont été adjugées, à une majorité absolue, à S. A. le prince Charles-Alain de Rohan-Monbazon, duc actuel de Bouillon. M. le baron de Binder, ministre d'Autriche, M. le comte de Castelalfer, ministre de S. M. le roi de Sardaigne à la cour de Prusse, et M. le comte de Fitte de Soucy, nommé arbitre par le prince de Rohan, ont voté d'une manière pure et simple, d'après les droits de naissance et de famille, en faveur des prétentions du prince de Rohan, petit-fils de la sœur du duc de Bouillon, mort en 1792. Le jurisconsulte anglais sir John Sewell, arbitre nommé par le vice-amiral Philippe d'Auvergne, le second des prétendans, s'est déclaré purement et simplement en faveur des prétentions du vice-amiral. M. le baron de Brokhausen, ministre-d'état prussien, a reconnu le droit du prince de Rohan,

mais sous la condition que celui-ci paîrait au fils adoptif de son grand-oncle l'amiral d'Auvergne, une légitime de six années du revenu de ce duché.

En conséquence, la question proposée par le congrès, sur le droit de succession au duché de Bouillon, a été décidée à une majorité de quatre voix contre une, et la clause proposée par une seule voix a été rejetée à une majorité de trois voix contre deux.

TRAITÉ DE LIMITES

ENTRE LL. MM. LE ROI DE PRUSSE ET LE ROI DES PAYS-BAS, SIGNÉ A CLÈVES, LE 7 OCTOBRE 1816.

S. M. le roi de Prusse, etc., et S. M. le roi des Pays-Bas, etc., ayant fiyé, par le traité du 26 juin dernier, les limites des deux royaumes, depuis les confins de la France sur la Moselle, jusqu'à l'ancien territoire hollandais près de Mook, et voulant faire examiner cette ancience frontière et régler sur le Bas-Rhin tout ce qui concerne les travaux hydrotechniques ou autres points analogues de la manière la plus équitable et la plus convenable pour l'avantage mutuel des deux États, ont, conformément à l'article 25 de l'acte final du congrès de Vienne, nommé commissaires et muni de leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. le roi de Prusse, le sieur Frédéric, comte de Solms-Laubach, premier président des duchés de Juliers, Clèves et Berg, etc., lequel, usant de la faculté à lui accordée par son plein pouvoir, a délégué au même effet et avec les mêmes pouvoirs, les sieurs Frédéric-Guillaume de Bernuth, chef-président de régence à Arnsberg, et Jean-Albert Eytelwein, conseiller intime et directeur-général des bâtimens publics du royaume ;

Et S. M. le roi des Pays-Bas, les sieurs Maximilien Jacques de Man, colonel au corps de génie, Jean Blanken-Iz, inspecteur-général du waterstaat, etc.

Lesquels commissaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, qui ont été trouvés en règle, sont convenus des points et articles suivans :

Art. 1er. Les limites fixées par le présent traité, détermineront les frontières entre les deux États, depuis le point où les limites, le long de la Meuse, touchent à l'ancien territoire hollandais, près des maisons dites Aan-Het-End, jusqu'au territoire d'Hanovre, où la ligne de démarcation entre les deux royaumes cesse.

Art. 2. La ligne de démarcation commencera au point susnommé et longera la limite entre les anciens territoires hollandais et prussien, comme elle se trouvait en mil sept cent quatre-vingt-quinze, de manière que le Plak, le Schildbrock, le Heenbergsche-Heide et le Neederryksche-Wald resteront au royaume des Pays-Bas, et le Clefsche-Wald, le Lindenbergsche-Hoff, le Rother-Loewe, le Halber-Mond et le territoire de Wilder au royaume de Prusse.

Au Halber-Mond, elle traversera la grand'route de Clèves à Nimègue, et suivra cette route jusqu'à la maison dite Kœnig von Preussen, laquelle maison restera au royaume de Prusse, en sorte que la dite route appartiendra toute entière, depuis le Halber-Mond susdit, au royaume des Pays-Bas.

De la maison dite Kœnig von Preussen, la ligne quittera la grand'route, en se dirigeant sur la maison dite le Mussenberg, près du village de Beck, laissant cette maison à la Prusse et le village aux Pays-Bas. Du Mussenberg, l'ancienne limite se dirigera vers l'orient, jusqu'au Aartjenshoff, qui reste avec le chemin de Wilder à la Prusse; de là, vers le nord, suivant l'Oude-Waterleiding, jusqu'à l'écoulement des eaux de Zyfflich, et cet écoulement jus-

qu'aux limites entre Zyfflich et Löth, de manière que le Tornsche-Molen, avec les maisons y situées, ainsi que le terrain de Zyfflich, entre l'écoulement et l'Ooysche-Water, appartiendront aux Pays-Bas, et le Wildersche-Meer, avec la partie de l'écoulement de Zyfflich, entre le Tornsche-Molen et les limites de Löth, appartiendront en entier à la Prusse.

Elle longera ensuite la dite limite entre Zyfflich et Löth, jusqu'au point le plus méridional de la seigneurie de Millingen, et enfin les anciennes limites orientales de cette seigneurie, jusqu'au Waal, en sorte que Zyfflich, Niehl et Bimmen restent au royaume de Prusse, et que Löth, Hulhausen, Kekerdom et Millingen feront partie du royaume des Pays-Bas.

Art. 3. Du point où les limites de Millingen touchent au Waal, la ligne de démarcation se dirigera en ligne droite sur la tour d'Arth jusqu'au milieu ou à l'axe de largeur normale de la rivière, lequel axe, en montant, sera pris pour Thalweg et fixera la limite jusque vis-à-vis du prolongement du côté gauche de la route de Stockmann à Elten, de manière que le Schenkenschanz, avec son territoire, fera partie du royaume de Prusse, et que le Kyfward, Bylandschewaard, S.-Graavenwaard, Lobitz, le Ober-et Nieder-Spyck, y compris l'enclave du territoire d'Elten, appartiendront au royaume des Pays-Bas.

Art. 4. Du milieu susdit du Rhin, la limite quittera la rivière et se dirigera vers le nord, en longeant la lisière gauche de la route de Stockmann à Elten, jusqu'au milieu ou à l'axe du ruisseau dit la Wildt, laissant cette route, dite Postweg, avec le pont sur la Wildt, en entier à la Prusse, et la partie d'Elten, située entre ce Postweg, le Ober-Spyck, le vieux Rhin et la Wildt, aux Pays-Bas.

Les sujets prussiens auront la faculté de passer librement les digues du Spyck, et réciproquement le dit Postweg restera toujours libre et ouvert aux sujets des Pays-Bas.

Art. 5. La ligne de démarcation suivra l'axe du ruisseau la Wildt jusqu'au vieux Rhin, et longera de là le territoire d'Elten à la rive droite du vieux Rhin et l'étang dit le Kamm, jusqu'au Sommerdamm de Steenward, de manière que le Kamm et le Haubergsche-Fährhaus avec les maisons jusqu'à la limite d'Elten, appartiendront au royaume des Pays-Bas.

Arrivée au Sommerdamm, qui reste en entier à la Prusse, elle longera le talus extérieur à une distance de douze pieds (mesure de Rhinland), jusqu'aux anciennes limites méridionales de la seigneurie de Grondstein, et suivra ces limites le long de la rive droite du vieux Rhin, jusqu'au dessous de la prairie appartenante à la maison dite Waardtmanshoff, de manière que la partie de Kyknit située entre la dite prairie et le vieux Rhin, appartiendra au royaume de Prusse.

Puis la ligne suivra le fossé occidental de cette prairie, jusqu'au chemin faisant le prolongement du Zommerkade, et elle longera ce chemin dans la direction du nord jusqu'au premier fossé à droite, suivra ce fossé, ainsi que le fossé méridional de la prairie dite Smitsweide, jusqu'à une distance de trois verges (mesure de Rhinland) du fossé oriental de la même prairie. De ce point, la limite se dirigera parallèlement au dit fossé oriental, jusqu'aux limites septentrionales de Grondstein; de manière que le Steenward avec le Sommerdamm, la seigneurie de Grondstein et le fossé oriental de Smitsweide avec les trois verges au-delà, pour en faire un chemin conduisant sur la route de Sivenaer à Elten, appartiendront au royaume de Prusse et le Kris-

meister-Weide, les Meeuwe-Pollen et la partie du Nooteboomsche Polder, où le déversoir du Lymers se trouve en entier, au royaume des Pays-Bas.

Art. 6. Ensuite la ligne de démarcation longera les limites septentrionales de Grondstein jusqu'à une terre appartenante à l'église d'Elten, située entre la route de Sevenaer à Elten et la pointe avancée de Grondstein. Delà elle suivra les anciennes limites entre Elten et le Lymers, et se dirigera en ligne droite sur l'ancienne frontière de Gueldre; de manière que les maisons de Velthuisen restent à la Prusse et la pointe avancée, formée par l'ancienne limite à gauche, aux Pays-Bas. Enfin elle longera les limites entre les territoires d'Elten et du prévôté d'Emmerich et ceux de Beek et S.-Heerenberg, telles qu'elles se trouvaient en mil-sept-cent-quatre-vingt-quinze, jusqu'au ruisseau dit la Wildt.

Art. 7. De la Wildt elle se dirigera vers l'orient par le milieu ou l'axe de ce ruisseau et du Bergsche Wetering jusqu'au Landweer ou Schouwgraaf (Schaugraben) de Netterden, et suivra également le milieu de ce Schouwgraaf jusqu'à l'écluse à construire dans le Sommerdamm de Klein-Netterden. Cette écluse restera toute entière à la Prusse, et après en avoir fait le tour, la ligne suivra le milieu du fossé d'écoulement à creuser jusqu'à l'ancienne limite entre les deux royaumes, à l'Est du Landweer de Hetten.

Par cette détermination, le terrain, dans lequel se trouve le Lindhorst, le Bosch, le Botberg, Klein-Netterden, Speelberg, Borghees, etc., et qui est situé entre les anciennes limites de Huttum et d'Emmerich, le nouveau fossé d'écoulement à creuser, l'écluse de Klein Netterden, le Schouwgraaf, le Bergsche-Wetering et la Wildt, appartiendra dorénavant à S. M. le roi de Prusse.

Art. 8. Sur la carte spéciale jointe au présent Traité et signée par les commissaires respectifs sont tracées au juste les limites décrites ci-dessus.

Art. 9. Du susdit point à l'Est du Landweer de Hetten jusqu'aux limites d'Hanovre, la ligne de démarcation restera la même qu'en mil sept cent quatre-vingt-quinze et ne sera déterminée en détail que lors de la plantation générale des poteaux, vu qu'aucun différend, ni aucune contestation ne se présente sur sa direction.

Art. 10. Outre les territoires qui par la limite déterminée dans les articles précédens, changeront de domination, Oberbillig avec le territoire situé sur la rive droite de la Moselle, et devant, d'après le Traité d'Aix-la-Chapelle, du vingt-six juin dernier, appartenir au royaume des Pays-Bas, restera au royaume de Prusse.

Art. 11. Tous les travaux hydrotechniques etc., de côté et d'autre de la rivière, seront désormais uniquement à la charge et à la disposition spéciale du souverain qui possède le territoire à chaque côté du Thalweg, déterminé à l'article trois.

Art. 12. Il ne pourra être établi dans le lit de la rivière aucun ouvrage offensif qui puisse nuire au courant et par là à la rive opposée, à moins d'un concert préalable et d'un commun accord des deux puissances. Il en sera de même des nouveaux ouvrages qui sur les terrains extérieurs des digues pourraient entraver le courant ou arrêter les glaces.

Art. 13. La largeur normale de la rivière sera de cent-cinquante verges (mesure de Rhinland) prise à la hauteur moyenne de huit pieds et six pouces à l'échelle de Pannerden, correspondante à six pieds quatre pouces de l'échelle d'Emmerich

Il ne sera permis de tolérer la moindre oseraie ou plantation quelconque qui approche le bord opposé de la rivière de plus près que de cent-cinquante verges, de sorte que non seulement elles sont interdites dans cette largeur normale, mais que même celles actuellement existantes qui dépassent la largeur de cent verges, seront abattues ou arrachées jusqu'à la racine.

S'il est cependant jugé nécessaire de part et d'autre, de faire quelque plantation contraire à cette stipulation, les autorités respectives devront préalablement s'entendre sur leur exécution.

Art. 14. Aucune des deux puissances ne fera exercer ou ne permettra jamais à sa rive, vis-à-vis du rivage étranger, dans la dite largeur normale de cent-cinquante verges, des pêcheries de saumon ou autre poisson quelconque, par des parquetages ou d'autres moyens qui puissent causer le moindre retard dans le courant, ou faciliter tant soit peu l'attérissement de gravier, sable ou autres objets propres à causer alluvion.

Art. 15. La souveraineté de la pêche sur le Bas-Rhin sera déterminée par une ligne droite, à tirer de la tour de Keeken à celle de Lobith, de manière que la partie en amont de cette ligne appartiendra à S. M. le roi de Prusse et la partie en aval à S. M. le roi des Pays-Bas.

Art. 16. Au cas que quelque bas-fond ou banc de sable s'élève au milieu de la rivière, de manière qu'il soit utile d'en prévenir les désavantages pour la navigation générale, on se concertera sur les mesures à prendre d'un commun accord pour obvier aux inconvéniens ultérieurs.

Art. 17. L'ancienne embouchure du vieux Rhin près de Lobith, ni toute autre partie du vieux Rhin autant qu'elle

touche aux territoires qui, par le présent traité, sont cédés de la part de S. M. le roi de Prusse au royaume des Pays-Bas, ne sera fermée d'aucune manière quelconque qu'au point que, comme il a été stipulé par la convention du quatre juillet mil-sept cent soixante-onze, les eaux du Rhin puissent couler librement et sans le moindre obstacle par le vieux Rhin, partout à la largeur ordinaire de quatre-vingt-dix verges (mesure de Rhinland), sur une hauteur de treize pieds d'après l'échelle (Pegel) d'Arnhem.

Le moindre défaut à l'égard de ces stipulations sera redressé dans le plus court délai par le gouvernement des Pays-Bas. Lors d'eaux d'été superflues, la fermeture de l'embouchure du vieux Rhin pourra surpasser la hauteur ci-dessus fixée; cependant les autorités locales des Pays-Bas s'adresseront à la régence de Clèves pour savoir si quelque motif valable de son côté s'oppose à l'exhaussement proposé. Si dans l'espace de huit jours après la réception, la dite régence ne fait là-dessus aucune réponse, et qu'aussi nul commissaire prussien ne se présente dans le terme proposé, pour s'entendre avec les autorités compétentes des Pays-Bas, elles considéreront ce silence comme une approbation à la demande faite.

Les commissaires réciproques susdits auront soin de fixer le temps précis de l'ouverture du vieux Rhin, et aussitôt après l'échange des ratifications, la dite embouchure sera mise dans l'état exigé par le présent traité.

Art. 18. Les conventions du vingt trois septembre mil-sept-cent-quarante-cinq et du quatre juillet mil-sept-cent-soixante-onze sont annulées par le présent traité.

Art. 19. Le gouvernement prussien aura la faculté de faire inspecter en tout temps la dite embouchure du vieux

Rhin, après cependant en avoir averti d'avance les autorités locales compétentes des Pays-Bas, qui pourront alors déléguer au même effet un commissaire.

Le délégué de la Prusse pourra entamer et continuer son inspection, si dans l'espace de huit jours, après la réception du dit avertissement, aucune réponse ne survient des susdites autorités, ou qu'aucun commissaire ne se présente dans le terme proposé.

Art. 20. Pour que l'écoulement des eaux du Polder la Hetter s'effectue sans nuire au territoire voisin des Pays-Bas, il sera construit dans le Sommerdamm de Klein-Netterden, une petite écluse en maçonnerie à deux vannes bien étanchées.

L'ouverture d'écoulement sera de quatre à cinq pieds (mesure de Rhinland), et le fond, ou le seuil, ne sera pas établi à plus de profondeur que d'un pied au-dessous de celui de la grande écluse de Nieder-Hetter, près de Leuwenberg, dans la digue capitale du Rhin, au-dessus d'Emmerich.

Ni les murs ni la retenue des eaux de la nouvelle écluse de Klein-Netterden ne seront jamais au-dessous de la hauteur actuelle du dit Sommerdamm de Netterden, égale au numéro treize pieds à l'échelle, qui existe en ce moment au côté d'amont de la dite grande écluse de Leuwenberg.

Art. 21. Aucune des vannes de la nouvelle écluse de Klein-Netterden ne sera levée que quand le Landweer ou Schouwgraaf de Netterden, le Bergsche-Wetering et la Wildt seront à leurs profondeur, largeur et ouverture entières, stipulées par l'art. 22, et quand alors l'eau dans le dit Schouwgraaf, en aval de la dite nouvelle écluse, sera abaissée au moins jusqu'au numéro dix pieds à l'échelle

de la grande écluse de Leuwenberg, ou, ce qui revient au même, à trois pieds en contre-bas de la plus grande hauteur déterminée à l'article suivant pour la nouvelle écluse de Klein-Netterden, et la crête du Sommerdamm de ce nom.

Art. 22. Les dimensions générales fixées pour l'écoulement sont comme suit :

1°. La profondeur du fossé d'écoulement dans le plat-fond à l'extrémité orientale, près de la nouvelle écluse susdite de Klein-Netterden, sera au niveau du radier de cette même écluse, et ira en pente descendante vers l'extrémité opposée dans le vieux Rhin, à la profondeur actuelle de Wildt, sous le pont dans le Postweg près la montagne d'Elten.

2°. La largeur sur le plat-fond du canal, sera tout au moins

a. Pour le fossé d'écoulement à creuser et la partie dite Nettersche-Landweer ou Schonwgraaf, de six pieds;

b. Pour le Bergsche-Wetering de huit pieds;

c. Pour le ruisseau la Wildt de douze pieds.

3°. Les talus seront d'une et demie ou de deux fois la hauteur, d'après la qualité de la terre à creuser.

4°. La hauteur du Sommerdamm ou de toute autre retenue d'eau quelconque, depuis la nouvelle écluse de Klein-Netterden jusqu'à Emmerich, ne sera pas abaissée au-dessous du numéro treize pieds à l'échelle susdite de la grande écluse de Leuwenberg.

Aucune écluse, hormis celle de Klein-Netterden, ni déversoir ou coupure quelconque, ne seront jamais construits ou pratiqués dans ledit Sommerdamm.

Aucun fossé d'écoulement de plus de trois pieds de largeur au plat-fond, ne sera creusé:

a. A côté d'aval du même Sommerdamm;

b. Dans toute l'étendue du terrain entre la Wildt, le Bergsche-Wetering, le Schouwgraaf et les anciennes limites d'Emmerich;

c. Dans les terres de Huttum jusqu'au Postweg d'Elten à Stockmann.

Le gouvernement prussien fera redresser, dans le plus court délai, tout défaut à l'égard des stipulations sous *quarto.*

Art. 23. Les bermes ou le terrain de chaque côté du fossé d'écoulement, seront élevés et égalisés par les déblais à faire au besoin des terrains aux deux côtés du fossé, sans dédommagement pour les parties de terrain couvertes par les dits déblais, qui seront à la charge du gouvernement prussien.

Art. 24. Au cas que le nouveau fossé à creuser, ainsi que le Nettersche-Schouwgraaf, coupe des chemins vicinaux ou autres routes quelconques, le gouvernement prussien y fera construire des ponts forts et suffisans, afin que le passage ne soit gêné en aucune manière. Il aura de même à sa charge, non seulement l'élargissement de la Wildt et du Bergsche-Wetering, ainsi que le creusement du nouveau fossé d'écoulement, le tout aux dimensions déterminées par l'article 22, mais aussi la construction de tous les ouvrages neufs, soit en terre soit en maçonnerie.

Art. 25. L'entretien du dit écoulement, autant qu'il forme frontière depuis la limite de Nieder-Hetter, sera commun entre les deux Etats, tandis qu'il sera à la charge de chaque puissance, sur le territoire de laquelle il est situé en entier. L'écluse de Nieder-Hetter sera entièrement à la charge du gouvernement prussien.

Art. 26. Autant que des élargissemens ou changemens de vieux ponts seront nécessaires pour l'écoulement des

eaux de la Hetter, le gouvernement prussien pourvoira aux frais de la première construction; mais l'entretien, tant de ces nouvelles constructions que des ponts et ouvrages antérieurs au creusement du dit écoulement, sera à la charge des deux États.

Art. 27. Les grandes écluses existantes dans la digue capitale du Rhin d'Emmerich à Wesel ne seront supprimées, ni fermées, ni rétrécies d'aucune manière dans leur capacité d'écoulement jusqu'à la grande rivière susdite, afin que toutes ces écluses restent en bon état, pour coopérer, comme à présent, à la décharge des eaux d'inondations ou de pluie, de toute l'étendue du pays derrière ces digues capitales.

En cas que du côté de la Prusse quelque changement fut jugé nécessaire dans les dites écluses, on se concertera là-dessus avec les autorités compétentes des Pays-Bas, et si le gouvernement de ce pays y accède, il pourra être innové à la stipulation que renferme cet article.

Art. 28. Tous les travaux et objets susnommés, depuis le Sommerdamm de Klein Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt au vieux Rhin, seront inspectés deux fois par an, aux mois de juin et d'octobre, par des commissaires et des experts à nommer de part et d'autre, et d'après un règlement à rédiger de commun accord.

Lesquels commissaires et experts auront, dès le moment de leur nomination, la faculté de surveiller tous les ouvrages à construire et à entretenir.

Art. 29. Indépendamment de ces inspections, la direction générale du waterstaat du royaume des Pays-Bas aura en tout temps la faculté de faire inspecter tous les travaux relatifs au dit écoulement, depuis le Sommerdamm de Klein-

Netterden jusqu'à la jonction de la Wildt au vieux Rhin, après que la direction prussienne en aura été prévenue assez à temps, pour pouvoir réunir des ingénieurs ou inspecteurs à ceux de la direction du waterstaat susnommé, pour coopérer au même but.

Art. 30. Partout où des ruisseaux feront limites, ils seront communs aux deux états, à moins que le contraire ne soit positivement stipulé, et lorsqu'ils seront communs, l'entretien des ponts, le curage, etc., se feront de concert et à frais communs, à moins que des conventions communales existantes ne contiennent d'autres stipulations; mais chaque état sera exclusivement chargé du soin de veiller à la conservation des bords situés de son côté. Il en sera de même des fossés, rigoles, chemins, canaux, haies ou tout autre objet servant de limites, c'est-à-dire, que ces objets, quant à la souveraineté, seront communs aux deux puissances et qu'on ne pourra rien changer à leur état actuel que de commun accord, à moins toutefois en cas de stipulation contraire.

Art. 31. Les écoulemens d'eau, qui se trouvent actuellement dans les territoires réciproques, seront pareillement conservés pour l'avenir, et l'on n'osera faire aucun arrangement qui puisse nuire à l'écoulement des eaux intérieures (Binnenwasser).

Art. 32. Les passages d'eau, qui existent dans ce moment sur le Rhin, seront conservés dans leur état actuel. Les droits établis continueront d'être perçus pour le compte des mêmes États qui en jouissent aujourd'hui. On aura de part et d'autre la faculté d'établir et d'entretenir sur la rive opposée les ouvrages nécessaires pour faciliter l'abord aux passans. Il ne pourra être établi aucun nouveau passage,

depuis la limite de Millingen au Waal jusqu'à Stockmann au Rhin, à moins d'un concert préalable et d'un commun accord des deux puissances.

Art. 33. Les domaines de l'Etat, qui pourront se trouver dans les communes ou parties de communes, changeant de domination, suivront toujours le territoire et appartiendront au nouveau souverain.

Si dans les territoires cédés de part et d'autre se trouvent des domaines, dont les registres originaux constatent la vente sous le gouvernement français et au nom de ce gouvernement, par des autorités françaises, et desquels les prix de ventes arriérés doivent encore être perçus, soit en entier soit en partie, le souverain, auquel ces terres appartenaient avant le présent traité, aura la faculté de faire poursuivre l'acheteur d'après les lois existantes sous le nouveau souverain.

Les revenus des domaines, qui, après l'évacuation par les Français, n'ont pas été versés dans les caisses du souverain légitime, seront restitués à ce souverain par les caisses qui ont joui abusivement de cette recette.

Les revenus des parties du Lymers, non comprises dans la remise des enclaves au vingt-cinq mai dernier et venant par le présent traité aux Pays-Bas, seront restitués à compter du dit jour.

Art. 34. Les contributions et autres revenus de l'état courront et seront perçus pour le compte du nouveau souverain à dater du jour de la prise de possession, jour qui, dans aucun cas, ne pourra dépasser le terme fixé par l'art. 43, relatif à l'évacuation et à la remise des endroits cédés ou échangés par le présent traité, en sorte que si, par quelqu'événement imprévu, la prise de possession d'une commune ou

partie de commune se trouvait retardée, les contributions et autres revenus de l'état n'en seraient pas moins dûs, à dater du jour fixé.

Art. 35. Les biens, les droits réels et actions, qui peuvent compéter aux communes ou particuliers de l'une ou l'autre domination dans et sur le lieux et territoires réciproquement cédés, ou échangés ou divisés, sont maintenus et conservés.

Art. 36. Lorsque des communes ou des banlieues de communes seront divisées par la ligne de démarcation, l'actif et le passif de ces communes, c'est-à-dire, leurs biens communaux ainsi que leurs dettes le seront ou devront l'être dans la même proportion. Pour établir cette proportion, on prendra pour base le montant des contributions foncières et personnelles réunies, et si la personnelle n'y existait pas, on prendrait la foncière seule. Les biens et revenus communaux, qui devraient se distribuer par têtes ou par feux entre les habitans, seront partagés d'après la seule base adoptée pour les distributions annuelles, si tant est qu'il en existe réellement et de droit de cette nature; bien entendu qu'après le partage fait, ces biens seront soumis aux lois municipales du nouvel état sous lequel ils se trouveront.

La partie de Zyfflich ainsi que les villages de Kekerdom et Loeth, cédés par le présent traité au Royaume des Pays-Bas et faisant partie du Duffellsche-Polder, seront tenus de contribuer pour leur quote-part dans les dettes arriérées contractées par ce Polder jusqu'au jour de la prise de possession fixé par l'article 43.

Art. 37. Les cultivateurs, dont les propriétés sont situées partie en deça et partie au-delà des frontières, pourront

exporter et importer fumier, paille, litières et autres engrais pour la culture de leurs terres, ainsi que toute espèce de récolte. Ils auront de même la faculté de faire sortir et rentrer leurs bestiaux pâturans, le tout sans pouvoir être assujettis à aucun droit de douane, soit d'entrée, de sortie, de transit ou autres de cette espèce. Il suffira qu'ils fassent conster par des certificats de l'autorité locale, qu'ils possèdent et cultivent des terres situées au-delà des frontières, sans cependant pouvoir se soustraire aux visites des douaniers ou autres ayant commission légale de constater les cas de fraude, bien entendu que ces douaniers ou agens ne pourront faire des perquisitions que sur leurs territoires respectifs.

Art. 38. On pourra de part et d'autre acheter sur le territoire voisin et exporter franc de tout droit les matériaux nécessaires pour l'entretien des digues et des routes.

Art. 39. Les militaires de tout grade, qui seront nés dans une commune ou partie de commune cédée ou échangée par le présent Traité, seront renvoyés au souverain de cette commune ou partie de commune dans le délai de trois mois s'ils servent en Europe, ou dans celui d'un an s'ils se trouvent dans les colonies ou dans toute autre partie du monde. Les officiers cependant auront le choix de rentrer dans leur pays ou de rester au service du souverain sous les drapeaux duquel ils se trouvent; ils seront tenus d'opter dans les six mois de la publication du présent Traité.

Art. 40. Les habitans qui par l'une ou l'autre stipulation du présent Traité passeront d'un état à l'autre, pourront changer de domicile dans le délai de quatre ans, sans être assujettis à aucune charge ni condition quelconque; ils pourront même vendre ou autrement aliéner leurs biens, sans être tenus de payer d'autres droits que les autres habitans du même pays.

Art. 41. Les fonctionnaires demeurant dans les communes ou parties de communes cédées ou échangées, et qui, d'après les lois sous l'empire desquelles ils ont été nommés, ne peuvent être déplacés sans indemnité, seront conservés et jouiront des mêmes droits que sous le gouvernement qui les avait nommés.

Art. 42. Comme nonobstant tous les soins que les deux commissaires ont apportés à lever toutes les difficultés qui se sont présentées, il est cependant possible qu'il s'en présente d'autres encore lors de la plantation des poteaux, il a été convenu que ceux des membres des deux commissions, sous la direction desquels cette opération aura lieu, seraient autorisés à terminer tous ces différends et spécialement à juger, après avoir entendu les autorités locales, toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'incertitude des limites de quelques communes.

Art. 43. Les endroits respectivement cédés ou échangés ou devant être restitués seront évacués, et l'administration en sera remise aux autorités compétentes dans le mois à dater de l'échange des ratifications.

Art. 44. Les archives, cartes et autres documens relatifs à l'administration des mairies ou communes, qui, en vertu du présent Traité, passeront d'une domination sous l'autre, seront remis aux nouvelles autorités en même temps que les territoires mêmes. Au cas qu'une partie de commune ou de mairie seulement fût cédée ou échangée, les archives resteront à la partie où se trouve le chef-lieu, à charge d'y donner accès à l'autre partie chaque fois qu'elle en aura besoin.

Art. 45. Dans les quinze jours après l'évacuation et la remise, dont il s'agit à l'article précédent, on commencera à planter les poteaux.

Ces poteaux seront de bois de chêne, de la longueur de douze pieds du Rhin, huit hors de terre et quatre en terre; ils seront carrés; la partie en terre sera de douze pouces d'épaisseur au moins, et celle hors de terre de huit pouces; ils seront peints du côté de la Prusse en noir et blanc, et du côté des Pays-Bas en orange et blanc; ils seront numérotés et leurs numéros suivront la série de ceux à planter entre les deux États, depuis les limites de la France jusqu'à l'ancien territoire hollandais, près de Mook. Il en sera planté autant que les commissaires le trouveront nécessaire pour ne laisser aucune incertitude sur aucune partie de la frontière. Au cas qu'une rivière ou chemin fasse limite, il en sera chaque fois planté deux, savoir: l'un du côté de la Prusse, l'autre du côté des Pays-Bas; ces deux poteaux ne porteront qu'un seul numéro et ne seront peints qu'aux seules couleurs adoptées par les territoires respectifs.

Art. 46. Le présent Traité sera soumis aux deux cours, à l'effet d'être ratifié, et les ratifications seront échangées dans deux mois après la signature ou plus tôt si possible (1).

En foi de quoi, les commissaires des hautes parties contractantes l'ont signé et muni de leurs cachets.

Fait à Clèves, le sept octobre mil-huit-cent-seize.

(L. S.) De Bernuth. (L. S.) M. J. De Mas.
(L. S.) Eytelwein. (L. S.) J. Blasken-Iz.

---

(1) Les ratifications ont été échangées le 30 janvier 1817.

TRAITÉ

ENTRE S. M. L'EMPEREUR D'AUTRICHE ET S. M. LE ROI DES PAYS-BAS, CONCERNANT LES ARRANGEMENS TERRITORIAUX DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, SIGNÉ A FRANCFORT LE 12 MARS 1817 (1).

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité !

S. M. I. et R. apostolique et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, désirant, d'un commun accord avec LL. MM. l'empereur des toutes les Russies, le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne, et le roi de Prusse, donner suite par un traité particulier aux dispositions du traité de paix conclu à Paris le vingt novembre mil-huit-cent-quinze, tant à celles qui regardent le royaume des Pays-Bas qu'à celles qui concernent le grand-duché de Luxembourg, et consolider les arrangemens qui en dérivent, ont nommé des plénipotentiaires pour concerter, arrêter et signer tout ce qui est relatif à ces objets ; savoir :

S. M. I. et R. apostolique, le sieur Jean-Philippe baron de Wessenberg, etc.

Et S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, le sieur Jean-Christophe-Ernest, baron de Gagern, etc. ;

(1) Le même traité a été conclu et signé entre S. M. le roi des Pays-Bas et les cours de Pétersbourg, de Londres et de Berlin. Les ratifications en ont été échangées à Francfort.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivans :

Art. 1er. S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, possédera pour lui, ses descendans et successeurs, en toute souveraineté et propriété, tous les districts, qui, ayant fait partie en mil-sept-cent-quatre-vingt-dix des provinces Belgiques, de l'évêché de Liége et du duché de Bouillon, ont été cédés par la France aux puissances alliées par le traité conclu à Paris le vingt novembre mil-huit-cent-quinze, ainsi que les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, cédés par le même traité. Par suite de cette disposition les limites des états de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, et celles de la France resteront, à commencer de la mer du nord, telles qu'elles ont été fixées par le traité de paix de Paris, du trente mai mil-huit-cent-quatorze, jusque vis-à-vis de Quiévrain. De Quiévrain la ligne de démarcation suivra les anciennes limites des provinces Belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, jusqu'à Villers près d'Orval, comme elles étaient en mil-sept-cent-quatre-vingt-dix, en y comprenant la totalité de ces pays, avec les places et territoires de Philippeville et de Marienbourg, conformément aux stipulations du premier article du dit traité du vingt novembre mil-huit-cent-quinze. Sur tous les autres points, les limites du royaume des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg seront conservées, telles qu'elles ont été fixées par le traité de Vienne du trente-un mai mil-huit-cent-quinze.

Art. 2. Une partie des indemnités pécuniaires, que Sa Majesté Très-Chrétienne s'est engagée de payer par l'article quatre du traité de Paris, du vingt novembre mil-huit-

cent-quinze, étant destinée, en vertu des arrangemens faits à Paris, entre les puissances alliées, à renforcer la ligne de défense des états limitrophes de la France, Sa Majesté le roi des Pays Bas, grand-duc de Luxembourg, recevra pour cet effet la somme de soixante millions de francs.

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, s'engage à employer cette somme aux ouvrages nécessaires à la défense des frontières de ses états, conformément au système qui a été adopté par les puissances alliées, et qui a été consigné au protocole de la conférence de leurs ministres du vingt-un novembre mil-huit-cent-quinze. Ce protocole est annexé au présent traité, et aura la même force et valeur, que s'il était textuellement inséré au présent traité.

Art. 3. Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, reconnaissant à justes titres les avantages qui résultent des dispositions précédentes, tant pour l'accroissement que pour les moyens de défense de son territoire, renonce, pour les sommes stipulées dans l'article quatre du Traité de Paris du vingt novembre mil-huit-cent-quinze, à la quote-part à laquelle elle pourrait prétendre à titre d'indemnité, et qui est fixée, par le protocole de la conférence du vingt novembre mil-huit-cent-quinze, au total de vingt-un millions deux cent-soixante-quatre mille-huit-cent-trente-deux francs vingt-deux et demi centimes. Sa Majesté adhère au principe que cette quote-part serve à compléter les indemnités de l'Autriche et de la Prusse, et soit partagée en parties égales entre ces deux puissances.

Art. 4. L'article trois du traité conclu à Vienne le trente-un mai mil-huit-cent-quinze, et l'article soixante-

sept de l'acte du congrès de Vienne, ayant stipulé que la forteresse de Luxembourg soit considérée comme forteresse de la Confédération Germanique, cette disposition est maintenue et expressément confirmée par la présente convention.

Art. 5. Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, cède à Sa Majesté le roi de Prusse le droit de nommer le gouverneur et le commandant de cette place, et consent à ce que, tant la garnison en général, que chaque arme en particulier, soit composée pour les trois quarts de troupes prussiennes, et un quart de troupes des Pays-Bas, renonçant ainsi au droit de nomination que l'article soixante-sept de l'acte du congrès de Vienne assurait à Sa Majesté, sans que cet arrangement, sous le rapport militaire, puisse altérer en rien le droit de souveraineté de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, sur la ville et la forteresse de Luxembourg.

Art. 6. Le droit de souveraineté, appartenant dans toute sa plénitude à Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, dans la ville et forteresse de Luxembourg, comme dans tout le reste du grand-duché, l'administration de la justice, la perception des impositions et contributions de toute espèce, ainsi que toute autre branche de l'administration civile restera exclusivement entre les mains des employés de Sa Majesté.

Art. 7. La place de Luxembourg étant forteresse de la Confédération Germanique, et les gouvernemens de Prusse et des Pays-Bas ne pouvant en conséquence être censés avoir l'obligation de l'entretenir exclusivement à leurs frais, la question de son entretien est réservée aux discussions de la Diète.

Art. 8. Le Traité conclu entre Sa Majesté Impériale et

Royale Apostolique et Sa Majesté le roi des Pays-Bas, à Vienne, du trente-un mai mil-huit-cent-quinze, est confirmé dans toutes celles de ses dispositions qui n'ont pas été changées ou modifiées par les clauses du présent Traité.

Art. 9. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le terme de trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-le-Mein le douze mars, l'an de grâce mil-huit-cent-dix-sept.

Signé : Wessenberg. (L. S.) Gagern. (L. S.)

ABOLITION DU DROIT DE DÉTRACTION

AVEC LA PRUSSE.

Le ministre des affaires étrangères, à ce dûment autorisé par S. M. le roi, fait part à tous ceux que la chose concerne des arrangemens qui ont été arrêtés avec la cour de Prusse, touchant l'abolition du droit de détraction *(gabella hæreditaria)* et de l'impôt d'émigration *(census emigrationis)*. Ces arrangemens se trouvent consignés dans la déclaration dont la teneur suit, et qui a été échangée entre les ministres des affaires étrangères de LL. MM. les rois des Pays-Bas et de Prusse.

« Quoique l'abolition réciproque du droit de détraction *(gabella hæreditaria)* et de l'impôt d'émigration *(census emigrationis)* existe depuis long-temps entre la Prusse et la Hollande, le gouvernement prussien et celui des Pays-Bas ont résolu de conclure, touchant cet objet, une convention formelle, avec extension sur les pays respectifs nouvellement acquis, et déclarent par les présentes ce qui suit :

Art. 1er. Il ne doit être levé, lors de l'exportation de biens, argent ou effets quelconques, hors des états prussiens dans les états de S. M. le roi des Pays Bas, ou hors de ces derniers dans les états prussiens, soit que cette exportation provienne d'émigration, de succession, legs, dot, donation, ou d'autres titres quelconques, aucun droit de détraction *(gabella hæreditaria)*, ou impôt d'émigration *(census*

emigrationis), de manière que les personnes intéressées à ces translations de biens ne seront assujetties à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de ventes ou mutation de propriété quelconque, seront acquittées par les habitans de la Prusse et des Pays-Bas mêmes, d'après les lois, règlemens et ordonnances existans, ou à émaner dans la suite.

Art. 2. Cette exemption s'étend non-seulement sur les droits de détraction et d'impôt d'émigration susmentionnés, à verser dans les caisses du souverain, mais aussi sur ceux à verser dans les caisses des villes, bourgs, communes, abbayes, couvens, fondations pieuses, juridictions patrimoniales et corporations. Les propriétaires de terres seigneuriales, dans les deux états respectifs, sont en conséquence soumis, ainsi que tous les autres particuliers dans les dits états, à la présente convention, et ne peuvent exiger ni lever aucuns droits susmentionnés sur les biens, argent ou effets quelconques à exporter des états respectifs.

Art. 3. L'exemption des droits susdits, dont il est parlé aux articles 1 et 2, a trait aux biens, argent et effets quelconques; mais les lois respectives émanées dans les états de S. M. le roi de Prusse, et dans ceux de S. M. le roi des Pays-Bas, touchant la personne de l'individu émigrant, ses devoirs personnels, sa sujétion au service militaire, lois par lesquelles il est enjoint à tout sujet qui souhaite d'émigrer d'en demander la permission à son souverain suivant l'ordre établi, seront maintenant en pleine vigueur, nonobstant la présente convention.

A l'égard du service militaire et des autres devoirs personnels de l'émigrant, aucun des deux gouvernemens n'est restreint par la présente convention dans le maintien de

l'exercice de ses lois et ordonnances, ni dans sa future législation sur ces objets.

Art. 4. La présente déclaration, expédiée en double et de même teneur, signée par les ministres respectifs au nom de S. M. le roi de Prusse et de S. M. le roi des Pays-Bas, sera échangée mutuellement, et il sera enjoint aux autorités respectives, dans les deux États, de s'y conformer, et de veiller à l'exécution de cette convention.

Fait à Berlin, le 3 juin 1817.

Et à Bruxelles, le 16 juin 1817.

(L. S.) Signé : Le prince DE HARDENBERG.

(L. S.) Signé : A. W. C. DE NAGELL.

Bruxelles, le 25 juin 1817.

Le ministre des affaires étrangères,

Signé, A. W. C. DE NAGELL.

CONVENTION

ENTRE LES COURS D'AUTRICHE, DE LA GRANDE-BRETAGNE, DE PRUSSE ET DE RUSSIE D'UNE PART, ET LA FRANCE DE L'AUTRE, PORTANT TRANSACTION SUR LES RÉCLAMATIONS PARTICULIÈRES; SIGNÉE A PARIS LE 25 AVRIL 1818.

Les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, signataires du traité du 20 novembre 1815; ayant reconnu que la liquidation des réclamations particulières, à la charge de la France, fondée sur la convention conclue en conformité de l'art. 9 du dit traité, pour régler l'exécution des art. 19 et suivant du traité du 30 mai 1814, était devenue, par l'incertitude de sa durée et de son résultat, une cause d'inquiétude toujours croissante pour la nation française; partageant en conséquence, avec S. M. T. C., le désir de mettre un terme à cette incertitude, par une transaction destinée à éteindre toutes ces réclamations, moyennant une somme déterminée, les dites puissances et S. M. T. C. ont nommé leurs plénipotentiaires; savoir :

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême : Le sieur Nicolas-Charles baron de Vincent, etc.

S. M. le roi de France et de Navarre : Le sieur Armand-Emmanuel-Duplessis Richelieu, duc de Richelieu, etc.

S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : Le sieur Charles Stuart, etc.

S. M. le roi de Prusse : Le sieur Charles-Fréderic-Henri comte de Goltz.

S. M. l'empereur de toutes les Russies, roi de Pologne : Le sieur Charles-André Pozzo di Borgo, etc.

Et attendu qu'elles ont considéré que le concours de S. Exc. Mr. le maréchal duc de Wellington contribuera efficacement au succès de cette négociation, les plénipotentiaires soussignés, après avoir arrêté de concert avec lui et d'accord avec les parties intéressées les bases de l'arrangement à conclure, sont convenus, en vertu de leurs pleins pouvoirs, des articles suivans :

Art. 1. A l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France, dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes ou des établissemens particuliers quelconques, dont le payement est réclamé en vertu des Traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, le gouvernement français s'engage à faire inscrire sur le Grand Livre de sa dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de douze millions quarante mille francs, représentant un capital de deux cent-quarante millions-huit-cent-mille francs.

Art. 2. Les sommes remboursables au gouvernement français, en vertu de l'art. 21 du Traité du 30 mai 1814, et des art. 6, 7 et 22 de la susdite convention du 20 novembre 1815, serviront à compléter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets des puissances qui étaient chargées du remboursement de ces sommes.

En conséquence le gouvernement français reconnaît n'avoir plus rien à réclamer en raison du dit remboursement. De leur côté les dites puissances reconnaissent que les dé-

ductions et bonifications auxquelles donnait lieu en leur faveur l'art. 7 de la convention du 20 novembre 1815, étant également comprises dans l'évaluation de la somme fixée par l'art. 1 de la présente convention, ou abandonnées par les puissances intéressées, toutes réclamations et prétentions à cet égard se trouvent complètement éteintes.

Il est bien entendu que le gouvernement français, conformément aux stipulations contenues dans les art. 6 et 22 de la même convention, continuera à servir la rente des dettes des pays détachés de son territoire qui ont été converties en inscriptions sur le Grand-Livre de la dette publique, soit que ces inscriptions se trouvent entre les mains des possesseurs originaires, soit qu'elles aient été transférées à d'autres personnes.

Néanmoins, la France cesse d'être chargée des rentes viagères de la même origine dont le paiement doit être à la charge des possesseurs actuels du territoire à partir du 22 décembre 1813.

Il est de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rentes appartenant à des individus, communautés ou corporations qui ont cessé d'être français.

Art. 3. Les reprises que le gouvernement français aurait pu être autorisé à exercer sur les cautionnemens de certains comptables dans les cas prévus par les art. 10 et 24 de la convention du 20 novembre 1815, étant également entrées dans la transaction qui fait l'objet de la présente convention, elles se trouvent par là complètement éteintes. Quant à ceux de ces cautionnemens qui auraient été fournis en immeubles ou inscriptions sur le Grand-Livre, il sera procédé à la radiation des inscriptions hypothécaires ou à

la levée des oppositions sur la demande des susdits gouvernemens, et les dites inscriptions, ainsi que les actes de main-levée, seront remis à leurs commissaires respectifs ou à leurs délégués.

Art. 4. Les sommes versées à titre de cautionnemens, dépôts ou consignations, par des sujets français, serviteurs des pays détachés de la France, dans leurs trésors respectifs, et qui devaient leur être remboursées en vertu de l'art. 22 du traité du 30 mai 1814, étant comprises dans la présente transaction, les dites puissances se trouvent complètement libérées à leur égard, le gouvernement français se chargeant de pourvoir à leur remboursement.

Art. 5. Au moyen des stipulations contenues dans les articles précédens, la France se trouve complètement libérée, tant pour le capital que pour les intérêts prescrits pour l'art. 18 de la convention du 20 novembre 1815, des dettes de toute nature prévues par le traité du 30 mai 1814 et la convention du 20 novembre 1815, et réclamées dans les formes prescrites par la susdite convention; de sorte que les dites dettes seront considérées à son égard comme éteintes et annulées, et ne pourront jamais donner lieu contre Elle à aucune espèce de répétition.

Art. 6. En conséquence des dispositions précédentes, les commissions mixtes instituées par l'art. 5 de la convention du 20 novembre 1815, cesseront le travail de liquidation ordonné par la même convention.

Art. 7. La rente qui sera créée en vertu de l'art. 1er. de la présente convention sera répartie entre les puissances, etc.

Suit le détail des quotités respectives.

Pour les Pays Bas, 1,650,000.

Art. 8. La somme de douze millions quarante mille francs

de rente stipulée par l'art. 1 portera jouissance du 22 mars 1818; elle sera déposée en totalité entre les mains des commissaires spéciaux des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, pour être ensuite délivrée à qui de droit aux époques et dans les formes suivantes :

1°. Le premier de chaque mois, le douzième de ce qui reviendra à chaque puissance, conformément à la répartition ci-dessus, sera remis à ses commissaires à Paris, ou aux délégués de ceux-ci, lesquels commissaires ou délégués en disposeront de la manière indiquée ci-après :

2°. Les gouvernemens respectifs ou les commissions de liquidations qu'ils établiront feront remettre à la fin de chaque mois, aux individus dont les créances auront été liquidées, et qui désireraient rester propriétaires des quotités de rente qui leur seront allouées, des inscriptions du montant de la somme qui reviendra à chacun d'eux.

3°. Pour toutes les autres créances liquidées ainsi que pour toutes les sommes qui ne seraient pas assez fortes pour pouvoir en former une inscription séparée, les gouvernemens respectifs se chargent de les faire réunir en une seule inscription collective, dont ils ordonneront la vente, en faveur des parties intéressées, par l'entremise de leurs commissaires ou agens à Paris.

Le dépôt de la susdite rente de 12,050,000 francs, aura lieu le 1er. du mois qui suivra le jour de l'échange des ratifications de la présente convention, par la cour d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse seulement, attendu l'éloignement de la cour de Russie.

Art. 9. La délivrance des dites inscriptions aura lieu, nonobstant toutes significations de transfert ou oppositions, au Trésor Royal de France.

Néanmoins, les oppositions et significations qui auraient été formées soit au trésor, soit entre les mains des commissaires liquidateurs, auront, suivant l'ordre de leur inscription, leur plein et entier effet au profit des tiers intéressés, pourvu (à l'égard de celles qui ont été inscrites au Trésor) que, dans le délai d'un mois à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente convention, la liste en ait été remise aux commissaires des puissances respectives, avec les pièces à l'appui, sans néanmoins préjudicier à la faculté que doivent conserver les parties intéressées d'en justifier directement en produisant leurs titres.

Le terme de rigueur fixé ci-dessus étant expiré, on n'aura plus égard aux oppositions et significations qui n'auraient pas été notifiées aux commissaires, soit par le trésor, soit par les parties intéressées ; il sera toutefois permis de former opposition ou de faire tout autre acte conservatoire entre les mains des dits commissaires ou des gouvernemens dont ils dépendent.

Les oppositions dont la notification aura été faite en temps utile, seront, pour les demandes en validité ou en main-levée, portées devant le tribunal de la partie saisie.

Art. 10. Les gouvernemens respectifs, voulant prendre dans l'intérêt de leurs sujets, créanciers de la France, les mesures les plus efficaces pour faire opérer, chacun en particulier, la liquidation des créances et la répartition des fonds auxquels les dits créanciers auront proportionnellement droit, d'après les principes contenus dans les stipulations du traité du 30 mai 1814 et de la convention du 20 novembre 1815, il est convenu qu'à cet effet le gouvernement français fera remettre aux commissaires des dits gouvernemens ou à leurs délégués, les dossiers contenant

les pièces à l'appui des réclamations non encore payées, et donnera en même temps les ordres les plus précis pour que tous les renseignemens et documens que la vérification de ces réclamations pourra rendre nécessaires, soient fournis dans le plus court délai possible aux susdits commissaires, par les différens ministères et administrations. Il est de plus convenu que, dans le cas où il aurait été payé des à-compte, ou si le gouvernement français avait eu des imputations ou des reprises à faire sur quelques-unes des dites réclamations particulières, ces à-compte, imputations et reprises seront exactement indiqués.

Art. 11. La liquidation des réclamations pour services militaires, exigeant quelques formalités particulières, il est convenu à cet égard :

1°. Que pour le paiement des militaires qui ont appartenu à des corps dont les conseils d'administration ont fourni des bordereaux de liquidation, il suffira de produire les dits bordereaux ou d'en rapporter des extraits dûment certifiés.

2°. Que dans le cas où les conseils d'administration des corps n'auraient pas fourni des bordereaux de liquidation, les dépositaires des archives des dits corps devront constater les sommes dues aux militaires qui en auront fait partie, et en dresser un bordereau dont ils attesteront la vérité.

3°. Que les créances des officiers d'état-major ou officiers sans troupe, ainsi que celles des employés de l'administration militaire, seront vérifiées dans les bureaux de la guerre, conformément aux règles établies pour les militaires et employés français, par la circulaire du 13 novembre 1814, et en joignant aux bordereaux les pièces à l'appui, ou

quand cela ne sera pas praticable, en en donnant communication aux commissaires ou à leurs délégués.

Art. 12. Pour faciliter la liquidation qui doit avoir lieu conformément à l'art. 10 ci-dessus, des commissaires, nommés par le gouvernement français, serviront d'intermédiaire pour les communications avec les divers ministères et administrations ; ce sera de même par eux que se fera la remise des dossiers des pièces justificatives. Cette remise sera exactement constatée, et il en sera donné acte soit par émargement, soit par procès-verbal.

Art. 13. Attendu que certains territoires ont été divisés entre plusieurs états, et que, dans ce cas, c'est en général l'état auquel appartient la plus grande partie du territoire qui s'est chargé de faire valoir les réclamations communes, fondées sur les art. 6, 7 et 9 de la convention du 20 novembre 1815, il est convenu que le gouvernement qui aura fait la réclamation, traitera, pour le paiement des créances, les sujets de tous les états intéressés comme les siens propres.

D'une autre part, comme, malgré cette division des territoires le possesseur principal a supporté la déduction de la totalité des capitaux et intérêts remboursés, il lui en sera tenu compte par les états co-partageans, proportionnellement à la part du dit territoire, que chacun possède conformément aux principes posés dans les art. 6 et 7 de la convention du 20 novembre 1815.

S'il survient quelques difficultés relativement à l'exécution du présent article, elles seront réglées par une commission d'arbitrage, formée suivant le mode et les principes indiqués par l'art. 8 de la susdite convention.

Art. 14. La présente convention sera ratifiée par les

hautes parties contractantes et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

Art. 15. Les états qui ne sont pas au nombre des puissances signataires, mais dont les intérêts se trouvent réglés par la présente convention, d'après le concert préliminaire qui a eu lieu entre leurs plénipotentiaires et S. E. Mr. le duc de Wellington, réuni aux soussignés plénipotentiaires des cours signataires du traité du 20 novembre 1815, seront invités à faire remettre, dans le même terme de deux mois, leurs actes d'accession.

Fait à Paris, le 25 avril 1818.

Signé, Le baron de Vincent. Le comte de Goltz.
Le duc de Richelieu. Pozzo di Borgo.
Sir charles Stuart.

ARRÊTÉ DU ROI

PORTANT ORDRE D'INSÉRER AU JOURNAL OFFICIEL LES CONVENTIONS CONCLUES AVEC DIFFÉRENTES PUISSANCES POUR L'ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION, ETC.

Nous Guillaume, etc.

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, du 24 mai dernier, n°. 162;

Le conseil-d'état entendu :

Avons trouvé bon et entendu de statuer, que les conventions ci-après dénommées, conclues avec différentes puissances, seront insérées au *Journal Officiel*; savoir :

1°. La convention conclue, le 6 juillet 1816, entre les royaumes des Pays-Bas et de Hanovre, relativement à une abolition réciproque du droit de détraction.

2°. La convention conclue, le 6 août 1816, entre le royaume des Pays-Bas, et le grand-duché de Saxe-Weimar, concernant l'abolition réciproque du droit de détraction.

3°. La convention conclue, le 16 juin 1817, entre les royaumes des Pays-Bas et de Prusse, à l'égard de l'abolition réciproque du droit de détraction, et de l'impôt d'émigration.

4°. La convention conclue, le 26 août 1817, entre les royaumes des Pays-Bas et de Bavière relativement à l'abolition réciproque du droit de détraction, et de l'impôt d'émigration.

5°. La convention conclue, le 4 octobre 1817, entre les

royaumes des Pays-Bas et de Wurtemberg, à l'égard d'une abolition réciproque du droit de détraction et de l'impôt d'émigration.

6°. La convention conclue, le 17 février 1818, entre le royaume des Pays-Bas, et la principauté de Waldeck, relativement à l'abolition réciproque du droit de détraction et de l'impôt d'émigration.

7°. La convention conclue, le 1er. juillet 1818, entre le royaume des Pays-Bas et le duché de Holstein-Oldenbourg, concernant l'abolition réciproque du droit de détraction et de l'impôt d'émigration.

8°. La convention conclue, le 8 août 1818, entre les royaumes des Pays-Bas et des Deux-Siciles, à l'égard d'une abolition réciproque du droit d'aubaine.

9°. La convention conclue, le 7 janvier 1819, entre le royaume de Pays-Bas et le grand-duché de Hesse, relativement à l'abolition réciproque du droit de détraction et de l'impôt d'émigration.

Et 10°. La convention conclue, le 8 mars 1821, entre le royaume des Pays-Bas et l'électorat de Hesse, relativement à l'abolition réciproque du droit de détraction et de l'impôt d'émigration.

Et sera le présent arrêté inséré également au *Journal Officiel*, et communiqué à notre ministre des affaires étrangères, ainsi qu'au conseil-d'état, pour information.

Donné à Laeken, le 14 juillet 1821, de notre règne le huitième.

Signé, GUILLAUME.

Par le roi :

Signé, J. G. De Meij van Streefkerk.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LES ROYAUMES DES PAYS-BAS ET DE HANOVRE, A L'ÉGARD D'UNE ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION, ETC.

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de *Jus detractus*, *Gabella hereditaria* et *Census emigrationis* ne seront plus exigés, ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession il y a lieu à une translation de biens du royaume des Pays-Bas dans les états royaux de Hanovre, ou de ceux-ci dans les états du royaume des Pays-Bas, toutes les impositions de cette nature restant abolies réciproquement pour toujours entre les deux pays.

2. Cette disposition s'étend non-seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, ou autres communes, de manière qu'à l'avenir ils n'auront plus la faculté de lever ou de percevoir des droits et impositions de cette nature.

3. La présente convention est rendue applicable non seulement aux cas futurs, mais encore à ceux actuellement existans.

4. Comme cette convention ne regarde que les propriétés et leur libre exportation, toutes les lois relatives au service militaire restent en pleine vigueur dans les deux pays, et les gouvernemens contractans ne sont nullement res-

treints par la présente convention dans leur future législation sur cet objet.

5. Cette convention sera délivrée en double et aura force et valeur dans les deux états, après les ratifications respectives.

La Haye, le 6 juillet 1816.

Le ministre des affaires étrangères déclare que la présente convention a été ratifiée par le gouvernement de Hanovre, le 20 août 1816, et par celui des Pays-Bas, le 6 octobre suivant.

Signé, A. W. C. De Nagell.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE GRAND-DUCHÉ DE SAXE-WEIMAR, A L'ÉGARD D'UNE ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION.

Art. 1. Sous condition d'une réciprocité parfaite, le droit de détraction ne sera plus perçu dorénavant et à dater du 1er. juillet de cette année, dans le royaume des Pays-Bas et dans le grand-duché de Luxembourg, des biens meubles et immeubles, appartenant à des sujets belges qui établiront leur domicile dans les états de S. A. R. le grand-duc de Saxe-Weimar.

Art. 2. A dater du même jour et sous la même condition d'une réciprocité parfaite, une pareille exemption de tout droit de détraction sera accordée pour tous les héritages et legs, qui pourraient échoir dans les Pays-Bas à des sujets de S. A. R. susdite.

Art. 3. Cette exemption ne s'étend cependant point aux

impositions qui sont levées, à l'exception du droit d'exportation, et auxquelles les sujets belges sont eux-mêmes assujettis, comme par exemple le droit de succession et autres.

La Haye, le 6 août 1816.

Le ministre des affaires étrangères déclare que la présente convention a été ratifiée par le gouvernement des Pays-Bas, le 31 octobre 1816, et par celui du grand duché de Saxe-Weimar, le 26 novembre suivant.

Signé, A. W. C. De Nagell.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LES ROYAUMES DES PAYS-BAS ET DE PRUSSE, A L'ÉGARD DE L'ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION *(GABELLA HEREDITARIA)* ET DE L'IMPÔT D'ÉMIGRATION *(CENSUS EMIGRATIONIS)*.

Art. 1er. Il ne doit être levé, lors de l'exportation de biens, argent, ou effets quelconques hors des états du royaume des Pays-Bas, dans les états de S. M. le roi de Prusse, ou hors de ces derniers dans les états des Pays-Bas, soit que cette exportation provienne d'émigration, de succession, legs, dot, donation, ou d'autres titres quelconques, aucun droit de détraction *(gabella hereditaria)*, ni impôt d'émigration *(census emigrationis)*, de manière que les personnes intéressées à ces translations de biens, ne seront assujetties à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente,

ou mutation de propriété quelconque, seront acquittées par les habitans des Pays-Bas ou de la Prusse même, d'après les lois, règlemens et ordonnances existans ou à émaner dans la suite.

2. Cette exemption s'étend non-seulement sur le droit de détraction et l'impôt d'émigration susmentionnés, à verser dans les caisses du souverain, mais aussi sur ceux à verser dans les caisses de villes, bourgs, communes, abbayes, couvens, fondations pieuses, juridictions patrimoniales et corporations. Les propriétaires de terres seigneuriales dans les deux états respectifs, sont en conséquence soumis, ainsi que tous les autres particuliers dans les dits états, à la présente convention, et ne peuvent exiger ni lever aucun des droits susmentionnés sur les biens, argent ou effets quelconques, à exporter des états respectifs.

Art. 3. L'exemption des droits susdits, dont il est parlé aux articles 1 et 2, a trait aux biens, argent et effets quelconques; mais les lois respectives émanées dans les états de S. M. le roi des Pays-Bas et dans ceux de S. M. le roi de Prusse, touchant la personne de l'individu émigrant, ses devoirs personnels, sa sujétion au service militaire, lois par lesquelles il est enjoint à tout sujet qui souhaite d'émigrer, d'en demander la permission à son souverain, suivant l'ordre établi, seront maintenues en pleine vigueur, nonobstant la présente convention.

A l'égard du service militaire, et des autres devoirs personnels de l'émigrant, aucun des deux gouvernemens n'est restreint par la présente convention dans le maintien de l'exercice de ses lois et ordonnances, ni dans sa future législation sur ces objets.

Art. 4. La présente déclaration, expédiée en double et

de même teneur, signée par les ministres respectifs, au nom de S. M. le roi des Pays-Bas, et de S. M. le roi de Prusse, sera échangée mutuellement, et il sera enjoint aux autorités respectives dans les deux états de s'y conformer, et de veiller à l'exécution de cette convention.

Faite à Bruxelles, ce 16 juin 1817.

Le ministre des affaires étrangères déclare que la convention précitée, sans avoir été formellement ratifiée, a été approuvée par les deux souverains.

Signé, A. W. C. DE NAGELL.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LES ROYAUMES DES PAYS-BAS ET DE BAVIÈRE, RELATIVEMENT A L'ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION *(jus detractus)* ET DE L'IMPÔT D'ÉMIGRATION *(census emigrationis)*.

Art. 1. Les droits connus sous le nom de *Jus detractus*, *Gabella hereditaria*, et *Census emigrationis*, ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, legs, donation, vente, émigration ou autre, il y a lieu à une translation de biens du royaume des Pays-Bas, dans les états bavarois, ou de ceux-ci dans les états des Pays-Bas, toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

2. Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui, jusqu'ici, pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, cor-

porations ou communes, de manière que les personnes intéressées à ces exportations de biens, ne seront assujetties à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou mutation de propriété quelconque, sont acquittées par les habitans des Pays-Bas ou de la Bavière même, d'après les lois, règlemens et ordonnances existans, ou à émaner dans la suite.

3. La convention susdite est applicable non seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir, mais encore à celles déjà dévolues, mais dont la translation n'a pas encore été effectuée.

4. Comme cette convention ne regarde que les propriétés et leur libre exportation, toutes les lois relatives au service militaire restent en pleine vigueur dans les deux pays, et les gouvernemens contractans ne seront nullement restreints par la présente déclaration dans leur future législation sur cet objet.

5. Cette convention sera délivrée en double de la même teneur, et aura force et valeur dans les états respectifs.

Bruxelles, le 26 août 1817.

Le ministre des affaires étrangères déclare que la présente convention a été ratifiée par le gouvernement de Bavière, le 24 septembre 1817, et par celui des Pays-Bas, le 28 octobre de la même année.

Signé, A. W. C. De Nagell.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LES ROYAUMES DES PAYS-BAS ET DE WURTEMBERG, A L'ÉGARD D'UNE ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION (*JUS DETRACTUS*), ET DE L'IMPÔT D'ÉMIGRATION (*CENSUS EMIGRATIONIS*).

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de *Jus detractus*, *Gabella hereditaria* et *Census emigrationis*, ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation, vente, émigration ou autres, il y a lieu à une translation de biens du royaume des Pays-Bas dans les états de S. M. le roi de Wurtemberg, ou de ceux-ci dans les états des Pays-Bas pour toute l'étendue, tant actuelle que future, toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

Art. 2. Cette disposition s'étend non-seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissemens ou communes, de manière que les sujets respectifs, qui exporteront des biens, ou auxquels il en échoirait à titre quelconque, dans l'un ou l'autre état, ne seront assujettis, sous ces rapports, à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconque, seraient également acquittées par les habitans du royaume des Pays-Bas ou de celui de Wurtemberg, d'après les réglemens et or-

donnances qui existent ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

Art. 3. La présente convention est applicable, non-seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir et à celles déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

Art. 4. Comme cette convention ne regarde que les propriétés et leur libre exportation, toutes les lois relatives au service militaire restent en pleine vigueur dans les deux pays et les gouvernemens contractans ne sont nullement restreints par la présente convention dans leur future législation sur cet objet.

Art. 5. Cette convention, expédiée en double et de même teneur, signée par les ministres respectifs de S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi de Wurtemberg, sera échangée mutuellement, et aura force et valeur du jour où les échanges auront lieu.

Fait et signé à La Haye, ce 4 octobre 1817.

Le ministre des affaires étrangères déclare que la présente convention a été ratifiée par le gouvernement des Pays-Bas, le 21 octobre 1817, et par celui de Wurtemberg, le 17 novembre de la même année.

Signé A. W. C. De Nagell.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA PRINCIPAUTÉ DE WALDECK, RELATIVEMENT A L'ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION, ETC.

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de *Jus detractus*, *Gabella hereditaria* et *Census emigrationis*, ne seront plus

exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'il y a lieu à une translation de succession du royaume des Pays-Bas dans les états de Waldeck, ou de ceux-ci dans les états des Pays-Bas; toutes les impositions de cette nature étant abolies à jamais et à condition d'une parfaite réciprocité.

Art. 2. Cette disposition s'étend non-seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions ou communes, de manière que celles-ci seront dorénavant incompétentes à exiger de telles impositions.

Art. 3. La convention ci-dessus est applicable non-seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir, mais aussi à celles déjà dévolues, et dont la translation n'a point encore été effectuée.

Art. 4. Comme cette convention ne regarde que les propriétés et leur libre exportation, toutes les lois relatives au service militaire restent en pleine vigueur dans les deux pays, et les gouvernemens contractans ne sont nullement restreints par la présente déclaration dans leur future législation sur cet objet.

5. Cette déclaration sera délivrée en double de la même teneur et aura force et valeur dans les états respectifs, après avoir été ratifiée.

La Haye, le 17 février 1818.

Le ministre des affaires étrangères déclare que la présente convention a été ratifiée par le gouvernement de Waldeck, le 14 avril 1818, et par celui des Pays-Bas, le 18 mai suivant.

Signé A. W. C. De Nagell.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE DUCHÉ DE HOLSTEIN-OLDENBOURG, RELATIVEMENT A L'ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION (*JUS DETRACTUS*) ET DE L'IMPÔT D'ÉMIGRATION (*CENSUS EMIGRATIONIS*).

Art. 1. Les droits connus sous le nom de *Jus detractus*, *Gabella hereditaria et census emigrationis*, ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation, vente, émigration, ou autre, il y a lieu à une translation de biens du royaume des Pays-Bas dans les états de S. A. S. le duc de Holstein-Oldenbourg, ou de ceux-ci dans les états des Pays-Bas, pour toute leur étendue, tant actuelle que future; toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

2. Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissemens, ou communes, de manière que les sujets respectifs, qui exporteront des biens, ou auxquels il en échoirait à titre quelconque dans l'un ou l'autre état, ne sont assujettis sous ces rapports à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou mutation de propriété quelconque, seraient également acquittées par les habitans du royaume des

Pays-Bas, ou du duché de Holstein-Oldenbourg, d'après les règlemens et ordonnances qui existent, ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

3. La présente convention est applicable non seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir, et à celles déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

4. Comme cette convention ne regarde que les propriétés et leur libre exportation, toutes les lois relatives au service militaire, restent en pleine vigueur dans les deux pays, et les gouvernemens contractans ne sont nullement restreints par la présente convention dans leur future législation sur cet objet.

5. Cette convention, expédiée en double et de même teneur, signée par les ministres respectifs de Sa Majesté le roi des Pays-Bas, etc., et de S. A. S. le duc de Holstein-Oldenbourg, etc., sera échangée mutuellement et aura force et valeur du jour où les échanges auront lieu.

Fait à Francfort-sur-Mein, ce 1er. juillet 1818.

Le ministre des affaires étrangères déclare que la présente convention a été ratifiée par les gouvernemens des Pays-Bas et d'Oldenbourg, le 21 juillet 1818.

Signé : A. W. C. De Nagell.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LES ROYAUMES DES PAYS-BAS ET DES DEUX-SICILES, A L'ÉGARD D'UNE ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT D'AUBAINE.

Art. 1er. En vertu de la présente déclaration, le droit d'aubaine est réciproquement aboli entre les états de S. M. le roi des Pays-Bas, y compris le grand-duché de Luxembourg, et ceux de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles. En conséquence, les sujets de l'une des deux puissances contractantes seront exempts du dit droit pour toutes les successions et pour tous les legs qui pourront leur appartenir dans les états de l'autre.

Art. 2. La même exemption de tout droit d'aubaine, sera accordée aux sujets de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, qui établiront leur domicile dans le royaume des Deux-Siciles, et à ceux de S. M. le roi du royaume des Deux-Siciles qui établiront leur domicile dans le royaume des Pays-Bas et dans le grand-duché de Luxembourg, par rapport aux biens meubles et immeubles qui appartiendront aux sujets de l'une des deux puissances contractantes dans les états de l'autre.

Art. 3. Cette exemption est bornée au seul droit d'aubaine, et ne s'étendra pas aux impositions auxquelles les sujets des deux puissances se trouvent soumis par l'effet de leurs propres lois, et auxquelles les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas sont particulièrement assujettis, telle que le droit de succession et autres.

La Haye, ce 8 août 1818.

Le ministre des affaires étrangères déclare que la présente Convention a été ratifiée par le gouvernement des Deux-Siciles, le 21 décembre, et par celui des Pays-Bas, le 28 décembre 1818.

Signé : A. W. C. DE NAGELL.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LE GRAND-DUCHÉ DE HESSE, RELATIVEMENT A L'ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION *(JUS DETRACTUS)*, ET DE L'IMPÔT D'ÉMIGRATION *(CENSUS EMIGRATIONIS)*.

S. M. le roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, grand-duc de Luxembourg, etc., et S. A. R. le grand-duc de Hesse et du Rhin, etc., ayant trouvé convenable d'adopter pour toute l'étendue présente et future de leurs états, les principes fixés par la Diète germanique, relativement à l'exportation des biens des sujets respectifs d'un état à l'autre, ont nommé à cet effet des plénipotentiaires ; savoir : S. M. le roi des Pays-Bas, etc., le sieur Charles-Marie-Joseph de Henricourt, comte de Grunne, etc., et S. A. R. le grand-duc de Hesse, etc., le sieur Henri-Guillaume-Charles de Harnier, commandeur grand'croix de l'ordre de Hesse, etc.; lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivans :

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de *Jus detractus*, *Gabella hereditaria* et *Census emigrationis* ne seront réci-

proquement plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation, vente, émigration ou en tout autre cas, il y a lieu à une translation de biens du royaume des Pays-Bas dans les états de S. A. R. le grand-duc de Hesse, et de ceux-ci dans les états du royaume des Pays-Bas : toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

2. Cette disposition s'étend non-seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais également à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissemens ou communes, de manière que les sujets respectifs qui exporteront des biens, ou auxquels il en échoirait à un titre quelconque dans l'un ou l'autre état, ne sont assujettis sous ces rapports à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconque, seraient acquittées par les habitans même du royaume des Pays-Bas ou du grand-duché de Hesse, d'après les règlemens et ordonnances qui existent, ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

3. La présente convention est applicable non seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir et à celles déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a point encore été effectuée jusqu'à ce jour.

4. Comme cette convention ne regarde que les propriétés et leur libre exportation, toutes les lois relatives au service militaire restent en pleine vigueur dans les deux pays, et à ce même égard les gouvernemens contractans ne seront nullement restreints dans leur future législation.

5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Francfort-sur-Mein, dans le terme de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et l'ont munie du cachet de leurs armes.

Fait à Francfort-sur-Mein, le 7 janvier 1819.

De Grunne,
lieutenant-général,
(L. S.)

Harnier.
(L. S.)

Le ministre des affaires étrangères déclare que la présente convention a été ratifiée par le gouvernement du grand-duché de Hesse, le 20 janvier 1819, et par celui des Pays-Bas, le 21 janvier même année.

Signé : A. W. C. De Nagell.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET L'ÉLECTORAT DE HESSE, RELATIVEMENT A L'ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION (*JUS DETRACTUS*) ET DE L'IMPÔT D'ÉMIGRATION (*CENSUS EMIGRATIONIS*).

Art. 1er Les droits, connus sous le nom de *Jus detractus*, *Gabella hereditaria* et *Census emigrationis*, ne seront plus exigés ou perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, legs, donation, vente, émigration ou autre, il y a lieu à une translation de biens du royaume des Pays-

Bas, dans l'électorat de Hesse ou de celui-ci dans les états des Pays-Bas, toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

Art. 2. Cette disposition s'étend non-seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations ou communes, de manière que les personnes intéressées à ces exportations de biens, ne seront assujetties à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession de vente ou de mutation de propriété quelconque, sont acquittées par les habitans des Pays-Bas ou de l'électorat de Hesse eux-mêmes, d'après les lois, règlemens et ordonnances existans ou à émaner dans la suite.

Art. 3. La convention susdite est applicable non seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir, mais encore à celles déjà dévolues, mais dont la translation n'a point encore été effectuée.

Art. 4. Comme cette convention ne regarde que les propriétés et leur libre exportation, toutes les lois relatives au service militaire restent en pleine vigueur dans les deux pays, et les gouvernemens contractans ne sont nullement restreints par la présente déclaration dans leur future législation sur cet objet.

Art. 5. Cette convention sera délivrée en double de la même teneur, et aura force et valeur dans les états respectifs.

Bruxelles, ce 8 mars 1821.

Le ministre des affaires étrangères déclare que la pré-

sente convention a été ratifiée par le gouvernement des Pays-Bas, le 16 mars 1821 ; et par celui de l'électorat de Hesse, le 17 du même mois.

Signé : A. W. C. DE NAGELL.

ARRÊTÉ DU 16 NOVEMBRE 1821,

ORDONNANT L'INSERTION AU JOURNAL OFFICIEL DES CONVENTIONS CONCLUES AVEC S. M. LE ROI DE PRUSSE ET S. M. T. C. POUR L'EXTRADITION RÉCIPROQUE DES DÉSERTEURS.

NOUS GUILLAUME, etc.

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, du 15 de ce mois, n°. 374 ;

Avons trouvé bon et entendu de statuer que les conventions conclues le 11 juin 1818 avec S. M. le roi de Prusse, et le 2 octobre 1821 avec S. M. T. C. pour l'extradition réciproque des déserteurs, seront insérées au *Journal Officiel.*

Et sera le présent arrêté inséré également au *Journal Officiel*, et communiqué à notre susdit ministre pour information.

La Haye, le 16 novembre 1821.

Signé : GUILLAUME.

Par le roi :

Signé : J. C. DE MEY VAN STREEFKERK.

CONVENTION DE CARTEL

ENTRE LL. MM. LE ROI DES PAYS-BAS ET LE ROI DE PRUSSE, CONCLUE ET SIGNÉE A BERLIN, LE 11 JUIN 1818.

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi de Prusse, étant convenus de conclure une convention de cartel, et ayant à cet effet muni de leurs pleins pouvoirs :

S. M. le roi des Pays-Bas, le baron Henri de Perponcher, son lieutenant-général, envoyé extraordinaire, etc.;

Et S. M. le roi de Prusse, le sieur Jean-Louis de Jordan, son conseiller intime et actuel d'ambassade, etc.;

Les dits plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. Après l'échange des ratifications de la présente convention, tous les déserteurs des armées des deux hautes parties seront restitués de part et d'autre.

Art. 2. Seront réputés déserteurs, non seulement les militaires de toute arme et de tous grades qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus qui, appelés au service actif de la landwehr, de la milice nationale, ou de toute autre branche militaire quelconque, ne se rendraient pas à l'appel, et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes.

Art. 3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition qui pourra être demandée en vertu des présentes :

a. Les individus nés sur le territoire de l'état dans lequel

ils auraient cherché un asile, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal ;

b. Les individus qui, après leur désertion, auraient déjà séjourné depuis deux ans dans les états de l'autre souverain;

c. Les individus qui, soit avant, soit après leur désertion, se sont rendus coupables d'un crime ou délit quelconque, à raison duquel il y a lieu de les traduire en justice devant les tribunaux du pays où ils résident. Néanmoins, en ce cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine. Les engagemens civils qu'un déserteur pourrait avoir contractés dans l'état de l'autre souverain, ne pourront, dans aucun cas, motiver le refus de son extradition.

Art. 4. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur, adresseront leurs réclamations à l'administration, soite ivile soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire.

Les dites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement des déserteurs, et dans le cas ou l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geôlier ou concierge de la prison où le déserteur aura été colloqué.

Art. 5. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes, ou revêtus de leurs équipemens, habillemens ou marques distinctives, sans être munis d'un passeport, et de même dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes parties contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être livré de suite entre les

mains des autorités compétentes, établies sur les frontières du territoire de l'autre souverain.

Art. 6. Si, par suite de la dénégation de l'individu arrêté ou autrement, il s'est élevé quelques doutes sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater au préalable les faits non suffisamment éclairés, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté, ou restitué à l'autre partie.

Art. 7. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition, selon les règles déterminées par la présente convention. L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillemens, et tous autres objets quelconques dont les déserteurs étaient nantis, ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation. Elle sera accompagnée, au surplus, du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis, et de toutes autres pièces nécessaires pour constater la désertion. Les hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement pour la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

Art. 8. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constatée par l'extrait dont il est fait mention à l'art. 4, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement. Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à 7 stuivers, argent de Hollande, par jour pour chaque homme, et à 10 stuivers par jour pour chaque cheval. Il sera payé en outre, par la partie requérante ou intéressée, une prime ou gratification de 7 florins, argent

de Hollande, pour chaque homme, et de 75 florins, même monnaie, pour chaque cheval et son équipage, au profit de tous ceux qui seront parvenus à découvrir un déserteur; de sorte qu'il ait été livré entre les mains des autorités, ou qui auront contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage. Les sommes susdites pourront aussi être acquittées par les autorités compétentes, en argent courant de Prusse ; dans lequel cas, le florin de Hollande de 20 stuivers sera compté à raison de 13 gros et trois quarts, argent courant de Prusse.

Art. 9. Les frais dont il est fait mention dans l'article précédent, seront acquittés immédiatement après l'extradition.

Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard ne seront examinées qu'après que le paiement aura été provisoirement effectué.

Art. 10. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement de prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion et pour la recherche des déserteurs; elles feront usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays, et elles sont convenues particulièrement :

a. De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays sans être munis de passeports en règle;

b. De défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armées de terre, soit pour la marine, un sujet de l'autre des hautes parties contractantes qui n'aura pas justifié par des certificats ou attestations en due forme qu'il est dispensé du service militaire dans son pays.

La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des hautes parties contractantes aura permis à une puissance étrangère de faire des enrôlemens dans ses états.

Art. 11. La présente convention est conclue pour le terme de six années, sauf aux parties contractantes d'y faire tels changemens dont elles pourront convenir, et de la renouveler après l'expiration du dit terme. Les ratifications de la présente convention, seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut, et son contenu sera publié dans les deux états, pour être observé et exécuté ponctuellement.

En foi de quoi, nous, les plénipotentiaires respectifs, l'avons signée et y avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Berlin, ce 11 juin 1818.

Signé : DE PERPONCHER.
JORDAN.

Le ministre des affaires étrangères déclare que la présente convention a été ratifiée par le gouvernement des Pays-Bas le 11 août 1818, et par celui de Prusse le 18 octobre 1818.

Signé : A. W. C. DE NAGELL.

CONVENTION

ENTRE S. M. LE ROI DES PAYS-BAS ET S. M. TRÈS-CHRÉTIENNE, POUR L'EXTRADITION RÉCIPROQUE DES DÉSERTEURS.

S. M. le roi des Pays-Bas, et S. M. le roi de France et de Navare, étant convenus de conclure une convention

de cartel, ont à cet effet muni de leurs pleins pouvoirs ; savoir :

S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur Aubert baron Fagel ;

Et S. M. le roi de France et de Navarre, le sieur Etienne-Denis, baron Pasquier, ministre secrétaire-d'état des affaires étrangères, etc.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. 1er. A dater de l'échange des ratifications de la présente convention, tous les individus qui déserteront le service militaire des deux hautes parties contractantes, seront restitués de part et d'autre.

Art. 2. Seront réputés déserteurs, non-seulement les militaires de toute arme et de tout grade qui quitteront leurs drapeaux, mais encore les individus appartenant à la marine, et ceux qui, appelés au service actif de la milice nationale, ou de toute autre branche militaire quelconque des deux pays, ne se rendraient pas à l'appel, et chercheraient à se réfugier sur le territoire de l'une des hautes parties contractantes.

Art. 3. Sont exceptés de la restitution ou de l'extradition, qui pourra être demandée en vertu de la présente convention :

1°. Les individus nés sur le territoire de l'état dans lequel ils auraient cherché un asile, et qui, moyennant la désertion, ne feraient que rentrer dans leur pays natal ;

2°. Les individus qui, soit avant, soit après leur désertion, se seraient rendus coupables d'un crime ou délit quelconque, à raison duquel il y aurait lieu de les traduire en justice, devant les tribunaux du pays où ils se seraient retirés.

Néanmoins, en ce dernier cas, l'extradition aura lieu après que le déserteur aura été acquitté ou aura subi sa peine.

Art. 4. Lorsqu'un déserteur aura atteint le territoire de celle des deux puissances à laquelle il n'appartiendra pas, il ne pourra, sous aucun prétexte, y être poursuivi par les officiers de son gouvernement. Ces officiers se borneront à prévenir de son passage les autorités locales, afin qu'ils aient à le faire arrêter. Toutefois, pour accélérer l'arrestation de ce déserteur, une ou deux personnes chargées de la poursuite pourront, au moyen d'un passeport, ou d'une autorisation en règle, qu'elles devront obtenir de leur chef immédiat, se rendre au plus prochain village, situé en dehors de la frontière, à l'effet de réclamer des autorités locales l'exécution de la présente convention.

Art. 5. Les autorités qui voudront réclamer un déserteur, adresseront leurs réclamations à l'administration, soit civile, soit militaire, qui, dans les deux pays, se trouvera le mieux à portée d'y satisfaire.

Les dites autorités réclamantes accompagneront leur réquisitoire du signalement du déserteur; et dans le cas où l'on serait parvenu à l'arrêter, l'autorité requérante en sera prévenue par un avis accompagné d'un extrait du registre du geôlier, ou concierge de la prison, où le déserteur aura été écroué.

Art. 6. Dans le cas où les déserteurs seraient encore porteurs de leurs armes ou revêtus de leur équipement, habillement, ou marques distinctives, sans être munis d'un passeport, et de même, dans tous les cas où il serait constant, soit par l'aveu du déserteur, soit d'une manière quelconque, qu'un déserteur de l'une des hautes puissances contractantes se trouve sur le territoire de l'autre, il sera arrêté sur-le-champ, sans réquisition préalable, pour être immédiatement livré entre les mains des autorités compétentes établies sur les frontières de l'autre souverain.

Art. 7. Si par suite de la dénégation de l'individu arrêté, ou autrement, il s'élevait quelques doutes sur l'identité d'un déserteur, la partie réclamante ou intéressée devra constater au préalable les faits non suffisamment éclairés, pour que l'individu arrêté puisse être mis en liberté ou restitué à l'autre partie.

Art. 8. Dans tous les cas, les déserteurs arrêtés seront remis aux autorités compétentes, qui feront effectuer l'extradition selon les règles déterminées par la présente convention.

L'extradition se fera avec les armes, chevaux, selles, habillemens et tous autres objets quelconques, dont les déserteurs étaient nantis, ou qui auraient été trouvés sur eux lors de l'arrestation.

Elle sera accompagnée du procès-verbal de l'arrestation de l'individu, des interrogatoires qu'il aurait subis et de toutes autres pièces nécessaires, pour constater la désertion.

Pareille restitution aura lieu des chevaux, effets d'armement, d'habillement et d'équipement, emportés par les individus, désignés dans l'art. 3 de la présente convention, comme exceptés de l'extradition.

Les hautes parties contractantes se concerteront ultérieurement sur la désignation des places frontières où la remise des déserteurs devra être opérée.

Art. 9. Les frais auxquels aura donné lieu l'arrestation des déserteurs, seront remboursés de part et d'autre, à compter du jour de l'arrestation, qui sera constatée par l'extrait, dont il est fait mention à l'art. 5, jusqu'au jour de l'extradition inclusivement. Ces frais comprendront la nourriture et l'entretien des déserteurs et de leurs chevaux, et sont fixés à trente-cinq cents, argent des Pays-Bas, ou

soixante-quatorze centimes, argent de France, par jour, pour chaque homme, et à cinquante cents des Pays-Bas, ou un franc six centimes, argent de France, par jour, pour chaque cheval. Il sera payé en outre par la partie requérante ou intéressée, une gratification de onze florins, quatre-vingt-un vingt-cinq centièmes de cents, argent des Pays-Bas, ou vingt-cinq francs, argent de France, pour chaque homme, et de soixante-quinze florins, ou cent-cinquante-huit francs soixante-treize centimes, pour chaque cheval et son équipage, au profit de quiconque sera parvenu à découvrir et faire arrêter un déserteur, ou qui aura contribué à la restitution d'un cheval et de son équipage.

Art. 10. Les frais et gratifications, dont il est fait mention dans l'article précédent, seront acquittés immédiatement après l'extradition.

Les réclamations qui pourraient être faites à cet égard, ne seront examinées qu'après que le paiement aura été provisoirement effectué.

Art. 11. Les hautes parties contractantes s'engagent mutuellement à prendre les mesures les plus convenables pour la répression de la désertion, et pour la recherche des déserteurs. Elles feront usage, à cet effet, de tous les moyens que leur offrent les lois du pays; et elles sont convenues particulièrement :

1°. De faire porter une attention scrupuleuse sur les individus inconnus qui franchiraient les frontières des deux pays, sans être munis de passeports en règle;

2°. De défendre sévèrement à toute autorité quelconque d'enrôler ou de recevoir dans le service militaire, soit pour les armées de terre, soit pour la marine, un sujet de l'autre des hautes parties contractantes, qui n'aura pas justifié par

des certificats ou attestations en due forme, qu'il est dispensé du service militaire dans son pays.

La même mesure sera applicable dans le cas où l'une des hautes parties contractantes aura permis à une puissance étrangère de faire des enrôlemens dans ses états.

Art. 12. La présente convention est conclue pour deux ans, à l'expiration desquels elle continuera à être en vigueur pour deux autres années et ainsi de suite, sauf déclaration contraire de la part de l'un des deux gouvernemens.

Art. 13. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le terme de six semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 2 octobre 1821.

Signé : A. Fagell.
Pasquier.

Le ministre des affaires étrangères déclare que la présente convention a été ratifiée par le gouvernement des Pays-Bas, et par celui de France, le 15 octobre de la même année.

Signé : A. W. C. van Nagell.

ARRÊTÉ

DU 5 FÉVRIER 1822, ORDONNANT L'INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL* D'UNE CONVENTION ENTRE LES ROYAUMES DES PAYS-BAS ET DE SARDAIGNE, POUR L'OBOLITION DU DROIT D'AUBAINE.

Nous Guillaume, etc.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, du 1er. de ce mois, n°. 42;

Avons trouvé bon et entendu de statuer que la convention conclue le 1er. janvier 1820, entre les royaumes des Pays-Bas et de Sardaigne, à l'égard d'une abolition réciproque du droit d'aubaine, sera insérée au *Journal officiel.*

Et sera le présent arrêté également inséré au *Journal officiel* et communiqué à notre ministre susdit, pour information.

Donné à La Haye, le 5 février 1822, de notre règne le neuvième.

Signé, GUILLAUME.

Par le roi,

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LES ROYAUMES DES PAYS-BAS ET DE SARDAIGNE, A L'ÉGARD D'UNE ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT D'AUBAINE.

Art. 1. Le droit d'aubaine est réciproquement aboli entre les états de S. M. le roi des Pays-Bas, y compris le grand-duché de Luxembourg, et ceux de S. M. le roi de Sardaigne.

En conséquence, les sujets de l'une des deux puissances contractantes seront exempts du dit droit pour toutes les successions et pour tous les legs qui pourront leur appartenir dans les états de l'autre.

2. La même exemption de tout droit d'aubaine sera accordée aux sujets de S. M. le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, qui établiront leur domicile dans le royaume de Sardaigne, et à ceux de S. M. le roi de Sardaigne qui établiront leur domicile dans le royaume des Pays-Bas et dans le grand-duché de Luxembourg, par rapport aux biens, meubles et immeubles qui appartiendront aux sujets de l'une des deux puissances contractantes dans les états de l'autre.

3. Cette exemption est bornée au seul droit d'aubaine, et ne s'étendra pas aux impositions auxquelles les sujets des deux puissances se trouvent ou se trouveront soumis, par l'effet de leurs propres lois, et auxquelles les sujets de S. M. le roi des Pays-Bas sont ou seront particulièrement assujettis, tels que le droit de succession et autres.

Le ministre des affaires étrangères déclare que la présente convention a été ratifiée par le gouvernement des Pays-Bas, le 24 janvier 1820, et par celui de Sardaigne, le 20 octobre 1821.

Signé, A. W. C. De Nagell.

Un arrêté royal, du 20 juillet 1821, expliquant autant qu'il y a lieu, le sens du cartel conclu avec la Prusse, le 11 juin 1818, a décidé qu'il est sévèrement défendu à toute autorité quelconque, d'enrôler un sujet prussien pour le service de terre et de mer du royaume des Pays-Bas; mais qu'il peut être assujetti au service de la milice nationale, s'il est reconnu habitant de ce dernier royaume.

ARRÊTÉ DU 28 AOUT 1822

ORDONNANT L'INSERTION AU JOURNAL OFFICIEL DE LA DÉCLARATION ET LA CONTRE-DÉCLARATION SIGNÉES ET ÉCHANGÉES PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE S. M. LE ROI DES PAYS-BAS AVEC LE CHARGÉ D'AFFAIRES DE S. M. LE ROI DE PRUSSE RELATIVEMENT A L'ADMISSION DES SUJETS INDIGENS DES DEUX ROYAUMES, A Y PROCÉDER *PRO DEO* DEVANT LES TRIBUNAUX.

Nous Guillaume, etc.

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères du 23 de ce mois, n°. 319, accompagnant la déclaration et la contre-déclaration signées et échangées par lui avec le chargé d'affaires de S. M. le roi de Prusse, relativement à l'admission des sujets indigens des deux royaumes, à y procéder *pro deo* devant les tribunaux;

Avons statué et statuons que la déclaration et la contre-déclaration susmentionnées, signées et échangées le 21 de ce mois, seront insérées au *Journal officiel.*

Et sera également insérée au journal officiel la présente résolution, dont copie sera transmise à notre ministre susdit pour information.

Donné au château de Loo, le 28 août de l'an 1822, de notre règne le neuvième.

Signé : GUILLAUME.

Par le roi :

Signé, J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Publié le 4 septembre 1822.

Le conseiller-d'état chargé de la direction de la secrétairerie-d'état.

Signé, J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Le gouvernement des Pays-Bas ayant reçu de la part du gouvernement prussien la proposition d'admettre les sujets indigens prussiens, à jouir à l'égal des sujets des Pays-Bas, du droit de procéder *pro Deo* devant les tribunaux, et S. M. le roi des Pays-Bas s'étant montrée disposée à y consentir, moyennant la promesse d'une parfaite réciprocité pour les sujets indigens des Pays-Bas devant les tribunaux prussiens; bien entendu que les étrangers qui solliciteraient la faveur du *pro Deo*, devraient être astreints aux mêmes formalités que les indigens, et sous la stipulation expresse que par l'arrangement à convenir il ne serait point porté atteinte, ni préjudicié en rien, au droit que la loi reconnaît en certains cas, dans les deux royaumes, aux habitans, de pouvoir exiger caution des étrangers;

M. le chevalier De Salviati, chargé d'affaires de S. M. le roi de Prusse, déclare d'après les instructions dont il se trouve muni, que son gouvernement admet ces modifications, et consent à les envisager comme faisant une partie intégrante de sa proposition.

Et le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas, à ce pareillement autorisé, déclare que son gouvernement accepte la dite déclaration et que moyennant l'échange de la déclaration et contre-déclaration ci-dessus, et leur publication dans les deux royaumes, il est entendu que l'arrangement projeté à reçu sa pleine sanction.

Fait et signé en double, à l'hôtel du département des affaires étrangères.

A La Haye, le 21 août 1822.

Signé, A. W. C. DE NAGELL.

N. SALVIATI.

ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 1824,

QUI ORDONNE L'INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL*, DE LA CONVENTION CONCLUE AVEC LA VILLE DE HAMBOURG, CONCERNANT L'ABOLITION DU DROIT DE DÉTRACTION.

NOUS GUILLAUME, etc.

Sur le rapport du département des affaires étrangères, en date du 25 mars dernier n°. 4;

Avons trouvé bon et entendu de statuer, que la convention, conclue le 16-27 janvier de cette année, entre les Pays-Bas et la ville de Hambourg, à l'égard d'une aboli-

tion réciproque du droit de détraction, et de l'impôt d'émigration, sera insérée au *Journal Officiel*.

Et sera, le présent arrêté, inséré au *Journal Officiel*, et communiqué au département des affaires étrangères, pour information.

La Haye, le 2 avril 1824.

Signé, GUILLAUME.

Par le roi :

Signé, J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Publié le 7 avril 1824.

Le secrétaire-d'état,

Signé, J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA VILLE DE HAMBOURG, A L'ÉGARD D'UNE ABOLITION RÉCIPROQUE DU DU DROIT DE DÉTRACTION (*JUS DETRACTUS*), ET DE L'IMPÔT D'ÉMIGRATION (*CENSUS EMIGRATIONIS*.)

Art. 1er. Les droits connus sous le nom du *Jus detractus*, *Gabella hereditaria* et *Census emigrationis*, ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation, vente, émigration ou autres, il y a lieu à une translation de biens des états du royaume des Pays Bas dans ceux de la ville de Hambourg, ou de ceux-ci dans les états du royaume des Pays-Bas respectivement, pour toute leur étendue tant actuelle que future, toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux états.

2. Cette disposition s'étend non seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des reve-

nus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissemens ou communes, de manière que les sujets respectifs qui exporteront des biens, ou auxquels il en écherrait, à titre quelconque, dans l'un ou l'autre état, ne seront assujettis sous ces rapports à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconque, seraient également acquittées par les habitans du royaume des Pays-Bas, ou ceux de la ville de Hambourg, d'après les règlemens et ordonnances qui existent ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

3. La présente convention est applicable, non seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir et à celles déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général; dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

4. Comme cette convention ne regarde que les propriétés et leur libre exportation, toutes les lois relatives au service militaire restent en pleine vigueur dans les deux pays, et les gouvernemens contractans ne sont nullement restreints par la présente convention dans leur future législation sur cet objet.

5. Cette convention expédiée en double et de même teneur, signée par le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas, et par le syndic de Hambourg à ce délégué par le sénat, sera échangée mutuellement, et aura effet et valeur du jour où les échanges auront eu lieu.

Fait et signé à La Haye, le 27 janvier 1824.

(L. S.) Le ministre de S. M. près les cours de Rome et de Toscane, chargé *ad interim* de la direction du département des affaires étrangères.

Signé, J. G. Reinhold.

Le ministre de S. M. près le Saint-Siége et la cour de Toscane, chargé *ad interim* de la direction du département des affaires étrangères, déclare que la présente convention a été ratifiée par le gouvernement des Pays-Bas, le 31 janvier 1824, et par le sénat de la ville de Hambourg, le 20 février de la même année, et que les actes de ratification ont été échangés le 12 mars suivant.

Signé, J. G. Reinhold.

LOI DU 18 JUIN 1824,

PORTANT APPROBATION DU TRAITÉ CONCLU AVEC LA GRANDE-BRETAGNE, PAR RAPPORT AUX INTÉRÊTS ET DROITS RÉCIPROQUES DANS L'INDE.

Nous Guillaume, par la Grâce de Dieu, etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront, salut! Savoir faisons;

Ayant pris en considération, que par le traité conclu à Londres, le 17 mars de la présente année, entre les plénipotentiaires des Pays-Bas et de la Grande-Bretagne, les intérêts et droits réciproques dans l'Inde, ont été réglés sur un pied équitable et fixe, particulièrement par l'échange et cession de territoire, tant sur le continent de l'Inde que dans l'Archipel indien, que ce traité stipule;

Eu égard à la dernière partie de l'article 58 de la loi fondamentale;

A ces causes, notre conseiller-d'état entendu, et d'un commun accord avec les états-généraux, avons trouvé bon et entendu, ainsi que nous trouvons bon et entendons par les présentes, d'approuver le susdit traité.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Journal Officiel*, et que nos ministres et autres autorités qu'elle concerne, tiennent strictement la main à son exécution.

Donné au château du Loo, le 18 juin de l'an 1824, et de notre règne le onzième.

Signé, GUILLAUME.

Par le Roi :

Signé, J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Publiée le 24 juin 1824.

Le secrétaire-d'état,

Signé, J. G. DE MEY DE STREEFKERK.

Au nom de la très-Sainte et indivisible Trinité!

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, voulant placer sur un pied réciproquement avantageux leurs possessions respectives, et le commerce de leurs sujets aux Grandes-Indes, de manière que le bien-être et la prospérité des deux nations y puissent être favorisés dorénavant en toute occasion, sans exciter ces dissentimens et cette jalousie qui, à des époques antérieures, ont troublé la bonne intelligence, qu'il importe de toujours maintenir entre elles, et voulant écarter autant que possible, tout motif de différend entre leurs agens respectifs, comme aussi à l'effet de décider quelques questions qui se sont présentées dans l'exécution de la convention faite à Londres le 13 août 1814, en tant qu'elle concerne les possessions orientales de S. M. le roi des Pays-Bas;

Ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. le roi des Pays-Bas, le baron Henri Fagel, etc.

Et M. Antoine-René Falck, commandeur de l'ordre royal du lion belgique, etc. ;

Et S. M. le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

M. George Canning, membre du conseil privé de S. M., etc.;

Et M. Charles Watkin-William Wynn, membre du conseil privé de S. M., etc. ;

Lesquels, après s'être mutuellement communiqué leurs pleins-pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivans.

Art. 1. Les hautes parties contractantes s'engagent à admettre réciproquement leurs sujets au commerce avec leurs possessions respectives dans l'Archipel oriental et sur le continent de l'Inde et dans l'île de Ceylan, et ce sur le pied de la nation la plus favorisée : bien entendu que les sujets respectifs se conformeront aux ordonnances locales.

2. Les sujets et bâtimens de l'une des deux nations ne paieront pas à l'entrée ou à la sortie des ports de l'autre dans les mers orientales, plus du double des droits imposés aux sujets et aux bâtimens de la nation à laquelle les ports appartiennent.

Dans les ports britanniques sur le continent de l'Inde, dans l'île de Ceylan, les droits d'entrée et de sortie, dus par les navires des Pays-Bas, seront modifiés de manière qu'en aucun cas il ne soit exigé de ce chef plus du double des droits à acquitter par des sujets et pour des navires britanniques.

A l'égard des articles qui ne sont soumis à aucun droit, lorsqu'ils sont importés ou exportés par les sujets ou à bord

des navires de la nation à laquelle le port appartient, il est convenu que les droits à imposer aux sujets et aux bâtimens de l'autre n'excéderont jamais six pour cent.

Art. 3. Les hautes parties contractantes promettent qu'à l'avenir aucun traité à conclure par l'une d'elles avec des états situés dans les mers orientales, ne contiendra d'article tendant, soit directement, soit par l'imposition de droits différens, à exclure le commerce de l'autre des ports de ces états, et que dans le cas ou quelque article aurait été admis à cet effet dans une des conventions aujourd'hui existantes de part et d'autre, un tel article cessera d'être valable par la conclusion du présent traité.

Il est entendu que par chacune des parties contractantes communication a été faite à l'autre de tous traités ou engagemens existant entre chacune d'elles respectivement et tout état indigène dans les mers orientales, que pareille communication sera faite de tous les traités à conclure dorénavant par elles.

Art. 4. LL. MM. le roi des Pays-Bas et le roi de la Grande-Bretagne s'engagent à donner les ordres positifs tant à leurs autorités civiles et militaires qu'à leurs vaisseaux de guerre, de respecter la liberté de commerce établie par les articles 1, 2 et 3, et de ne gêner en aucun cas la libre communication ni des indigènes de l'archipel oriental avec les ports des deux gouvernemens respectifs, ni des sujets des deux gouvernemens avec les ports appartenant à des puissances indigènes.

Art. 5. De même leurs dites majestés s'engagent à concourir efficacement à la répression des pirateries dans ces mers; ils n'accorderont ni asile ni protection aux bâtimens employés à la piraterie, et ils ne permettront en aucun

circonstance que les marchandises ou navires capturés par de tels bâtimens, soient conduits, déposés ou vendus dans aucune de leurs possessions.

Art. 6. Il est convenu que des ordres seront donnés par les deux gouvernemens à leurs officiers et agens aux Indes, de ne pas former de nouvel établissement dans aucune des îles des mers orientales, sans autorisation préalable de leurs gouvernemens respectifs en Europe.

Art. 7. Les îles Moluques et spécialement Amboine, Banda et Ternate avec leurs dépendances immédiates, sont exceptées de l'application des articles 1, 2, 3 et 4, jusqu'à ce que le gouvernement des Pays-Bas jugera à propos d'abandonner le monopole des épiceries; mais dans le cas où ce gouvernement permettrait à quelque époque antérieure à l'abolition de ce monopole que des sujets d'une puissance, autre qu'un état indigène asiatique, eussent des rapports de commerce avec les dites îles, les sujets de S. M. Britannique seront admis à de tels rapports sur un pied absolument semblable.

Art. 8. S. M. le roi des Pays-Bas cède à S. M. Britannique tous ses établissemens sur le continent de l'Inde, et renonce à toutes les prérogatives ou exemptions qui ont été possédées ou réclamées en vertu de ces établissemens.

Art. 9. La factorerie du fort de Marlborough et toutes les possessions anglaises dans l'île de Sumatra, sont cédées par le présent traité à S. M. le roi des Pays-Bas; et S. M. Britannique promet en outre qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans cette île, et qu'aucun traité ne sera conclu sans l'autorité britannique avec aucun des princes, chefs ou états indigènes qu'on y trouve.

Art. 10. La ville et le fort de Malacca et ses dépendances

sont cédées par le présent traité à S. M. Britannique, et S. M. le roi des Pays-Bas s'engage pour lui-même et pour ses sujets, à ne jamais former d'établissement dans aucune partie de la presqu'île de Malacca, et à ne conclure aucun traité avec aucun des princes, chefs ou états indigènes qu'on y trouve.

Art. 11. S. M. Britannique se désiste des objections qui ont été faites contre l'occupation de l'île de Billeton et de ses dépendances par les agens du gouvernement des Pays-Bas.

Art. 12. S. M. le roi des Pays-Bas se désiste des objections qui ont été faites contre l'occupation de l'île de Sincapore par les sujets de S. M. Britannique.

Cependant S. M. Britannique promet qu'il ne sera pas formé d'établissement britannique dans les îles de Carimon, ou dans les îles de Battam, Bintang, Lingen, ou dans aucune des autres îles situées au sud du détroit de Sincapore, et qu'aucun traité ne sera conclu sous l'autorité Britannique avec les chefs de ces îles.

Art. 13. Toutes les colonies, possessions et factoreries cédées par les précédens articles, seront remises aux officiers des souverains respectifs le 1er. mars 1825. Les fortifications resteront dans l'état où elles se trouveront à l'époque où le traité sera connu aux Indes; mais il n'y aura de part ni d'autre aucune réclamation, soit au sujet d'artillerie ou d'approvisionnemens d'aucune espèce, qui auront été laissés, ou qui auront été enlevés par la puissance cédante, soit par rapport à des revenus arriérés, ou d'aucune dépense d'administration quelconque.

Art. 14. Tous les habitans des territoires cédés jouiront pendant six ans, à compter de la ratification du présent traité, de la liberté de disposer comme il leur plait de leurs pro-

priétés, et de se transporter, sans aucun trouble ou empêchement, dans tel pays où ils désireront se rendre.

Art. 15. Les hautes parties contractantes conviennent qu'aucun des territoires ou établissemens dont il est fait mention aux articles 8, 9, 10, 11 et 12, ne pourra jamais être transféré à aucun autre puissance. Dans le cas ou l'une ou l'autre des dites possessions serait abandonnée par l'une des parties aujourd'hui contractantes, le droit de l'occuper passera immédiatement à l'autre.

Art. 16. Il est convenu que tous comptes, réclamations provenant de la remise de Java et autres possessions aux officiers de S. M. le roi des Pays-Bas, tant ceux qui ont fait l'objet d'une convention conclue à Java entre les commissaires des deux nations le 24 juin 1817, que tous autres quelconques seront définitivement et complètement clos et éteints moyennant le paiement d'une somme de 100,000 livres sterling, à effectuer de la part du gouvernement des Pays-Bas à Londres, avant l'expiration de l'année 1825.

Art. 17. Le présent traité sera ratifié et les actes de ratification échangés à Londres, trois mois après la date ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et l'ont muni du sceau de leurs armes.

Ainsi fait à Londres, le 17 mars de l'an de grâce 1824.

Signé :

(L. S.) H. Fagel. (L. S.) George Canning.

(L. S.) A. R. Falck. (L. S.) C. W. W. Wynn.

Le ministre des affaires étrangères déclare que le présent traité a été ratifié par le gouvernement des Pays-Bas le 2 juin 1824, et par celui de la Grande-Bretagne le 30 avril 1824, tandis que les ratifications ont été échangées à Londres le 8 juin 1824. W. F. van Reede.

DÉSERTEURS.

Un de MM. les gouverneurs a demandé, si en exécution de l'art. 7 de la convention de cartel, conclue le 11 juin 1818, avec la cour de Prusse, les places-frontières pour la remise des déserteurs des deux nations, ont déjà été fixées. Ayant pris à ce sujet des renseignemens auprès du département des affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous informer que les places-frontières ci-après nommées ont été désignées à cet effet; savoir de la part de la Prusse : Borken, Aives, Aix-la-Chapelle et Trèves; et de la part des Pays-Bas : Nimègue, Maestricht, Luxembourg.

J'ai pensé devoir aussi vous informer, à cette occasion, d'un arrangement semblable fait en vertu d'une même convention avec le gouvernement de S. M. T. C., par suite duquel les déserteurs des armées de S. M. doivent être dirigés sur l'une des villes d'Ypres, Mons ou Bouillon, tandis que ceux de la France seront reçus à Lille, Valenciennes, Maubeuge ou Mézières.

La Haye, le 17 novembre 1824.

Le cartel qui, en 1818, avait été conclu entre les gouvernemens des Pays-Bas et la Prusse, pour l'extradition respective de leurs déserteurs, ayant expiré au dernier jour de 1824, il a été renouvelé en août 1825, pour un temps illimité.

ARRÊTÉ DU 5 JUIN 1826,

ORDONNANT L'INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL* DE LA CONVENTION CONCLUE LES 11 ET 30 AVRIL 1825, ENTRE LES ROYAUMES DES PAYS-BAS ET DE DANEMARCK, POUR L'ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION (*JUS DETRACTUS*), ET DE L'IMPÔT D'ÉMIGRATION (*CENSUS EMIGRATIONIS*).

Nous Guillaume, etc.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, en date du 1er. de ce mois, n°. 27;

Avons trouvé bon et entendu de statuer, que la convention conclue les 11 et 30 avril 1825, entre les royaumes des Pays-Bas et de Danemarck, pour l'abolition réciproque du droit de détraction (*jus detractus*), et de l'impôt d'émigration (*census emigrationis*), sera insérée au *Journal officiel*.

La présente résolution sera également insérée au *Journal officiel*, et copie sera adressée à notre ministre des affaires étrangères, pour information.

La Haye, le 5 juin 1826. GUILLAUME.

Par le roi :

J. G. De Mey van Streefkerk.

Publié le 11 juin 1826.

Le secrétaire-d'état,

J. G. De Mey van Streefkerk.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LES ROYAUMES DES PAYS-BAS ET DE DANEMARCK, A L'ÉGARD D'UNE ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION (*JUS DETRACTUS*) ET DE L'IMPÔT D'ÉMIGRATION (*CENSUS EMIGRATIONIS*).

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi de Danemarck, ayant trouvé convenable d'étendre les principes déjà fixés par la diète germanique à la généralité de leurs états, relativement à l'exportation des biens de leurs sujets respectifs d'un royaume à l'autre, sont convenus à cet égard des articles suivans :

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de *Jus detractus*, *Gabella hereditaria* et *Census emigrationis*, ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir lorsqu'en cas de succession, donation, rente, émigration ou autres, il y a lieu à une translation de biens du royaume des Pays-Bas dans les états de S. M. le roi des Pays-Bas, pour toute leur étendue, tant actuelle que future, toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays.

2. Cette disposition s'étend non-seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui, jusqu'ici, pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissemens ou communes, de manière que les sujets respectifs, qui exporteront des biens, ou auxquels il en écherrait à titre quelconque, dans l'un ou l'autre état,

ne seront assujettis, sous ces rapports, à d'autres impositions ou taxes qu'à celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconques, seraient également acquittées par les habitans du royaume des Pays-Bas, ou celui de Danemarck, d'après les règlemens et ordonnances qui existent, ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

3. La présente convention est applicable, non seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir et à celles déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

4. Comme cette convention ne regarde que les propriétés et leur libre exportation, toutes les lois relatives au service militaire restent en pleine vigueur dans les deux pays et les gouvernemens contractans ne sont nullement restreints par la présente convention dans leur future législation sur cet objet.

5. Cette convention expédiée en double et de même teneur, signée par les ministres respectifs de S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi de Danemarck, sera échangée mutuellement et aura fait et valeur du jour où les échanges auront eu lieu.

Fait et signé à La Haye, ce 11 avril 1825.

(L. S.) Signé W. F. de Beerr.

Le ministre des affaires étrangères déclare qu'une pareille déclaration a été délivrée par le ministre danois, en date du 30 avril 1825, que les ratifications des souverains respectifs ont eu lieu en date du 14 juin 1825 et 3 mars 1826, et que les actes de ratification ont été échangés le 13 mars 1826.

(Signé) Verstolk van Soelen.

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 1827

ORDONNANT L'INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL* DE LA CONVENTION CONCLUE LE 18 NOVEMBRE (18 DÉCEMBRE) 1826, ENTRE LES PAYS-BAS ET LA VILLE DE BRÊME, A L'ÉGARD D'UNE ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION, etc.

Nous GUILLAUME, *par la grâce de Dieu, etc.*

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, en date du 10 de ce mois, n°. 35;

Avons trouvé bon et entendu de statuer que la convention conclue le 18 novembre (18 décembre) 1826, entre les Pays-Bas et la ville de Brême, à l'égard d'une abolition réciproque du droit de détraction, et de l'impôt d'émigration, sera inséré au *Journal officiel.*

Et sera le présent arrêté inséré au *Journal officiel*, et communiqué au département des affaires étrangères pour information.

Bruxelles, le 13 avril 1827.

GUILLAUME.

Par le Roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Publié le 21 avril 1827.

Le secrétaire-d'état,

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA VILLE DE BRÊME, A L'ÉGARD D'UNE ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION (*JUS DETRACTUS*) ET DE L'IMPÔT D'ÉMIGRATION (*CENSUS EMIGRATIONIS*).

S. M. le roi des Pays-Bas et le Sénat de la ville de Brême, ayant trouvé convenable d'étendre les principes déjà fixés par la diète germanique, et de les adopter pour la généralité des états respectifs, quant à l'exportation des biens de leurs sujets et citoyens d'un état à l'autre, sont convenus à cet égard des articles suivans :

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de *Jus detractus*, *Gabella hereditaria* et *Census emigrationis*, ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir, lorsqu'en cas de succession, donation, vente, émigration ou autres, il y a lieu à une translation de biens des états du royaume des Pays-Bas, dans ceux de la ville de Brême, ou de ceux-ci dans les états du royaume des Pays-Bas, respectivement pour toute leur étendue tant actuelle que future, toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux états.

Art. 2. Cette disposition s'étend non-seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie des revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissemens ou communes, de manière que les sujets respectifs qui exporteront des biens, ou

auxquels il en écherrait à titre quelconque dans l'un ou l'autre état, ne seront assujettis sous ces rapports à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles qui, à raison de droit de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconques, seraient également acquittées par les habitans du royaume de Pays-Bas, ou par ceux de la ville de Brême, d'après les règlemens et ordonnances qui existent ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

Art. 3. La présente convention commencera à être mise en vigueur le 1er. janvier 1827, et n'aura pas d'effet rétroactif.

Art. 4. Cette convention, expédiée en double et de la même teneur, signée par le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas, et par le syndic de Brême à ce délégué par le sénat, sera échangé mutuellement.

Fait et signé à Bruxelles, le dix-huit novembre 1826.

Le ministres des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas,
(L. S.) *Signé :* VERSTOLK VAN SOELEN.

Le ministre des affaires étrangères déclare qu'une pareille déclaration a été délivrée par le Sénat de la ville de Brême, en date du 18 décembre 1826; que les ratifications respectives ont eu lieu en date des 5 et 14 janvier 1827, et que les actes de ratification ont été échangés le 12 mars 1827.

Signé : VERSTOLK VAN SOELEN.

ARRÊTE DU 6 JUILLET 1827,

ORDONNANT L'INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL* DE LA CONVENTION CONCLUE LE 26 OCTOBRE (20 NOVEMBRE) 1829, ENTRE LES ROYAUMES DES PAYS-BAS ET DE SUÈDE ET NORWÈGE, POUR L'ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION (*JUS DETRACTUS*).

Nous Guillaume, *etc.*

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères, en date du 23 juin dernier, n°. 31 ;

Vu son rapport ultérieur, du 3 de ce mois, n°. 20 ;

Avons trouvé bon et entendu de statuer, que la convention conclue les 26 octobre (20 novembre) 1826, entre les royaumes des Pays-Bas et de Suède et Norwège, pour l'abolition réciproque du droit de détraction (*jus detractus*), sera insérée au *Journal officiel.*

La présente résolution sera également insérée au *Journal officiel*, et copie en sera adressée à notre ministre des affaires étrangères, pour information.

Bruxelles, le 6 juillet 1829. GUILLAUME.

Par le roi :

J. C. De Mey van Streefkerk.

Publié le 11 juillet 1829.

Le secrétaire-d'état,

J. C. De Mey van Streefkerk.

CONVENTION

CONCLUE ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LES ROYAUMES DE SUÈDE ET NORWÈGE, A L'ÉGARD D'UNE ABOLITION RÉCIPROQUE DU DROIT DE DÉTRACTION (*JUS DETRACTUS*).

S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. le roi de Suède et de Norwège, étant réciproquement disposés à abolir les droits sur l'exportation des héritages d'un royaume à l'autre, sont convenus à cet égard des articles suivans :

Art. 1er. Les droits connus sous le nom de *Jus detractus* ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir entre le royaume des Pays-Bas d'une part, et les royaumes de Suède et de Norwège de l'autre.

2. Cette disposition s'étend non-seulement aux droits et autres impositions de ce genre, qui font partie de revenus publics, mais encore à ceux qui jusqu'ici pourraient avoir été levés par quelques provinces, villes, juridictions, corporations, arrondissemens ou communes, de manière que les sujets respectifs, qui exporteront des biens, ou auxquels il en écherrait à titre quelconque dans l'un ou l'autre état, ne seront assujettis sous ces rapports à d'autres impositions ou taxes, qu'à celles qui, à raison de droit de succession, de vente ou de mutation de propriété quelconques, seraient également acquittés par les habitans du royaume des Pays-Bas, ou par ceux des royaumes de Suède et de Norwège, d'après les règlemens et ordonnances qui existent ou qui émaneront par la suite dans les deux pays.

3. La présente convention est applicable non seulement

à toutes les successions à échoir à l'avenir, et à celles déjà dévolues, mais à toutes les translations de biens en général dont l'exportation n'a point encore été effectuée.

4. Cette convention expédiée en double et de même teneur, signée par les ministres respectifs de S. M. le roi des Pays-Bas et de S. M. le roi de Suède et de Norwège, sera échangée mutuellement et aura force et valeur du jour où les échanges auront eu lieu.

Fait et signé à Bruxelles, le 26 octobre 1826.

Le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas.

(L. S.) signé VERSTOLK VAN SOELEN.

Le ministre des affaires étrangères déclare qu'une pareille déclaration a été délivrée par le ministère des royaumes de Suède et Norwège, en date du 20 novembre 1826; que les ratifications des souverains respectifs ont eu lieu en date du 11 décembre 1826, et 14 mars 1827, et que les actes de ratification ont été échangés le 7 mai 1827.

(Signé) VERSTOLK VAN SOELEN.

ARRÊTÉ DU 6 JUILLET 1827,

ORDONNANT L'INSERTION AU *JOURNAL OFFICIEL* DE LA DÉCLARATION SIGNÉE LE 29 MAI 1827 PAR L'ENVOYÉ DES PAYS-BAS A STOCKHOLM ET PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE SUÈDE ET NORWÈGE, RELATIVEMENT A L'EXTRADITION DE MATELOTS ET AUTRES DÉSERTEURS, ETC.

Nous Guillaume, etc.

Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères, du 26 juin dernier, n°. 59.

Vu son rapport ultérieur du 3 de ce mois, n°. 20; avons trouvé bon et entendu d'approuver, par le présent, ce qui a été convenu par la déclaration signée respectivement le 29 mai dernier, par notre envoyé à Stockholm, et par le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi de Suède et Norwége, relativement à l'extradiction de matelots, ou autres individus déserteurs, appartenant à quelque vaisseau de guerre ou bâtiment marchand de l'un des deux états.

La dite déclaration sera insérée au *Journal officiel.* Et sera également la présente résolution insérée au *Journal officiel*, et copie en sera adressée au département des affaires étrangères pour information.

Bruxelles, le 6 juillet 1827.

GUILLAUME.

Par le roi :

J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

Publié le 12 juillet 1827.

Le secrétaire-d'état, J. G. DE MEY VAN STREEFKERK.

S. M. le roi des Pays Bas et S. M. le roi de Suède et Norwège, soigneux d'écarter, autant que faire se peut, les désagrémens et les entraves qui résultent de la désertion de matelots ou autres individus, appartenant à des vaisseaux de l'un des deux états dans les ports de l'autre, et voulant établir d'un commun accord des règles fixes et invariables, tant pour la réclamation que pour l'extradition des déserteurs, sont convenus pour cet effet des principes suivans :

Art. 1. Tout matelot ou individu quelconque, appartenant à l'équipage d'un vaisseau de guerre ou d'un bâtiment marchand de l'un des deux états, qui déserterait dans un port situé dans les domaines de l'autre, pourra être réclamé,

quels que soient les engagemens qu'il aura contractés ailleurs, et il sera restitué, sans qu'il soit fait de distinction, sous ce rapport, entre des matelots natifs du pays, auquel appartient le bâtiment, et ceux qui seraient nés dans un troisième pays quelconque, pourvu qu'il soit prouvé par les rôles qu'ils auraient fait partie de l'équipage, au moment de l'arrivée du navire dans le port ou la désertion aurait eu lieu.

2. Sont exceptés de cette stipulation, les matelots qui seraient sujets de l'état dans le port duquel ils auraient déserté, après avoir pris service à bord d'un bâtiment de l'autre nation. Des matelots de cette catégorie seront cependant tenus à indemniser le capitaine ou l'armateur du bâtiment de toute perte constatée, que ceux-ci auraient éprouvée, par suite de la désertion.

3. Pour éviter la perte de temps qu'entraînerait une correspondance diplomatique, il est convenu que les réclamations de la nature en question pourront être adressées directement, par les capitaines ou maîtres de navires, à l'autorité supérieure du lieu où la désertion aurait eu lieu. Cette réclamation devra être accompagnée du signalement de l'individu qui en serait l'objet, ainsi que de preuves suffisantes qu'il se trouvait inscrit sur les rôles de l'équipage.

4. L'autorité locale, à laquelle une pareille réclamation viendrait à être adressée, sera obligée de prendre toutes les mesures conformes aux lois existantes du pays, pour découvrir et arrêter les déserteurs, et leur extradition s'effectuera, moyennant le remboursement, à la charge du requérant, des frais qu'elle aura occasionés.

Si le déserteur se trouvait avoir commis quelque crime ou délit, postérieur à la désertion, il pourra être sursis à

son extradition, jusqu'à ce que le tribunal, nanti de l'affaire, ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu son exécution.

5. La présente déclaration aura force et valeur, à dater du 1er. juin de l'année courante 1827.

En foi de quoi, nous soussignés, au nom de nos augustes souverains, et par suite des autorisations à nous données, avons signé la présente déclaration, dressée en deux exemplaires conformes, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Stockholm, le 29 du mois de mai mil-huit cent vingt-sept.

Signé P. DE CROMBRUGGHE,
Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Pays-Bas près S. M. le roi de Suède et de Norwège, etc., etc., etc. (L. S.)

Signé G. CTE. DE WETTERSTEDT,
Ministre-d'état et des affaires étrangères de S. M. le roi de Suède et de Norwège. (L. S.)

Pour copie conforme,

Le ministre des affaires étrangères,
Signé VERSTOLK VAN SOELEN.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LA SECONDE PARTIE.

Traité de paix signé entre la France et l'Autriche et ses alliés, à Paris, le 30 mai 1814 385
Acte signé à La Haye, le 21 juillet 1814, par le secrétaire-d'état de S. A. R. le prince des Pays-Bas, pour l'acceptation de la souveraineté des provinces Belgiques sur les bases convenues. 405
Convention entre S. M. Britannique et les provinces-unies des Pays-Bas, relativement à leurs colonies, signée à Londres le 13 août 1814. . . . » . . 408
Déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des nègres du 8 février 1815. 412
Articles concernant la navigation du Rhin. . . . 415
Convention entre la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Russie, signée à Londres, le 19 mai 1815. 429
Traité entre la Grande-Bretagne, et les Pays-Bas, signée à Vienne le 31 mai 1815. 433
Acte de la constitution fédérative de l'Allemagne, (8 juin 1815). 440
Acte du Congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815. 451
Arrêté du 21 décembre 1815, ordonnant la publication de la convention conclue le 12 août 1815, entre les Pays-Bas et la Grande-Bretagne, au sujet de la navigation et du commerce des colonies de Démérary, Esséquébo et Berbice. 513

Convention concernant la navigation et le commerce avec les colonies des Indes-Occidentales, Démérary, Esséquébo et Berbice, conclue à Londres, le 12 août 1815 517

Sainte-Alliance entre LL. MM. l'empereur de touses les Russies, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, signé à Paris le 14 (26 septembre 1815). 524

Message du roi et pièces relatives à l'admission de S. M. à la Sainte-Alliance, lus dans la 2e. Chambre. 527

Convention entre l'Autriche et les Pays-Bas, au sujet des dettes de la Belgique ; signée à Vienne le 11 8bre. 1815. 529

Protocole sur les arrangemens territoriaux du 3 novembre 1815. Système défensif de la confédération germanique 532

Protocole sur la distribution des 700 millions que la France paiera aux puissances alliées, qui tiendra lieu d'une convention particulière sur cet objet ; paraphé à Paris, le 6 novembre 1815 et signé le 20 novembre 534

Tableau de répartition des 100,000,000 francs pour les puissances accedantes 541

Traité de paix de Paris du 20 novembre 1815, avec les conventions spéciales 542

Convention conclue en conformité de l'art. 9e. du Traité principal, et relative aux réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivantes du traité du 30 mai 1814, entre la France d'une part, et l'Autriche, la Prusse et la Russie et leurs alliées, de l'acte, signée à Paris le 20 novembre 1815. 550

Traité de limites entre LL. MM. le roi de Prusse et le roi des Pays-Bas, signé à Aix-la-Chapelle, le 26 juin 1816. . . . . » 552
Décision arbitralle relative au droit de succéder au Duché de Bouillon ; du 1er. juillet 1816. . . . 575
Traité de limites entre LL. MM. le roi de Prusse et le roi des Pays-Bas, signé à Clèves, le 7 8bre. 1816. 577
Traité entre S. M. l'empereur d'Autriche et S. M. le roi des Pays-Bas, concernant les arrangemens territoriaux du royaume des Pays-Bas et du grand-duché de Luxembourg, signé à Francfort le 12 mars 1817 595
Abolition du droit de détraction avec la Prusse. . . 600
Convention entre les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie d'une part, et la France de l'autre, portant transaction sur les réclamations particulières ; signée à Paris le 25 avril 1818. 603
Arrêté du roi portant ordre d'insérer au Journal Officiel les conventions conclues avec différentes puissances pour l'abolition réciproque du droit de détraction, etc. 612
Convention conclue entre le royaume des Pays-Bas et de Hanovre, à l'égard d'une abolition réciproque du droit de détraction, etc. 614
Convention conclue entre le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Saxe-Weimar, à l'égard d'une abolition réciproque du droit de détraction. . . 615
Convention conclue entre le royaume des Pays-Bas et de Prusse, à l'égard de l'abolition réciproque du droit de détraction (*Gabella hereditaria*) et de l'impôt d'émigration (*census emigrationis*). . . 616

Convention conclue entre les royaumes des Pays-Bas et de Bavière, relativement à l'abolition réciproque du droit de détraction (*jus detractus*) et de l'impôt d'émigration (*census emigrationis*). 618

Convention conclue entre les royaumes des Pays-Bas et de Wurtemberg, à l'égard d'une abolition réciproque du droit de détraction (*jus detractus*), et de l'impôt d'émigration (*census emigr.*). . . 620

Convention conclue entre le royaume des Pays-Bas et la principauté de Waldeck, relativement à l'abolition réciproque du droit de détraction, etc. 621

Convention conclue entre le royaume des Pays-Bas et le duché de Holstein-Oldenbourg, relativement à l'abolition réciproque du droit de détraction (*jus detractus*), et de l'impôt d'émigration (*census emigrationis*) 623

Convention conclue entre les royaumes des Pays-Bas et des Deux-Siciles, à l'égard d'une abolition réciproque du droit d'aubaine 625

Convention conclue entre le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Hesse, relativement à l'abolition réciproque du droit de détraction (*jus detractus*), et de l'impôt d'émigration (*census emigr.*). 626

Convention conclue entre le royaume des Pays-Bas et l'électorat de Hesse, relativement à l'abolition réciproque du droit de détraction (*jus detractus*), et de l'impôt d'émigration (*census emigr.*). . . 628

Arrêté du 16 novembre 1821, ordonnant l'insertion au Journ. Offic. des conventions conclues avec S. M. le roi de Prusse et S. M. T. C., pour l'extradition réciproque des déserteurs. 630

Convention de cartel, entre LL. MM. le roi des Pays-Bas et le roi de Prusse, conclue et signée à Berlin, le 11 juin 1818. 631

Convention entre S. M. le roi des Pays-Bas et S. M. Très-Chrétienne, pour l'extradition réciproque des déserteurs. 635

Arrêté du 5 février 1822, ordonnant l'insertion au Journ. Offic. d'une convention entre les royaumes des Pays-Bas et de Sardaigne, pour l'abolition du droit d'aubaine 641

Convention conclue entre les royaumes des Pays-Bas et de Sardaigne, à l'égard d'une abolition réciproque du droit d'aubaine. 642

Arrêté du 28 août 1822, ordonnant l'insertion au journal officiel de la déclaration et la contre-déclaration signées et échangées par le ministre des affaires étrangères de S. M. le roi des Pays-Bas, avec le chargé d'affaires de S. M. le roi de Prusse, relativement à l'admission des sujets indigens des deux royaumes, à y procéder *pro Deo* devant les tribunaux. 643

Arrêté du 2 avril 1824, qui ordonne l'insertion au Journal Officiel de la convention conclue avec la ville de Hambourg, concernant l'abolition du droit de détraction 645

Convention conclue entre le royaume des Pays-Bas et la ville de Hambourg, à l'égard d'une abolition réciproque du droit de détraction (*jus detr.*), et de l'impôt d'émigration (*census emigr.*). . . . 646

Loi du 18 juin 1824, portant approbation du traité conclu avec la Grande-Bretagne, par rapport aux intérêts et droits réciproques dans l'Inde. . . . 648

Déserteurs 655
Arrêté du 5 juin 1826, ordonnant l'insertion au Journal Officiel de la convention conclue les 11 et 30 avril 1825, entre les royaumes des Pays-Bas et de Danemarck, pour l'abolition réciproque du droit de détraction (*jus detractus*), et de l'impôt d'émigration (*census emigrat.*) 656
Convention conclue entre les royaumes des Pays-Bas et de Danemarck, à l'égard d'une abolition réciproque du droit de détraction (*jus detract.*), et de l'impôt d'émigration (*census emigr.*). . . . 657
Arrêté du 13 avril 1827, ordonnant l'insertion au Journal Officiel de la convention conclue le 18 novembre (18 décembre) 1826, entre les Pays-Bas et la ville de Brême, à l'égard d'une abolition réciproque du droit de détraction, etc. 659
Convention conclue entre le royaume des Pays-Bas et la ville de Brême, à l'égard d'une abolition réciproque du droit de détraction (*jus detractus*) et de l'impôt d'émigration (*census emigrationis*). . 660
Arrêté du 6 juillet 1827, ordonnant l'insertion au Journal Officiel de la convention conclue le 26 octobre (20 novembre) 1829, entre les royaumes des Pays-Bas et de Suède et Norwège, pour l'abolition réciproque du droit de détraction (*jus detractus*). 662
Convention conclue entre le royaume des Pays-Bas et les royaumes de Suède et Norwège, à l'égard d'une abolition réciproque du droit de détraction (*jus detractus*) 663
Arrêté du 6 juillet 1827, ordonnant l'insertion au Journal Officiel de la déclaration signée le 29 mai 1827,

par l'envoyé des Pays-Bas à Stockholm et par le ministre des affaires étrangères de Suède et Norwège, relativement à l'extradition de matelots et autres déserteurs, etc. 664

FIN DE LA TABLE DE LA SECONDE PARTIE.